

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/01

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.
M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHSN-FRANC.

**Absents
excusés :**

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

**OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DANS LES COMMISSIONS
« URBANISME-FONCIER » ET « CULTURE-VIE LOCALE »**

Par délibération 2020/22 du 11 juin 2020, le conseil municipal a créé huit commissions municipales à caractère permanent. Pour chacune d'elles, des membres ont été désignés à hauteur de 6, 7, 8 ou 10 selon les commissions.

Compte tenu de la démission du conseil municipal de Madame Marie-Thérèse CASTAY, ayant pris effet au 10 décembre 2021, une place est désormais vacante dans la commission « Urbanisme-Foncier » (Cf. tableau en annexe).

Par ailleurs, Madame Sarah AGGOUN, par courrier du 2 février 2022, a démissionné de la commission « Culture-Vie locale ». Par conséquent, une place est désormais vacante dans cette commission (Cf. tableau en annexe).

Il est donc nécessaire de désigner de nouveaux élus pour les remplacer dans ces commissions.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant. La Maire étant présidente de droit, elle ne fait pas partie des membres à désigner.

La désignation des membres des commissions municipales doit être effectuée au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Etant donné que les élus qui ont démissionné sont issus de la liste majoritaire, ils seront remplacés par un élu de la même liste.

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22

Vu le courrier de démission du conseil municipal de Marie-Thérèse CASTAY du 10 décembre 2021,

Vu le courrier de démission de la commission « Culture-Vie locale » de Madame Sarah AGGOUN du 2 février 2022,

Après appel de candidature, pour la liste « Vivons Champagne ! » :

- seule Michelle VAUQUOIS s'est portée candidate pour siéger dans la commission « Urbanisme-Foncier » ;
- seule Amélie IAHNS-FRANC s'est portée candidate pour siéger dans la commission « Culture-Vie locale ».

Par conséquent en application de l'article L.2121-21, sont désignés membre des commissions :

- « Urbanisme-Foncier » : Michelle VAUQUOIS ;
- « Culture-Vie Locale » : Amélie IAHNS-FRANC.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



Annexe

Commission URBANISME - FONCIER	
8 Membres + Véronique GAZAN, Présidente	
Bernard REMY Vice-Président	Bruno RYON
Michelle VAUQUOIS	Sylviane GUILMART
Jean-Charles DONETTI	Stéphanie BERARD-POITRASSON
Rémy GAZAN	Anne-Marie BACIC suppléée par Béatrice NEYRET

Commission CULTURE - VIE LOCALE	
10 Membres + Véronique GAZAN, Présidente	
Julien TREUILLOT Vice-Président	Gilbert ARLABOSSE
Virginie RYON	Joachim BENIN
Amélie IAHNS-FRANC	Gilles MAJEUR
Nathalie BENYAHIA	Maria FASSI
Marie-Valérie ROBIN	Anne-Marie BACIC

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/02

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.

M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

Absents

excusés :

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639A du code général des impôts, doit intervenir en même temps que le vote du budget, à savoir avant le 15 avril.

À la suite de la réforme sur la taxe d'habitation (TH) entraînant sa suppression progressive jusqu'en 2022, le taux de la TH reste pour 2022 figé sur le taux appliqué en 2019, à savoir : 13,18 %. Cette taxe ne concerne plus que 20 % des foyers fiscaux. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Les communes et les EPCI pourront à nouveau voter un taux de TH sur les résidences secondaires à compter de 2023.

La compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est, depuis 2021, remplacée par le versement de la part départementale du foncier bâti. L'Etat se chargeant de surcompenser ou sous-compenser par un coefficient correcteur le produit ainsi obtenu pour garantir à la commune un produit constant.

Par conséquent, en 2021, le taux communal de TFPB a été majoré de l'ex-taux départemental 2020, soit 11,03 % (taux identique pour les communes métropolitaines). Ainsi, le taux de référence communal pour la commune de Champagne-au-Mont-d'Or a été égal à 25,58 % ⁽¹⁾.

(1) TFPB communal = 14,55 % + TFPB départemental = 11,03 %.

Pour information, le taux de coefficient correcteur 2021 a été stabilisé à 0,976755 en 2021, soit une perte de 84 922 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L2331-3,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A et 1636 B sexies,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi de finances,

Vu le document officiel d'information de la DGFIP relatif aux nouveaux états n°1259 non notifiés à ce jour qui présentent les produits prévisionnels et les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission finances du 27 janvier 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du taux communal de la taxe d'habitation figé sur celui de 2019, à savoir 13,18 % ;

- de maintenir en 2022 les taux des impôts communaux de 2021 comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties
(y compris taux départemental transféré)25,58 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties19,80 %

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Gazan', is written over the seal. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/03

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.

M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

Absents

excusés :

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DU BUDGET 2021

L'instruction budgétaire et comptable précise que l'arrêté des comptes permet de déterminer d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution de la section de fonctionnement en 2021 dégage un excédent égal à **+ 1 069 017,57 €**.

LIBELLE	PREVU	REALISE
(A) RECETTES	6 509 186,64 €	6 843 251,55 €
(B) REPORTS ANTERIEURS		82 256,30 €
(C) DEPENSES	6 509 186,64 €	5 774 233,98 €
(D) RESULTAT DE L'ANNEE (A-C)		1 069 017,57 €
(E) RESULTAT A REPORTER (A+B-C)		1 151 273,87 €

La section d'investissement s'établit à **+ 1 154 495,73 €**.

LIBELLE	PREVU	REALISE
RECETTES	1 721 654,39 €	1 951 603,12 €
REPORTS ANTERIEURS		3 793 312,51 €
DEPENSES	6 103 745,95 €	797 107,39 €
RESULTAT DE L'EXERCICE		1 154 495,73 €
RESULTAT A REPORTER		4 947 808,24 €

De façon cumulée, l'exercice 2021 présente l'exécution suivante :

SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
FONCTIONNEMENT	5 774 233,98 €	6 843 251,55 €	1 069 017,57 €
INVESTISSEMENT	797 107,39 €	1 951 603,12 €	1 154 495,73 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021			2 223 513,30 €

Intégration des reports (restes à réaliser) :

Pour mémoire les reports sont des « dépenses engagées non mandatées [...] et (des) recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

Il convient de prendre en compte les « restes à réaliser » de l'exercice 2021 « au titre de l'affectation du résultat », à savoir **527 093,84 €**.

Les reports ou « restes à réaliser » 2021 se décomposent de la façon suivante :

DEPENSES	527 093,84 €
RECETTES	0,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	- 527 093,84 €

Le détail des reports ou « restes à réaliser » 2021 est annexé au présent rapport.

Affectation du résultat

Une fiche de calcul du résultat prévisionnel et de l'état II-1 relatif aux résultats d'exécution et budgétaires extrait du compte de gestion provisoire établi par le Trésor Public sont annexés au présent rapport.

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 151 273,87 €
RESULTAT INVESTISSEMENT DONT REMBOURSEMENT DU CAPITAL DES EMPRUNTS	4 947 808,24 €
BESOIN DE FINANCEMENT DES REPORTS	- 527 093,84 €
SOLDE DISPONIBLE	5 571 988,27 €

Après la prise en compte du résultat (positif) d'investissement et des « restes à réaliser » (en dépenses), il en résulterait un solde disponible de **+ 5 571 988,27 €** qui pourrait permettre de financer une partie des dépenses d'équipement qui ont été prévues dans le Budget Primitif 2022.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 précitée « le conseil municipal inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation ». Les résultats et écritures qui résultent de la fiche de calcul du résultat prévisionnel sont donc repris au budget primitif 2022.

Le résultat positif d'investissement constituera une recette d'investissement d'un montant de + 4 947 808,24 € qui sera imputée au compte 001. Le résultat de la section de fonctionnement de + 1 151 273,87 €, sur lequel porte la décision d'affectation, pourrait être affecté en section de fonctionnement au compte 002 pour la somme de 100 000 € et en section d'investissement au compte 1068 pour la somme de 1 051 273,87 € et constituera également une recette d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-5 et L.2311-6,

Vu l'avis de la commission finances du 27 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- constate, sur l'exercice budgétaire 2021, un excédent de fonctionnement de clôture égal à 1 069 017,57 € et un excédent d'investissement de clôture égal à 1 154 495,73 € ;
- reporte l'excédent d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté », d'un montant de 4 947 808,24 € dans le budget primitif 2022 ;
- reporte un total de 100 000 € au compte 002, correspondant au résultat de fonctionnement reporté en section de fonctionnement du budget primitif 2022 ;
- affecte 1 051 273,87 € au compte 1068, correspondant aux excédents de fonctionnement capitalisés (= compte de réserve) en section d'investissement du budget primitif 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



Budget : COMMUNE CHAMPAGNE AU MONT D'OR
 Exercice : 2021
 Section : INVESTISSEMENT
 RAR

ENGAGEMENT	LIBELLE ENG.	FONCT	NATURE	OPERAT	TIERS	SOLDE ENG.	ENGAGE	ET/TTTC	SERV	ANTENNE
DT21-00790P	ACCESSIBILITE DES BATIMENTS/ PHASE DIAGNOSTIC	020	2031		DIVERCITIES	10 590,00	10 590,00	TTC	A3	A314
DT21-00990P	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR REALISER UNE ETUDE PATRIMOINALE ELARGIE	020	2031		FLORES	11 845,20	11 845,20	TTC	A3	A314
DT21-00696P	MAITRISE OEUVRE REHABILITATION ET EXTENSION VILLA ESTE	020	2031		GENIM	8 319,10	8 319,10	TTC	A3	A323
DT21-00789P	ACCESSIBILITE DES BATIMENTS/ PHASE DIAGNOSTIC	020	2031		KOMOREBI ARCHITECTES	1 920,00	1 920,00	TTC	A3	A314
DT21-01098P	MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX	020	2031		KOMOREBI ARCHITECTES	17 130,00	17 130,00	TTC	A3	A314
ST21-00322P	CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LA RÉHABILITATION DE LA VILLA D'ESTE	020	2031		QUALICONSULT	5 400,00	5 400,00	TTC	A3	A323
DT21-00694P	MAITRISE OEUVRE REHABILITATION ET EXTENSION VILLA ESTE	020	2031		SF FOURNIER	4 734,32	4 734,32	TTC	A3	A323
DT21-00695P	MAITRISE OEUVRE REHABILITATION ET EXTENSION VILLA ESTE	020	2031		STRUCTURES BATIMENT	4 395,09	4 395,09	TTC	A3	A323
DT21-00693P	MAITRISE OEUVRE REHABILITATION ET EXTENSION VILLA ESTE	020	2031		TABULA RASA GROUP	25 749,27	25 749,27	TTC	A3	A323
DT21-01122P	REMUNERATION COMPLEMENTAIRE MO	020	2031		TABULA RASA GROUP	4 000,00	4 000,00	TTC	A3	A323
ST19-00075P	MISSION AMO POUR EMO	317	2031	OP01130	VOXOA	4 800,00	4 800,00	TTC	A3	
DT21025531P	CHARTRE COMMUNALE QUALITE CADRE DE VIE	518	2031		CONSEIL ARCHITECTURE URBANISME E	2 940,00	2 940,00	TTC	A1	
					TOTAL 2031	101 822,98	101 822,98	TTC		
CO21000501P	PHASE 1 ETAT DES LIEUX ET RECUEIL DES BESOINS	022	2051		POINT COMM	4 140,00	4 140,00	TTC	E2	E211
EN21006001P	LOGICIEL RH	30	2051		CIRIL	7 560,00	7 560,00	TTC	C4	
					TOTAL 2051	11 700,00	11 700,00	TTC		
DT21052701P	COMPLEMENT D'ETUDE:MISSION D'ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION POUR LA VEGETALISATION DE L'ECOLE	21	2121		CABINET GUY VERNAY	1 680,00	1 680,00	TTC	A3	A327
DT21-01095P	VEGETALISATION DES COURS DU GROUPE SCOLAIRE DOMINIQUE VINCENT	21	2121		DESIGN CONCEPT PAYSAGES	6 733,20	6 733,20	TTC	A3	A327
DT21111901P	FOURNITURE D'ARBUSTES ET PLANTES POUR LA COUR SUD ET LA MATERNELLE DANS LE CADRE DE LA V	21	2121		PEPINIERES REY SA PEPINIERISTE	543,36	543,36	TTC	A3	A327
					TOTAL 2121	8 956,56	8 956,56	TTC		
DT21117101P	INVESTISSEMENT CREATION COLOMBARIUMS	020	2128		MILLET MARBRE	14 250,00	14 250,00	TTC	A3	A344
DT21048901P	CUVE DE STOCKAGE -PREPARATION-CITERNE SOUPLE-POMPE	21	2128		DESIGN CONCEPT PAYSAGES	9 804,00	9 804,00	TTC	A3	A327
DT21048901P	ADAPTATION POUR RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES	331	2128		FLAMENT AUGUSTIN	1 440,00	1 440,00	TTC	A3	A328
DT21051401P	REMISE A NIVEAU D'UN CHENEAU	331	2128		FLAMENT AUGUSTIN	960,00	960,00	TTC	A3	A328
					TOTAL 2128	26 454,00	26 454,00	TTC		
ST20-00470P	REHABILITATION EMO - LOT 9: ELECTRICITE CFO CFA - FTM 18	020	21351		AFC ELECTRICITE	16 858,16	16 858,16	TTC	A3	A334
ST19-01164P	REHABILITATION EMO - LOT 3: ETANCHEITE	020	21351		ART	1 869,90	1 869,90	TTC	A3	A334
DT21126001P	MODIFICATION PDL 19170477519396	020	21351		ENEDIS	1 234,80	1 234,80	TTC	A3	A323
DT21126101P	MODIFICATION COFFRET PANNEAUX SOLAIRES VILLA D'EST E	020	21351		ENEDIS	1 234,80	1 234,80	TTC	A3	A323
ST20031101P	PEINTURE VERRIERE ET POTEAU ENTREE MAIRIE	020	21351	OP01315	EUROPE 69 CONSTRUCTION	3 702,00	3 702,00	TTC	A3	
DT21084201P	REPRISE DE L'AFFAISSEMENT TOIT ANNEXE NORD CENTRE PAUL MORAND	020	21351		FLAMENT AUGUSTIN	6 682,80	6 682,80	TTC	A3	A335
ST19-01679P	REHABILITATION EMO - LOT 5 MENUISERIES INTERIEURES	020	21351		GUILLON S.A	1 998,12	1 998,12	TTC	A3	A334
DT21097401P	APPAREILLAGE ELECTRIQUE POUR CIRCULATION ECLAIRAGE SANITAIRES ET DOUCHESECLAIRAGE LOGES	020	21351		GUIN ELEC	1 683,60	1 683,60	TTC	A3	A334
DT21116801P	INVESTISSEMENT CREATION PRISE HYDRA TETRAPOLAIRE 32 A DANS LOCAL POUBELLE	020	21351		GUIN ELEC	997,20	997,20	TTC	A3	A334
DT21118301P	LED SOUS MEZZANINE (DEVIS 177)	020	21351		GUIN ELEC	1 572,00	1 572,00	TTC	A3	A334
DT21-01170P	MOE REHABILITATION EMO	020	21351		R AGENCE	15 561,22	15 561,22	TTC	A3	A334
ST21-00034P	MOE REHABILITATION EMO	020	21351		R AGENCE	5 700,00	5 700,00	TTC	A3	A334
DT21-01335P	COORDINATION SPS POUR LA REHABILITATION DE LA VILLA D'ESTE	020	21351		SPS ELYFEC	2 880,00	2 880,00	TTC	A3	A323
ST20-00466P	REHABILITATION EMO - LOT 2: MACONNERIE - FTM 9	020	21351		THIVILLIER JEROME	10 642,35	10 642,35	TTC	A3	A334
DT21121501P	INVESTISSEMENT RESTAURANT SCOLAIRE STORE EXTERIEUR FENETRE SUD	213	21351		ASYMPTOTE	3 946,24	3 946,24	TTC	A3	A327
ST20-00945P	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE D. VINCENT - LOT 9	213	21351		ALBONNET ET FILS	1 974,32	1 974,32	TTC	A3	A327
ST19-00116P	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE D.	213	21351		BEZACIER S.A	1 351,79	1 351,79	TTC	A3	A327
ST18-00690P	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE D.	213	21351		CHAZELLE ENTREPRISE	5 571,73	5 571,73	TTC	A3	A327
ST20-00458P	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE D. VINCENT - LOT 2	213	21351		CHAZELLE ENTREPRISE	1 128,78	1 128,78	TTC	A3	A327
ST19-00877P	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE D. VINCENT	213	21351		COLAS RHONE ALPES	949,15	949,15	TTC	A3	A327
DT21-00779P	REVETEMENTS DE SOLS GROUPE SCOLAIRE	213	21351		COMPTOIR DES REVETEMENTS	240,00	240,00	TTC	A3	A327
ST19-01687P	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE D. VINCENT LOT 4 - FTM26	213	21351		CORMAN ETANCHEITE	3 120,92	3 120,92	TTC	A3	A327
ST20-00460P	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE D. VINCENT LOT 6	213	21351		ENTREPRISE DANIEL GIRAUD	4 878,00	4 878,00	TTC	A3	A327
DT21069101P	CREATION ALIMENTATION VMC SANITAIRES SOUS SOL FOURNITURE ET POSE DISJONCTUEUR DIFFERENTIE	213	21351		GUIN ELEC	273,60	273,60	TTC	A3	A327
ST20020901P	CREATION ORGANIGRAMME EMO	317	21351	OP01130	GUILLON S.A	2 038,80	2 038,80	TTC	A3	
DT21082101P	SUITE DEMONTAGE DU REVETEMENT DU SOL SPORTIFDEMONT AGE PARTIEL DU LUMAFLEX ABIME SOUS	321	21351		GSR	2 784,00	2 784,00	TTC	A3	A330
DT21118101P	DEPOSE LUMINAIRES EXISTANTS POSE LED	321	21351		GUIN ELEC	1 065,50	1 065,50	TTC	A3	A331
DT21101401P	INVESTISSEMENTINSTALLATION COULISSANT 2 VANTAUX (OPTION 2 SUR DEVIS)	421	21351		ASYMPTOTE	3 105,00	3 105,00	TTC	A3	A341
DT21082201P	MISE EN PLACE D'UN BEC ORIENTABLE SUR EVIER INOX+ COMMANDE AU PIED	421	21351		BB ENERGY	498,00	498,00	TTC	A3	A341
DT21118001P	INVESTISSEMENT FOURNITURE ET POSE CUISINE LUCIOL E	421	21351		CUISINELLA	2 381,82	2 381,82	TTC	A3	A341
DT21101501P	CALORIFUGEAGE	421	21351		LOVEMI	5 935,33	5 935,33	TTC	A3	A341
DT21111601P	INVESTISSEMENT REHAUSSE GARDE-COPRS METALLIQUE POR TES METALLIQUES	421	21351		M2B	6 924,00	6 924,00	TTC	A3	A341
ST20030701P	TRAVAUX LOGEMENT GSDV	50	21351	OP03005	LARAT MENUISERIE	4 200,00	4 200,00	TTC	A3	
ST19151901P	rehabilitation LOGEMENT GS	50	21351	OP03004	MAXIME CHABERT	12 534,50	12 534,50	TTC	A3	
					TOTAL 21351	137 516,63	137 516,63	TTC		
PM21000501P	MATERIEL RADIO LTE POLICE MUNICIPALE	10	21568		ICOM FRANCE SAS	2 324,76	2 324,76	TTC	E1	
DT21-00919P	FOURNITURE ET POSE 6 CAMERAS PROTECTION	10	21568		INEO INFRACOM	1 727,90	1 727,90	TTC	E1	E111
DT21-01356P	RENOUVELLEMENT DE LA VIDEOPROTECTION DES BATIMENTS DE LA VILLE	10	21568		INEO INFRACOM	45 303,70	45 303,70	TTC	E1	E111
DT21127301P	INVESTISSEMENT RACCORDEMENT FIBRE GYMNASSE CHATELE T-GSDV	10	21568		INEO INFRACOM	6 262,08	6 262,08	TTC	E1	E111

ST19048301P	Assistance au suivi des travaux Vidéo/rotection	10	21568		THEVENET CONSULTANTS	1 680,00	1 680,00	TTC	E1	E111
					TOTAL 21568	57 318,44	57 318,44	TTC		
DT21097701P	MEUBLE PRESENTOIR MAIRIE	020	2158		EMG MENUISERIE	1 800,00	1 800,00	TTC	A3	A320
DT21-01336P	DEPLOIEMENT SYSTEME CONTROLE ACCES	020	2158		FRANCE ALARME	57 999,60	57 999,60	TTC	A3	A314
DT21127001P	FOURNITURE D'UN SECATEUR ELECTRIQUE	020	2158		GUILLEBERT	617,46	617,46	TTC	A3	A310
DT21-01337P	DEPLOIEMENT SYSTEME CONTROLE ACCES ET ALARME	020	2158		ISRA	49 999,20	49 999,20	TTC	A3	A314
DT21118201P	HORLOGE ASTRONOMIQUE	020	2158		SOBECA	660,00	660,00	TTC	A3	A320
PM21000601P	MATERIEL FORMATION SST EN INTRA SELON DEVIS CI-JOINT	11	2158		SECURIMED	2 639,20	2 639,20	TTC	E1	E113
DT21126901P	PERGOLA COUR BCD VEGETALISATION ECOLE	21	2158		AM BTP	10 020,00	10 020,00	TTC	A3	A327
DT21127201P	INVESTISSEMENT FERMETURE ET POSE FERME PORTE PIVO T GYMNASIUM CHATELET	321	2158		LUX ET MATIC	780,00	780,00	TTC	A3	A329
DT21097501P	FOURNITURE ET POSE VISIOPHONE ENTREE ESPACE JEUNES	331	2158		GUIN ELEC	1 183,20	1 183,20	TTC	A3	A343
					TOTAL 2158	125 698,66	125 698,66	TTC		
DT21084101P	FOURNITURE ET POSE D'UN INTERPHONE LOCAL MEDECIN EN SOUS-SOL	020	2181		LUX ET MATIC	834,00	834,00	TTC	A3	A327
					TOTAL 2181	834,00	834,00	TTC		
EN21041101P	FOURNITURE ET INSTALLATION DE 2 ECRANS INTERACTIFS NUMERIQUE CF DEVIS N°20211100030	212	21831		SENSELINK	9 197,40	9 197,40	TTC	C4	
					TOTAL 21831	9 197,40	9 197,40	TTC		
EN21041201P	HP 470 G817" IS 1135U 256 GO SSD 8GO RAM W10	020	21838		APS SOLUTIONS INFORMATIQUES	1 055,33	1 055,33	TTC	C4	C411
DT21035401P	REPERAGE ET RECETTE DE LA BAIE INFORMATIQUE ET TEL EPHONIQUE DE LA MAIRIE.	020	21838		BOUDRAS	624,00	624,00	TTC	C4	
RP21005601P	BORNE TACTILE 27 POUCES PMR FACILITY	020	21838		DIGILOR	5 166,00	5 166,00	TTC	C4	
					TOTAL 21838	6 845,33	6 845,33	TTC		
EN21042301P	MEUBLE HAUT CASES ET ETAGERES MOBINATHAN	211	21841		NATHAN MATERIEL EDUCATIF	406,00	406,00	TTC	C1	C111
EN21043001P	COFFRE BOIS ROULETTES	212	21841		SAS DEVELAY	850,08	850,08	TTC	C1	C112
					TOTAL 21841	1 256,08	1 256,08	TTC		
DT21086701P	REPLACEMENT JEUX RECREATIFS MATERNELLE	211	21848		EUROLUDIQUE	29 944,94	29 944,94	TTC	A3	A327
EN21028101P	FOURNITURE MEUBLES ET ELECTROMENAGER POUR AMENAGEMENT CUISINE SALLE DES MAITRES ECOLE	212	21848		IKEA ENTREPRISES	2 509,48	2 509,48	TTC	C1	C112
MD21009601P	CHARIOT A LIVRES 2 FACES HETRE MASSIF TABLETTES BO IS MELAMINE	313	21848		ASLER DIFFUSION	967,18	967,18	TTC	D1	
EN21042101P	BABY FOOT	331	21848		RENE PIERRE	600,00	600,00	TTC	C2	C210
					TOTAL 21848	34 021,60	34 021,60	TTC		
DT21122301P	TONDEUSE	020	2188		MAYOUD SA	1 726,90	1 726,90	TTC	A3	A310
EN21043801P	TELECOMMANDE CAMERA STREAMING AW-RM50AG	020	2188		MK PLUS	228,00	228,00	TTC	C4	
MD21007301P	COMMANDE DVD ADULTES SELON LISTE JOINTE	30	2188		RDM VIDEO	938,66	938,66	TTC	D1	D110
MD21008501P	DVD JEUNESSE SELON LISTE JOINTE	30	2188		RDM VIDEO	520,00	520,00	TTC	D1	D110
MD21009801P	DVD ADULTES SELON LISTE JOINTE	30	2188	OP02005	RDM VIDEO	520,60	520,60	TTC	D1	
DT21117201P	INVESTISSEMENT ABRI DE JARDIN	421	2188		CASTORAMA	1 219,00	1 219,00	TTC	A3	A341
DT21117301P	INVESTISSEMENT PLANCHER ABRI DE JARDIN	421	2188		CASTORAMA	319,00	319,00	TTC	A3	A341
					TOTAL 2188	5 472,16	5 472,16	TTC		
TOTAL						527 093,84	527 093,84	TTC		

CH Cortys



Jean-Charles BONETTI

Adjoint aux finances.

Annexe – Fiche de calcul prévisionnel 2021

Le présent tableau a été réalisé au regard des écritures concordantes entre l'ordonnateur et le comptable public. Il convient de souligner que le compte de gestion provisoire a pu être établi et communiqué.

INVESTISSEMENT

LIBELLE	PREVU	REALISE
RECETTES	6 103 745,95 € (dont 3 793 312,51 € de report)	1 951 603,12 €
DEPENSES	6 103 745,95 €	797 107,39 €
RESULTAT DE L'EXERCICE		1 154 495,73 €
REPORT		3 793 312,51 €
TOTAL A REPORTER		4 947 808,24

FONCTIONNEMENT

LIBELLE	PREVU	REALISE
(A) RECETTES	6 509 186,64 €	6 843 251,55 €
(B) REPORTS ANTERIEURS		82 256,30 €
(C) DEPENSES	6 509 186,64 €	5 774 233,98 €
(D) RESULTAT DE L'ANNEE (A-C)		1 069 017,57 €
(E) RESULTAT A REPORTER (A+B-C)		1 151 273,87 €

REPORTS

DEPENSES	527 093,84 €
RECETTES	
BESOIN DE FINANCEMENT	- 527 093,84 €

AFFECTATION DU RESULTAT

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 151 273,87 €
RESULTAT INVESTISSEMENT DONT REMBOURSEMENT DU CAPITAL DES EMPRUNTS	4 947 808,84 €
BESOIN DE FINANCEMENT DES REPORTS	- 527 093,84 €
SOLDE DISPONIBLE	5 571 988,27 €

le 26/01/2022



EXECUTION BUDGETAIRE

30000 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	6 103 745,95	6 509 186,64	12 612 932,59
Titres de recettes émis (b)	1 960 702,33	7 166 514,88	9 127 217,21
Réductions de titres (c)	9 099,21	323 263,33	332 362,54
Recettes nettes (d = b - c)	1 951 603,12	6 843 251,55	8 794 854,67
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	6 103 745,95	6 509 186,64	12 612 932,59
Mandats émis (f)	799 371,39	5 997 147,44	6 796 518,83
Annulations de mandats (g)	2 264,00	222 913,46	225 177,46
Dépenses nettes (h = f -g)	797 107,39	5 774 233,98	6 571 341,37
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d-h) Excédent	1 154 495,73	1 069 017,57	2 223 513,30
(h-d) Déficit			

30000 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISES

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	3 793 112,51		1 154 495,73	200,00	4 947 808,24
Fonctionnement	520 826,29	420 826,29	1 069 017,57	-17 743,70	1 151 273,87
TOTAL I	4 313 938,80	420 826,29	2 223 513,30	-17 543,70	6 099 082,11
II - Budgets des services à caractère administratif					
30802-ESPACE MONT D'OR - CHAMPAGNE					
Investissement	200,00			-200,00	
Fonctionnement	-17 743,70			17 743,70	
Sous-Total	-17 543,70			17 543,70	
TOTAL II	-17 543,70			17 543,70	
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	4 296 395,10	420 826,29	2 223 513,30		6 099 082,11

Le 26/01/2022



Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/04

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.
M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

Absents

excusés :

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2022

Le budget primitif (BP) est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour l'année à venir. Le vote du budget doit s'effectuer après la tenue du débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu le 10 décembre 2021 et au plus tard le 15 avril. Puis, le BP est transmis au représentant de l'État avant le 30 avril.

Les informations de contexte macro-économique et de ratios propres à la commune ont été exposées dans les chapitres I et II du ROB 2022.

- **Présentation générale**

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement		
	BP 2021 (pour rappel)	BP 2022
Charges à caractère général	1 797 060,64 €	1 656 000,00 €
Charges de personnel	2 430 000,00 €	2 576 050,00 €
Atténuations de produits	85 000,00 €	95 000,00 €
Autres charges de gestion courante	951 215,31 €	780 150,78 €
Charges exceptionnelles	10 000,00 €	10 000,00 €
Virement à la section d'investissement	308 303,19 €	222 685,22 €
Opérations d'ordre	943 351,20 €	920 000,00 €
Total des dépenses de fonctionnement	6 524 930,34 €	6 259 886,00 €

Les dépenses à caractère général regroupent les dépenses liées aux contrats de maintenance, aux fluides, aux frais liés aux services publics locaux (animations pour les enfants, vie locale et culturelle, communication, etc.). L'objectif du BP 2022 est de contenir ces dépenses tout en maintenant des services qualitatifs pour les Champenois. Un travail a donc été mené afin d'identifier les sources d'économie (affranchissement, honoraires, prestations de services externes, etc.). Pour rappel, le BP 2021 prévoyait 1 797 060,64 € et le compte administratif (CA) estimé s'élèverait à 1 567 393,48 €.

Les charges de personnel intègrent une augmentation (+ 146 050 € au BP 2021) liée à :

- La réforme des agents de catégorie C publiée le 24 décembre 2021 et prévoyant une revalorisation des indices et des carrières :30 000 € ;
- La collaboration avec l'école de musique pour l'enseignement musical : .18 000 € ;
- Le renfort d'un informaticien sur un poste mutualisé :11 000 € ;
- Le remplacement des agents en congés maternité :12 000 € ;
- Le recrutement d'un agent technique remplaçant un agent déclaré inapte à ses fonctions :31 000 € ;
- Le paiement des heures supplémentaires pour l'organisation des deux scrutins :10 000 € ;
- L'indemnité de départ volontaire d'un agent quittant définitivement la fonction publique :17 000 € ;
- L'évolution des carrières et des rémunérations selon les règles du statut :17 050 €.

Les atténuations de produits comprennent les pénalités versées par la commune du fait de la carence de logements sociaux (loi SRU) et le fonds de péréquation intercommunal. Du fait des subventions versées aux bailleurs sociaux, les pénalités SRU seront nulles à nouveau en 2022. Les crédits inscrits correspondent uniquement aux sommes versées pour le fonds de péréquation intercommunal.

Les autres charges de gestion courante prévoient les crédits pour les indemnités des élus et les subventions et contributions versées. L'augmentation des effectifs champenois à l'école privée engendre une augmentation de la subvention à l'association Saint-Irénée les Chartreux (+ 16 194,10 €). La subvention au CCAS connaît une augmentation du fait du legs reçu (204 022,86 € en 2021) et se compose d'une part communale fixe de 30 000 € et d'une part complémentaire de 44 000 € liée au don de madame COURTEUGE-THOMAS permettant le financement des actions à destination des aînés. Le montant des subventions reste stable. La somme de 142 201 euros inscrite en 2021 et permettant l'équilibre budgétaire n'a pas été reconduite en 2022.

Le virement à la section d'investissement permet de financer les projets d'investissement de la commune.

Les opérations d'ordre intègrent les amortissements des biens acquis avant le 31 décembre 2020 (amortissement linéaire) et les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2021 (amortissement au prorata temporis).

	Recettes de fonctionnement	
	BP 2021 (pour rappel)	BP 2022
Atténuations de charges	47 000,00 €	45 000,00 €
Produits de services et du domaine	754 000,00 €	754 000,00 €
Fiscalité locale	4 402 000,00 €	4 421 000,00 €
Impôts et taxes	666 170,00 €	666 170,00 €
Dotations et participations	63 416,00 €	110 516,00 €
Autres produits de gestion courante	490 076,00 €	151 000,00 €
Produits spécifiques		10 000,00 €
Opérations d'ordre	2 268,34 €	2 200,00 €
Résultat reporté	100 000,00 €	100 000,00 €
Total des recettes de fonctionnement	6 524 930,34 €	6 259 886,00 €

Les atténuations de charges intègrent la part agent des titres restaurant et les remboursements liées aux absences des agents titulaires (assurance) et des agents contractuels (CPAM). Le nouveau contrat d'assurance ne couvrant pas le risque maladie ordinaire, le niveau de recettes inscrit est en baisse (- 13 504,77 €).

Les produits des domaines restent stables compte tenu de l'incertitude de l'activités des services publics locaux pendant la crise.

La fiscalité intègre les effets du transfert de la part départementale du foncier bâti à travers le coefficient correcteur stabilisé à 0,976755 en 2021, soit une perte de 84 922 € mais suit la revalorisation des bases fiscales (+ 3,40 %), ce qui permet une évolution positive des recettes.

Malgré une réflexion métropolitaine sur **les attributions de compensation** et la dotation de solidarité communautaire, les recettes seront stabilisées en 2022.

Les produits de gestion courante intègrent les loyers perçus au titre des logements communaux (8), tous occupés, et du local commercial. Le chapitre ne comprend pas, cette année, le montant du legs de madame COURTEUGE-THOMAS inscrit en 2021 pour un montant de 340 076 euros.

Les produits spécifiques permettent de prendre en charge des mandats annulés sur exercices antérieurs.

Le résultat reporté est constant et se stabilise à 100 000 €.

Compte tenu du traitement du travail mené par l'office notariale, les sommes complémentaires liées au legs seront intégrées en cours d'année lorsque les sommes définitives seront connues.

Section d'investissement

Dépenses d'investissement		
	BP 2021 (pour rappel)	BP 2022
Immobilisations incorporelles	305 192,00 €	200 022,98 €
Subventions d'équipement versées	100 000,00 €	106 000,00 €
Immobilisations corporelles	5 465 530,15 €	7 002 868,69 €
Opérations d'ordre	64 871,04 €	39 267,66 €
Total des dépenses d'investissement	5 935 593,19 €	7 348 159,33 €

Recettes d'investissement		
	BP 2021 (pour rappel)	BP 2022
Subventions reçues		73 392,00 €
Dotations	470 000,00 €	133 000,00 €
Excédent de fonctionnement capitalisé	420 826,29 €	1 051 273,87 €
Opérations d'ordre	943 351,20 €	920 000,00 €
Virement de la section de fonctionnement	308 303,19 €	222 685,22 €
Résultat reporté	3 793 112,51 €	4 947 808,24 €
Total des recettes d'investissement	5 935 593,19 €	7 348 159,33 €

- **Extrait des principaux postes de chaque section par service**

Dépenses de fonctionnement (pour rappel BP 2021)

Services	BP 2021	BP 2022
Bâtiments et logistique	863 198,77 €	740 849,97 €
Petite enfance	452 000,00 €	427 550,00 €
Vie scolaire	323 245,64 €	312 176,57 €
Affaires générales	257 025,00 €	261 632,00 €
Animation territoriale	164 858,54 €	168 024,21 €
Enfance et jeunesse	101 140,00 €	104 500,00 €
Action sociale	108 455,30 €	96 675,00 €
Performance numérique	86 800,00 €	93 980,29 €

Services	BP 2021	BP 2022
Communication	47 355,00 €	49 210,00 €
Espaces verts	47 743,70 €	48 710,74 €
Médiathèque	38 650,00 €	36 994,00 €
Développement durable	18 203,00 €	18 500,00 €
Police municipale	9 700,00 €	9 350,00 €

Dépenses d'investissement

- Patrimoine et développement durable :2 243 756,80 €
- Performance numérique :75 000,00 €
- Equipements :145 000,00 €
- Compte d'équilibre (2111) :4 318 041,03 €

En matière de travaux, l'enveloppe globale est de 2 243 756,80 € et les dépenses seront principalement affectées aux projets suivants :

- Réhabilitation et extension de la villa d'Este :1 400 000 €
- Prémption du terrain place Ludovic Monnier :300 000 €
- Accessibilité PMR :210 000 €
- Subvention d'équipement pour la construction de logements sociaux : ...70 000 €
- Etude pour le futur pôle Enfance-Jeunesse :25 000 €
- Acquisition de nouveaux jeux pour le parc des lutins :54 000 €
- Abondement FIC :36 000 €
- Subventions d'équipement :70 000 €
- Réfection baie sono, vidéo et lumière EMO :10 000 €
- Réfection sols et faux plafonds école élémentaire (tranche 2) :29 116 €
- Déplacement vidéo protection :14 400 €
- Fourniture et pose d'affichage libre :12 000 €
- Remplacement stores école élémentaire :7 200 €

Il est à noter que les 300 K€ de la préemption (terrain place Ludovic Monnier) sont opportunistes. Les 210 K€ d'accessibilité PMR font partie d'un rattrapage de travaux non réalisés et estimés à 310 K€ (120 K€ déjà votés en 2021, 90 K€ en 2022 et 100 K€ en 2023). Les 70 K€ de subvention d'équipement dans les nouveaux programmes de construction nous permettent d'accentuer notre obligation SRU et ainsi d'éviter les pénalités pour non-équipement en logement social à 25 % (le taux actuel de la commune en 2021 est de 21,55 %). Enfin, l'abondement FIC de 36 000 € permet à la commune un maintien du budget FIC à 90 K€, dégradé à la suite du changement d'assiette de la Métropole.

En matière informatique, le budget dédié aux projets structurants est de 75 000 € et sera principalement affecté aux dépenses suivantes :

- Refonte de la téléphonie fixe :31 400 €
- Remplacement du logiciel courrier :30 000 €
- Matériel informatique :10 000 €

En matière d'équipement, l'enveloppe globale est de 115 000 € et comprend les achats principaux suivants :

- Installation matériel de plonge restaurant scolaire.....45 000 €
- Mobilier villa d'Este.....40 000 €
- Installation d'air restaurant scolaire15 000 €
- Equipements liés au document unique12 000 €

Il est à noter que les 40 K€ pour le mobilier, investissement prévu en 2023, ont été avancés d'une année compte tenu des difficultés d'approvisionnement constatées.

Les recettes d'investissement bénéficient d'une hausse liée à un résultat de fonctionnement supérieur à 2021, à un cumul d'investissement valorisé par un cumul de la section d'investissement, au versement de subventions. Une diminution du chapitre des dotations s'explique par le fait que le montant du FCTVA sera moindre en 2022 (calculé sur les dépenses d'investissement 2021).

Il est précisé que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2311-7, L.2312-1

Vu la délibération n°2021/59 du 10 décembre 2021 actant de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022,

Vu l'avis de la commission finances du 27 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif de l'exercice 2022 arrêté comme présenté ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 259 886,00 euros	6 259 886,00 euros
Investissement	7 348 159,33 euros	7 348 159,33 euros

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/05

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.

M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

**Absents
excusés :**

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET ECHEANCIER DES VERSEMENTS
2022**

La commune de Champagne au Mont d'Or attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention de fonctionnement aux seules associations ayant leur siège à Champagne au Mont d'Or, justifiant d'activités sur son territoire et de l'intérêt public local de leur demande.

Chaque association doit au préalable déposer auprès de la mairie un dossier de demande de subvention.

Les critères permettant de définir le montant des subventions de fonctionnement allouées aux associations pour l'exercice 2022, sont notamment les suivants :

- la part de Champenois dans le total des adhérents ;
- le nombre de personnes handicapées adhérentes ;
- la participation aux actions organisées par la commune ;
- l'autonomie financière (partenariats, animations, sponsors, etc.) ;
- l'intervention dans le cadre d'actions citoyennes et/ou en faveur du handicap, en milieu scolaire, de développement durable et de solidarité ;
- le critère d'âge (moins de 18 ans et plus de 70 ans) ;
- la participation au dispositif Pass'Sport et Culture ;
- le nombre de licenciés participant aux compétitions pour leur club ;
- le nombre d'encadrants salariés ;
- les activités d'intérêt local.

Puis, des points sont attribués à chacun de ces critères et un groupe de travail composé d'élus procède à l'instruction des dossiers et au calcul des points permettant de définir le montant de chaque subvention.

Deux règles sont retenues et appliquées :

- si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant égal ou supérieur à deux fois ses besoins annuels de trésorerie, la commune se réserve le droit de ne pas verser de subvention pour l'année concernée ;
- en cas d'augmentation du montant demandé par l'association, une hausse plafonnée à 10 % maximum par rapport à la subvention reçue en N-1 peut être accordée (sous réserve d'atteindre un minimum 100 points). Dans ce cas, l'association s'engagera à ne pas demander d'augmentation de sa subvention pendant 3 ans.

Lorsque la subvention accordée est supérieure au seuil des 23 000 €, la commune et l'association doivent conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention octroyée. Les critères définis ci-dessus ne sont alors pas d'actualité.

Une subvention exceptionnelle pourra être attribuée sur demande spécifique, pour faire face à une situation particulière ou pour aider à l'organisation d'une manifestation exceptionnelle concourant au rayonnement ou à l'animation de la commune. Cette demande sera étudiée par le groupe de travail dédié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 fixant l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €,

Vu la délibération 2021/61 du 10 décembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la commune et l'association Crèche Halte-garderie Les Pastourelles pour l'année 2022,

Vu la délibération 2021/62 du 10 décembre 2021 approuvant la convention de forfait communal allouée à l'association Saint Irénée des Chartreux pour l'année scolaire 2021-2022,

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2022 intervenu ce jour,

Vu l'avis de la commission Finances du 27 janvier 2022,

Madame Anne-Marie BACIC, Présidente de l'association « Initiatives Champenoises » pour éviter un conflit d'intérêt annonce qu'elle se retire de la salle et ne prendra pas part au débat et au délibéré relatifs à ce point.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le tableau d'attribution et l'échéancier des versements des subventions à allouer aux associations pour l'année 2022 ci-joint,
- précise que les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 € nécessitent la conclusion d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



SUBVENTIONS 2022

TABLEAU DES VERSEMENTS

Article Budg Fonction	ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES	Pour rappel Montants délibérés en 2021	En janvier	En mars	En juillet	En octobre	Selon besoin avant la fin d'année ou en avril N+1	MONTANT TOTAL
6574	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS	527 956,01	155 000,00	127 825,78	100 000,00	100 000,00	33 075,00	515 900,78
	SPORTS - LOISIRS - CULTURE	66 168,54	-	66 194,21	-	-	-	66 194,21
	ALC Tennis de table - Gym - Yoga	1 000,00		1 000,00				1 000,00
	Amicale des Anciens combattants	-		224,11				224,11
	Ass. sportive du Collège Jean-Philippe Rameau	275,00		275,00				275,00
	Ballerina Dance Académie	933,58		933,58				933,58
	Champagne English Club	491,67		425,00				425,00
	Champagne Tennis de Table	3 300,00		3 300,00				3 300,00
	Champagne Volley-ball	255,60		191,92				191,92
	Cinéal	167,59		166,00				166,00
	FCPE Dominique Vincent	-		450,00				450,00
	Foot à 2 Champagne	-		135,00				135,00
	GOAL FC	7 993,60		7 993,60				7 993,60
	Les Lycoses de Champagne	4 000,00		4 000,00				4 000,00
	Mélodie Champagne	27 000,00		27 000,00				27 000,00
	Mini Z. Club champenois	151,50						
	OMS	500,00						
	Ouest Lyonnais Basket	11 000,00		11 000,00				11 000,00
	Roch'Nature	1 600,00		1 600,00				1 600,00
	Tennis Club Dardilly-Champagne	7 500,00		7 500,00				7 500,00
	DIVERS	461 787,47	155 000,00	61 631,57	100 000,00	100 000,00	33 075,00	449 706,57
	SOCIAL	403 900,00	155 000,00	6 600,00	100 000,00	100 000,00	19 075,00	380 675,00
	ADAPEI 69	-		500,00				500,00
	Crèche des Pastourelles (<i>versement en janvier, juillet, octobre et avril N+1</i>) (Cf. Délibération du 10/12/2021 - Convention 2022)	380 000,00	155 000,00		100 000,00	100 000,00		355 000,00
	Entraide champenoise	5 600,00		5 600,00				5 600,00
	Restaurants du Cœur	800,00		500,00				500,00
	Aide à la formation professionnelle, au 1er emploi et au retour...	1 000,00					1 900,00	1 900,00
	RME	11 500,00					13 175,00	13 175,00
	Pass'Sports et Pass'Culture	5 000,00					4 000,00	4 000,00

Article Budg Fonction	ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES	Pour rappel Montants délibérés en 2021	En janvier	En mars	En juillet	En octobre	Selon besoin avant la fin d'année ou en avril N+1	MONTANT TOTAL
	SCOLAIRE	40 887,47	-	55 031,57	-	-	2 000,00	57 031,57
	OCCE École maternelle	-		150,00				150,00
	OCCE École élémentaire	-		300,00				300,00
	Saint Irénée des Chartreux <i>(versement en février ou au plus tard le 31 mars)</i> <i>(Cf. Délibération du 10/12/2021 - Convention forfait communal 2021-2022)</i>	38 387,47		54 581,57				54 581,57
	Réserve pour appel à projet <i>(Non affecté à ce jour)</i>	2 500,00					2 000,00	2 000,00
	AUTRES	17 000,00	-	-	-	-	12 000,00	12 000,00
	Chambres des Métiers et de l'Artisanat et/ou Centres de Formation d'Apprenti (60 € / apprenti)	2 000,00					2 000,00	2 000,00
	Divers <i>(Non affecté à ce jour)</i>	15 000,00					10 000,00	10 000,00

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/06

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.
M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

**Absents
excusés :**

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 AVEC L'ASSOCIATION MELODIE CHAMPAGNE

Dans le cadre de son action en faveur de la Culture et de l'Animation locale, la commune de Champagne au Mont d'Or entend promouvoir et développer la culture musicale et instrumentale. Afin de répondre à cet objectif, la commune, en plus de lui mettre à disposition des locaux, s'est engagée à subventionner l'association « Mélodie Champagne ».

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'aides financières supérieures à 23 000 €.

Ladite convention a pour objet de définir les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire ainsi que la contribution que la commune s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Dans le cadre de ces dispositions, une convention est signée entre la commune et l'association. La précédente convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2021. Par conséquent, pour 2022, il est envisagé de conclure avec l'association « Mélodie Champagne » une nouvelle convention d'un an, à travers laquelle les objectifs de l'association sont les suivants :

- le développement de la culture musicale et instrumentale,
- la promotion de la musique auprès de publics variés.

La commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

Cependant, la commune souhaite que l'association s'engage à ses côtés dans la mise en place de sa politique culturelle et festive en participant à au moins quatre manifestations municipales dans l'année.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération de ce jour relative aux subventions versées aux associations,

Considérant la vocation culturelle de l'association « Mélodie Champagne » et la qualité des prestations proposées à ses adhérents,

Considérant que les actions de l'association sont complémentaires du service public local,

Considérant qu'il convient d'organiser par une convention d'objectifs et de moyens les modalités financières de participation de la commune à la réalisation du programme d'actions de l'association,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention d'objectifs et de moyens 2022 qui sera signée avec l'association « Mélodie Champagne »,
- autorise la Maire ou son 1^{er} adjoint à signer ladite convention et ses éventuels avenants,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6574 du budget primitif 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire





Convention d'objectifs et de moyens

Association Mélodie Champagne

Année 2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET CONTREPARTIES.....	5
ARTICLE 5 - OBLIGATION COMPTABLE.....	6
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS	7
ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS.....	7
ARTICLE 9 - SANCTIONS.....	8
ARTICLE 10 - EVALUATION	8
ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	8
ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT	9
ARTICLE 13 - AVENANT.....	9
ARTICLE 14 - RESILIATION	9
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES CONFLITS	9

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR, représentée par Madame Véronique GAZAN, Maire de ladite Commune, domiciliée Hôtel de Ville, 10 rue de la Mairie, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2022/... du conseil municipal en date du 10 février 2022, devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture du Rhône le 10 février 2022, jointe en annexe n°1 de la présente convention.

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »

D'une part,

Et,

L'Association MELODIE CHAMPAGNE, association Loi 1901, représentée par Monsieur Jean-Jacques MABRUT, Président de ladite Association, domiciliée à la mairie de CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), dûment habilité à l'effet de la présente convention.

Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'Association Mélodie Champagne »

D'autre part,

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/

La Commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR entend promouvoir, dans le cadre de sa politique culturelle, le développement de la culture musicale et instrumentale, ainsi que la promotion de la musique auprès de publics variés.

2/

L'Association Mélodie Champagne assure, pour sa part, dans le cadre de son objet social, un apprentissage musical et instrumental dispensé par des professionnels qualifiés.

Son objet principal défini dans ses statuts concerne directement le développement de la culture musicale et instrumentale, ainsi que la promotion de la musique auprès de publics variés.

Les interventions de l'Association présentent donc un intérêt public local pour la Commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR qui reconnaît œuvrer avec l'Association Mélodie Champagne pour promouvoir :

- Toutes celles et ceux qui souhaitent suivre des cours de musique, et plus particulièrement les jeunes Champenois, en participant aux activités organisées et gérées par l'Association : cours d'éveil, de solfège et de culture musicale, cours d'instruments, de rythme, de chant, etc.
- Des disciplines, ayant le cas échéant un nombre d'adhérents insuffisant, et pour lesquelles la municipalité souhaite que l'Association puisse se rapprocher autant que possible d'autres communes.

3/

L'Association Mélodie Champagne a initié et conçu un budget prévisionnel pour l'année 2022 qu'elle a présenté à la Commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR (annexe n° 2).

Ce projet présente pour la Commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée.

Les dispositions présentées ci-dessous ont pour objet de préciser le cadre des relations entre les signataires pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

4/

La Commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR entend aujourd'hui soutenir le projet de l'association pour l'année 2022, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association Mélodie Champagne, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR entend apporter son soutien à l'Association Mélodie Champagne, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 de la présente convention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est conclue pour un an.

Elle s'achèvera à l'issue de l'année 2022, soit à la date du 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'Association, constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour des axes suivants : le développement de la culture musicale et instrumentale, ainsi que la promotion de la musique auprès de publics variés.

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association Mélodie Champagne demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET CONTREPARTIES

Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner pour l'année 2022 l'Association Mélodie Champagne pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Cette subvention ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

La subvention est imputée sur les crédits de la section de fonctionnement au compte 65748 « subvention de fonctionnement aux autres organismes de droit privé ».

Le montant total de la subvention s'établit à **27 000 €** et son versement interviendra en mars à la suite du vote du budget primitif 2022.

En cas de difficultés financières rencontrées par l'Association, celle-ci pourra solliciter la Commune afin de revoir le planning des versements ou leurs montants.

La subvention pourra être réajustée en cours d'année pour tenir compte des charges nouvelles, le cas échéant, supportées par l'Association.

A la subvention financière précitée s'ajoutent par ailleurs des avantages en nature comme suit :

- La mise à disposition des locaux pour une somme évaluée à 8 230 €.
- En effet, l'Association bénéficie de la mise à disposition gratuite et non-exclusive de salles situées à l'Espace Monts d'Or, mais aussi d'un bureau et de la salle A de ce même équipement communal à son usage exclusif.
- Le mobilier de chaque salle fera l'objet d'un inventaire qui sera affiché. Les locaux devront être rangés après chaque occupation. A l'exception des pianos, aucun instrument ne sera laissé dans les salles à la disposition d'autres utilisateurs.
- La prise en charge de l'entretien et de la maintenance de l'Espace Monts d'Or, ainsi que les coûts liés à l'eau, l'électricité, le chauffage, etc.
 - La mise à disposition, en mairie centrale et/ou à l'Espace Monts d'Or, de photocopieurs (seules les photocopies de documents dont la reproduction n'est pas interdite, sont autorisées : par exemple, la reproduction des partitions de musique est interdite).

En contrepartie de cette subvention, l'Association s'engage :

- A ce que le nom de la Commune soit cité lorsqu'elle organise des manifestations, des concerts ou des spectacles et que le logo communal figure sur les documents de présentation officielle et de communication ;
- A organiser au moins 4 prestations pour le compte de la Commune en lien avec le programme municipal des manifestations et événements ;
- A communiquer le programme de l'Association à la municipalité en début d'année ;
- A prendre soin des locaux mis à disposition et à les laisser en bon état de propreté ;
- A prendre en charge directement l'abonnement et les consommations de téléphone et la connexion à internet ;
- A ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association.

D'une manière générale, les associations champenoises ont droit à une utilisation gratuite de l'Espace Monts d'Or par an. Cependant, en raison de sa contribution à l'animation de la vie culturelle de la Commune, l'Association pourra par dérogation bénéficier d'autres utilisations gratuites.

L'Association devra faire une demande écrite à chaque occasion, en application du règlement d'utilisation des équipements municipaux.

ARTICLE 5 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Association, ou un expert-comptable

ou un comptable. Elle devra faire connaître le/leur nom à la Collectivité dans un délai de trois (3) mois suivant la signature de la présente convention.

L'Association s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit dans les délais utiles.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association Mélodie Champagne s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage à respecter :

- La législation et la réglementation en vigueur,
- Les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- A communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- A informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations),
- A fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- Utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- Respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- Gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués et en garantir une destination conforme à son objet social,
- Contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et garantir la Commune contre tous les sinistres dont l'Association pourrait être responsable. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production formelle d'une attestation par l'assureur.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir exceptionnellement au plus tard le 31 juillet de l'année en cours les documents ci-après établis :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, expert-comptable ou comptable, prévus notamment par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- Le rapport d'activité, incluant notamment l'explication de l'utilisation de la subvention perçue.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apporté à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'Association remet, en deux exemplaires, à la Collectivité :

- Un compte-rendu des activités artistiques de l'année écoulée,
- Le programme artistique de l'année en cours,
- Le budget prévisionnel de l'Association,
- Le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- Le rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable ou du comptable.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association s'engage à :

- Faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- Répondre à toutes demandes d'informations et de documents relatifs au suivi budgétaire et financier,

- Porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,
- Fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- Conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Collectivité en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 14 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal Administratif compétent avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à CHAMPAGNE AU MONT D'OR,

Le 5 janvier 2022 en deux exemplaires

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* », chaque page étant paraphée.

Pour la Commune
La Maire,
Véronique GAZAN

Pour l'Association Mélodie Champagne
Le Président,
Jean-Jacques MABRUT

ANNEXES

Annexe n°1 :
Copie certifiée conforme de la délibération du conseil municipal autorisant la signature de la convention

Annexe n°2 :
Projet de budget de l'Association Mélodie Champagne pour l'année 2022

ANNEXE 2

BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D'ACTIONS
BUDGET 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	33 368,00 €
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation	
Achats matières et fournitures	450,00 €		
Autres fournitures		- Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Investissement matériel	1 900,00 €		
61 - Services extérieurs			
Locations		- Région :	
Entretien et réparation	310,00 €		
Assurance	1 397,00 €	- Département :	
Documentation (vignettes SEAM)	300,00 €		
Téléphone + internet	900,00 €		
62 - Autres services extérieurs		- Métropole de Lyon :	8 000,00€
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 636,00 €		
Publicité, publication	120,00 €	- Commune :	27 000,00 €
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres	150,00 €	- Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération, autres impôts et taxes		- Fonds européens	
64- Charges de personnel		- Agence de services et de paiement (ex- CNASEA -emplois aidés)	
Rémunération des personnels	67 300,00 €		
Charges sociales	12 660,00 €	- Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 300,00 €	- Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	250,00 €
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	150,00 €
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
		79 – Transfert de charges	21 645,00 €
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	90 423,00 €	TOTAL DES PRODUITS	90 413,00 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
L'association sollicite une subvention de 27 000 € qui représente 29.86 % du total des ressources. [(montant demandé/total) x 100].			

Extrait des délibérations du conseil municipal du 10 février 2022 n°2022/07

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.
M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

**Absents
excusés :**

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

**OBJET : AVIS SUR L'ARRET DU PROJET RELATIF A L'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA METROPOLE DE LYON**

L'arrêté préfectoral n° 2011-1199 du 10 janvier 2011 portant institution concertée de zones de réglementation spéciales de la publicité, des enseignes et préenseignes règlemente actuellement la publicité sur les communes de Champagne au Mont d'Or et Limonest.

En application de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010, la Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L.2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R.411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du code de l'environnement.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/54 du 1^{er} octobre 2018 relatif au débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/29 du 1^{er} avril 2021 relatif à l'élaboration du RLP et du débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain,

Vu l'avis de la commission Urbanisme-Foncier du 24 janvier 2022,

Considérant que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



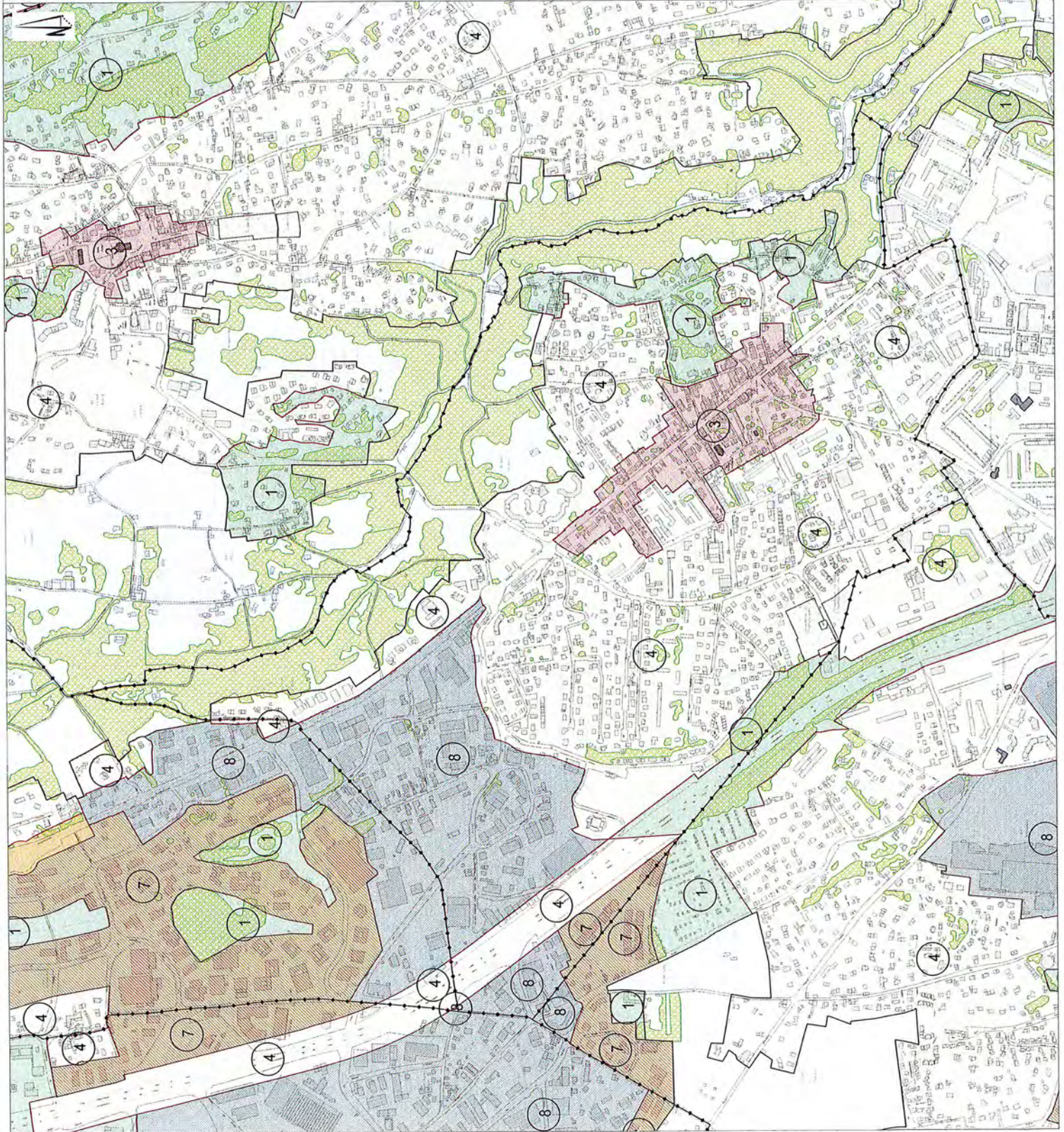
Zones et Périmètres



Indications graphiques issues d'autres réglementations *



Limites administratives



Règlement Local de Publicité
Métropole de Lyon

ELABORATION - ARRET DU PROJET

CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

3. Plans de zonage
Echelle : 1/5000



Précisions valables uniquement sur la commune concernée par le plan

GRANDLYON





RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLE DE LYON

1. Rapport de présentation



Sommaire

PARTIE 1	
LE CADRE JURIDIQUE DU RLP	5
Les grands principes de la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes	6
■ Le Règlement national de publicité : ses grands principes	6
■ Le Règlement local de publicité et son articulation avec le RNP	10
■ Unité urbaine, agglomération, seuils de population : trois notions qui, entrecroisées, influent sur la réglementation de la publicité	15
La réglementation nationale de l'affichage extérieur selon les dispositifs et leur localisation	19
■ Les publicités et préenseignes	20
■ Les enseignes	27
■ Les nouvelles questions relatives au paysage induites par le lumineux	31
PARTIE 2	
DIAGNOSTIC ET ENJEUX AU REGARD DE LA SITUATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES DANS LA MÉTROPOLE DE LYON	37
État des lieux de la réglementation de la publicité et de ses effets sur le paysage	38
■ Les différents RLP communaux existants	38
■ Une analyse du contenu des RLP communaux	39
Le diagnostic paysager de la Métropole de Lyon au regard de la publicité, des enseignes et préenseignes	41
Approfondissement d'éléments importants en termes de perception paysagère	73
■ Analyse des éléments participant à l'intégration paysagère des dispositifs	73
■ Densité des dispositifs et perception visuelle dans le paysage à partir d'exemples	83
■ Une évaluation des effets des publicités sur bâche de chantier dans le paysage	102
■ L'impact des dispositifs lumineux et numériques dans le paysage	105
■ Regard ciblé sur les secteurs commerciaux d'entrée de ville	108
PARTIE 3	
ORIENTATIONS	118
■ Promouvoir un affichage extérieur sobre, harmonisé sur l'ensemble de la Métropole et proportionné selon les différents contextes patrimoniaux, urbains et paysagers	120
■ Protéger les sites patrimoniaux naturels ou bâtis	121
■ Préserver la qualité paysagère et urbaine sur l'ensemble de l'agglomération en favorisant la sobriété visuelle quel que soit le contexte urbain ou paysager	123
■ Favoriser une perception apaisée du cadre de vie du quotidien : limiter l'impact visuel de l'affichage publicitaire et favoriser la visibilité des activités, de manière proportionnée au contexte urbain et paysager dans les dispositifs s'insèrent	124
■ Limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux induisant une perception considérable dans le paysage et facteurs de pollution lumineuse nocturne	126
PARTIE 4	
JUSTIFICATION DES CHOIX	128
■ Publicité et pré-enseignes : choix généraux relatifs aux typologies de dispositifs et s'appliquant à l'ensemble des zones	130
■ Enseignes : choix généraux selon les types de dispositifs et s'appliquant à l'ensemble du territoire	134
■ Justification de la typologie des zones retenues	137

PARTIE 1

LE CADRE JURIDIQUE DU RLP

Les grands principes de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La Métropole de Lyon est la structure compétente sur le territoire pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP). Défini par le code de l'environnement, le RLP adapte et complète le règlement national de la publicité (RNP). Ses prescriptions doivent respecter un ensemble de règles défini par le RNP, qu'elles viennent, dans des limites définies par la loi et selon le cas, compléter ou préciser, durcir ou assouplir.

■ Le Règlement national de publicité : ses grands principes

Le RNP a pour objectif de protéger l'environnement, les paysages et le cadre de vie

La loi portant Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation du code de l'environnement relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes traduite dans le RNP. Celui-ci s'applique sur tout le territoire national et a pour objectif premier d'assurer la protection de l'environnement et du cadre de vie, naturel ou urbain. Il s'agit de protéger le paysage des pollutions, risques et nuisances visuelles et, notamment dans les secteurs les plus sensibles, de participer à la valorisation des patrimoines naturels et bâtis qui participent des cultures locales et plus largement de la qualité du cadre de vie.

S'y ajoute à l'heure actuelle la préoccupation environnementale de limiter la pollution visuelle nocturne.

Le RNP concilie ces objectifs de protection de l'environnement et du cadre de vie avec le respect des libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie, en garantissant l'existence

Un historique rapide

Depuis la première loi de protection du patrimoine historique, artistique et culturel contre les « panneaux réclames » en 1902, les réglementations successives ont de plus en plus élargi leurs objectifs de préservation paysagère. Ainsi, en 1943, la loi entend également protéger le patrimoine naturel identifié, en 1979 s'ajoute le cadre de vie.

Parallèlement à l'élargissement des domaines réglementés, la régulation de l'affichage s'étend à de nouveaux dispositifs : au-delà des publicités, les enseignes et préenseignes sont également concernées par la loi. Avec le RNP de 2010, les dispositifs lumineux et numériques sont désormais concernés.

d'espaces de diffusion pour l'affichage extérieur.

Deux types d'enjeux doivent donc être pris en compte dans la réglementation de la publicité

Enjeux paysagers

- Protection du paysage
- Lutte contre les nuisances visuelles
- Valorisation des patrimoines naturels et bâtis
- Amélioration du cadre de vie

Enjeux de liberté

- Protection de la liberté d'expression
- Protection de la liberté du commerce et de l'industrie



■ Enseigne

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

Un dispositif installé sur l'unité foncière où se déroule une activité et signalant l'existence de cette même activité est considérée comme une enseigne. En revanche, dès lors que le dispositif n'est pas situé sur l'unité foncière de l'activité qu'il signale, il entre sous le régime de la publicité ou de la préenseigne.

Exemple d'enseignes apposées sur une façade commerciale



■ Préenseigne

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Exemple de préenseigne scellée au sol



Le RNP encadre les publicités, enseignes et préenseignes

Le code de l'environnement encadre les dispositifs d'affichage en fonction de la sensibilité paysagère et environnementale des milieux dans lesquels ces dispositifs s'inscrivent : plus ces sites ou secteurs sont sensibles aux effets de l'affichage, plus les mesures édictées sont restrictives, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de certaines formes. Le RNP régle l'incidence des dispositifs dans le paysage à travers la limitation de leur surface, leur hauteur maximum, leur emplacement, la densité de leurs implantations...

En revanche, le RNP ne réglemente pas le contenu des messages figurant sur les publicités, enseignes et préenseignes.

Le RNP encadre l'affichage de la publicité, des enseignes et des préenseignes de manière différente pour répondre à leurs enjeux spécifiques.

L'article L. 581-3 du code de l'environnement définit ainsi ces trois modes d'affichage extérieur :

■ Publicité

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »

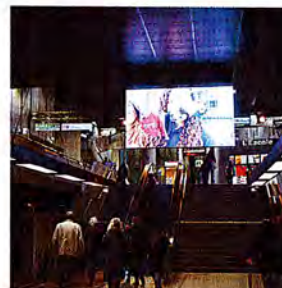
Des supports non réglementés par le RNP

- Les dispositifs situés à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de ce local est principalement celle d'un support publicitaire

Exemple : enseigne située derrière la vitrine commerciale



Exemple : publicité située dans le métro



- Les véhicules qui ne sont pas utilisés à des fins essentiellement publicitaires

Exemple : camionnettes de location



Exemple : publicités sur tramway



La loi "Climat et Résilience" du 22 août 2022 permet dorénavant à un RLP de réglementer les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, si elle sont destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Cette nouvelle disposition est arrivée tardivement dans le cours de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon. Elle n'a pu être étudiée, ni être soumise à la concertation. Elle n'a donc pas été mise en œuvre dans le présent RLP.

■ Le Règlement local de publicité et son articulation avec le RNP

■ La signalisation d'information locale

Exemple : dispositifs de signalisation d'information locale, de type jalonnement



Exemple : dispositif de signalisation d'information locale, de type jalonnement



■ Les panneaux d'information municipale

Exemple : support d'information municipale



Le RLP adapte la réglementation nationale au contexte local

Le RLP adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes en fonction du territoire et des spécificités locales.

Le RLP doit obligatoirement couvrir la totalité du territoire de la Métropole de Lyon.

Le RLP doit s'adosser sur le « socle » du RNP, pour bâir son encadrement des publicités, enseignes et préenseignes. Il ne le remplace donc pas à proprement parler les dispositions du RNP, mais vient le compléter.

Il adapte les dispositions du RNP aux contextes et problématiques locales en les territorialisant plus finement à travers la délimitation géographique de zones. Ceci permet de définir des règles différenciées selon les secteurs en fonction de leurs caractéristiques urbaines, morphologiques et paysagères et de leurs enjeux en matière d'affichage : centre-villes, quartiers résidentiels, zones commerciales, sites de nature, sites patrimoniaux,...

Il est à noter qu'en application du code de l'environnement, le RLP ne peut pas interdire totalement la publicité sur le territoire qu'il couvre ; ni empêcher l'installation d'un type de publicité sur l'ensemble de son territoire.

Le RLP comprend au moins [art. R.581-72 du code de l'environnement] :

> Un rapport de présentation

Sur la base d'un diagnostic, il définit les orientations et objectifs de la Métropole de Lyon en matière de réglementation des publicités, enseignes et préenseignes et explique les choix retenus pour la définition des règles et la délimitation des zones dans lesquelles celles-ci s'appliquent.

Le diagnostic n'a pas vocation à l'exhaustivité ; son but est de présenter les différentes situations et enjeux présents sur le territoire en termes de préservation des paysages et d'encadrement des publicités, enseignes et préenseignes.

> Une partie réglementaire

Elle comprend les différentes règles prescrites par la Métropole de Lyon. Celles-ci ajoutent la législation nationale à la situation locale en fonction des enjeux relatifs et des objectifs et orientations décidés.

> Des annexes

Elles comportent notamment :

- Les documents graphiques des zones localisant le champ d'application territorial des règles du RLP ;
- Les documents graphiques relatifs à la définition des limites d'agglomération fixées par le maire de chaque commune et les arrêtés municipaux correspondants.

■ Un socle de règles imposé par le RNP

Certaines dispositions du RNP ne peuvent être modifiées par le RLP et s'appliquent impérativement.

Des règles d'interdiction absolue

Le RNP définit des règles d'interdiction absolue de la publicité qui s'imposent au RLP, notamment :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et les sites classés ;
- Dans les coeurs de parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- Sur les arbres, les murs ou clôtures non aveugles, les installations d'éclairage public, les murs de cimetière et de jardin public ;

Exemple de dispositif illégal apposé sur une installation d'éclairage public



■ Des dispositions du RNP que le RLP peut assouplir

Le RNP permet au RLP de réintroduire la publicité dans certains secteurs sensibles identifiés dans le code de l'environnement (art. L.581-8) :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPRI) comprenant les AVAP, les PSMV et les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Hors agglomération le RLP peut autoriser la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (article L.581-7).

Les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque de bâtiments identifiés par la commune et réglementés par le RLP

Les dispositions particulières prévues par les articles L.581-4 et L.581-8.

Le maire, après avis ou demande du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut identifier des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. Au titre du RNP, la publicité est dès lors interdite d'une part sur l'immeuble ainsi identifié et d'autre part dans un rayon de 100 mètres et dans le champ de visibilité de l'immeuble. Le RLP peut assouplir cette deuxième interdiction.

■ Des règles d'interdiction définies par le RNP mais délimitées localement

L'article R.581-30 du code de l'environnement prévoit l'interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans certains types d'espaces protégés. Ces dispositions s'appuient sur des périmètres inscrits dans les PLU.

Ces espaces protégés sont les suivants :

- Les espaces boisés classés ;
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. Cela correspond aux zones N et A du PLU H de la Métropole de Lyon.

■ Des dispositions du RNP que le RLP peut durcir

D'une manière générale, le RLP peut durcir les règles de dimensionnement des dispositifs (format de l'affiche, hauteur du dispositif), celles de leur densité (nombre et distance des dispositifs) les uns par rapport aux autres) ainsi que celles de leur recul.

Les règles relatives notamment au format, aux emprises et au nombre des dispositifs

Le RNP impose une taille maximale pour les dispositifs publicitaires (12 m² pour les dispositifs classiques et 8 m² pour les dispositifs lumineux et numériques) ; il autorise une surface maximale des enseignes murales de 15% de la surface de la façade lorsque la celle-ci est supérieure ou égale à 50 m². Il limite à une seule le nombre d'enseignes supérieure à 1 m² scellée au sol par voie bordant l'activité ...

La règle de densité du RNP

L'implémentation des publicités est soumise à une règle de localisation appelée « règle de densité » édictée par le RNP, et que le RLP peut renforcer.

Cette règle de densité détermine le nombre de publicités possibles en fonction de leur type (mural ou au sol) et de la longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. L'installation sur l'unité foncière est libre.

Schématisation de la règle de densité du RNP (hors domaine public)

L : longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation

D'une manière générale, le RNP autorise un dispositif sur les façades de terrains de longueur comprise entre 0 et 80 mètres. Un nouveau dispositif peut être ajouté pour chaque tranche entamée de 80 mètres linéaires supplémentaire.

0<L<40m	40<L<80m	80<L<160m	+ 80m
1 mural ou 2 muraux alignés ou 1 scellé/installé au sol	1 mural ou 2 muraux alignés ou 2 scellés/installés au sol	3 dispositifs maximum : 3 muraux ou 3 scellés/installés au sol ou 1 mural + 2 muraux + 2 scellés + 1 scellé	+ 1 dispositif supplémentaire par tranche

Exemple de dispositifs en double alignés et de mêmes dimensions



Le RNP autorise également l'apposition d'un second dispositif sous condition que les deux dispositifs soient alignés.

Le RLP peut renforcer la règle de densité selon différentes modalités. Il peut par exemple définir une interdiction des doublons (soit l'apposition d'un second dispositif aligné avec le premier autorisée par le RNP) ou augmenter le seuil de déclenchement de l'autorisation (tailles des emprises de parcelles) qui peut varier en fonction du type de dispositif installé, qu'il soit mural, scellé au sol ou numérique.

Les règles de recul du RNP

- Le retrait par rapport aux limites séparatives entre unités foncières

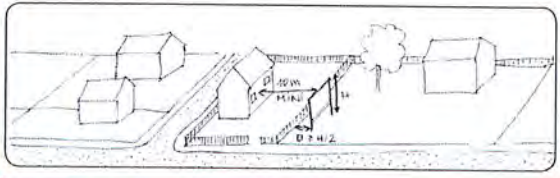
Le RNP stipule que l'implantation (par rapport à la propriété voisine) d'un dispositif scellé au sol, ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (R 581-33). Cette règle pubi que n'est pas applicable avec la limite séparative du domaine public.

Ainsi, un panneau scellé au sol dont la hauteur maximale est de six mètres de haut ne pourra être installé à moins de trois mètres de l'unité foncière voisine.

- Le recul par rapport aux bords d'immeubles d'habitation

L'article R. 581-33 du code de l'environnement stipule que les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de dix mètres d'un bord d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Illustration du recul par rapport aux bords d'immeubles d'habitation et la règle « hauteur divisée par deux »



Ce que le RLP implique pour les communes

Les autorisations préalables et les pouvoirs de police

En l'absence de RLP, le pouvoir de police est détenu par le Préfet du département. Dès lors qu'un RLP est adopté, le pouvoir de police est automatiquement transféré au maire. C'est lui qui reçoit les demandes d'autorisation et les déclarations préalables et qui veille à ce que les dispositions du RLP et du RNP soient respectées sur le territoire communal.

L'autorisation préalable

Pour être installés, plusieurs types de dispositifs sont soumis à l'autorisation préalable de la personne titulaire du pouvoir de police. Elle peut être complétée par celui des services de l'État ou de l'Architecte des Bâtiments de France dans certains cas prévus par le code de l'environnement.

Pour la publicité, sont concernés (L. 581-9 du code de l'environnement) :

- Les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les autres types de publicité ou présentages sont uniquement soumis à déclaration préalable.

Pour les enseignes, sont concernées, par l'autorisation préalable, toutes celles se trouvant dans un territoire couvert par un RLP. En revanche, hors RLP, l'installation est libre si elle respecte les conditions prévues par le RNP.

La déclaration préalable

S'il n'est pas soumis à autorisation préalable, un dispositif – dès lors qu'il est installé, modifié ou remplacé – doit faire l'objet d'une déclaration préalable (sauf en ce qui concerne les présentages de moins d'un mètre de haut et un mètre cinquante de large). Cette déclaration doit être adressée au maire si le territoire où s'implantera le dispositif est couvert par un RLP.

La prise de mesures de police en cas d'infraction

Toute procédure d'infraction au RNP ou au RLP débute par la constatation de l'infraction par procès verbal.

La liste des agents et fonctionnaires habilités à constater une infraction figure à l'article L. 581-40 du code de l'environnement.

Lorsque le maire reçoit un procès-verbal d'infraction d'un agent habilité, il doit prendre un arrêté mettant en demeure la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu la publicité irrégulière de supprimer ou mettre en conformité, sous 15 jours, le dispositif en infraction. L'arrêté de mise en demeure doit être envoyé à l'auteur de l'infraction par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (article R. 581-82 du code de l'environnement), dans la mesure où la date de réception de l'arrêté constitue le point de départ de l'astreinte administrative journalière prévue à l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Outre cette astreinte, le maire peut faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure (suppression, remise en état, etc.) s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai de 15 jours (article L. 581-31).

Délais de mise en conformité des dispositifs dans le cadre d'un RLP

Dès l'approbation du règlement local de publicité de la Métropole de Lyon, les dispositifs d'enseignes auront six ans pour être conformes à la nouvelle réglementation tandis que les publicités et présentages auront deux ans. Tout nouveau dispositif devra être conforme au règlement.

La Taxe locale de la publicité et des enseignes (TLPE)

La TLPE est une taxe non obligatoire perçue par les communes ou un EPCI sur les publicités, enseignes et présentages présents sur leur territoire. C'est sur les dispositifs présents au 1er janvier de l'année qu'elle s'applique, et elle est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé (Art. L. 2333-13

du code général des collectivités territoriales). Le montant de la taxe est dépendant du nombre d'habitants de la commune ou de l'EPCI ainsi que des dimensions et caractéristiques du dispositif.

Dès lors qu'un dispositif est soumis à la TLPE, il est exonéré de redevance pour l'occupation du domaine public sur le territoire de la Métropole de Lyon, la perception de cette taxe est communale.

La loi "Climat et Résilience" du 22 août 2022 modifie profondément l'exercice du pouvoir de police :

- les Maires l'exercent même en "absence de RLP ;
 - les EPCI compétents en RLP peuvent l'exercer à la place des Maires ;
 - le Président de la Métropole est compétent en lieu et place des Maires ;
- Ces nouvelles dispositions seront applicables au 1er janvier 2024

Unité urbaine, agglomération, seuils de population : trois notions qui, entrecroisées, influent sur la réglementation de la publicité

Le RNP et le RLP mobilisent les notions d'unité urbaine, d'agglomération et de seuils de population, qu'il convient de définir pour une application exacte des règles.

Leur application simultanée définit des territoires dans lesquels les règles du RNP sont différenciées, que ce soit en ce qui concerne la nature, les dimensions ou les hauteurs des dispositifs.

La définition de ces notions fait appel à deux sources différentes, extérieures au RNP :

- L'unité urbaine est définie par l'INSEE ;
- L'agglomération communale est définie par le code de la route.

Le RNP définit des secteurs de règles différenciés en s'appuyant sur la notion d'agglomération associée à un seuil de population ainsi que sur la notion d'unité urbaine.

Le RNP et, donc le RLP différencient ainsi les règles dans les secteurs suivants :

Les secteurs hors agglomération

Dans ces secteurs, sont interdites les publicités et les présentages sauf exceptions prévues par le code de l'environnement pour les présentages dérogatoires (article L. 581-19 du code de l'environnement). Depuis une voie ouverte à la circulation publique située hors agglomération, aucune affiche d'un dispositif scellé ou posé au sol ne doit être visible.

Une exception : le RLP peut, hors agglomération, autoriser la publicité à proximité des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (article L. 581-7 du code de l'environnement).

Exemple de présentages illégaux situés hors agglomération



Définition de l'unité urbaine par l'INSEE

Selon l'INSEE, « on appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants » (<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/15531>). La définition d'une unité urbaine repose donc sur des réalités physiques (continuité du bâti) et démographiques.

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, l'unité urbaine de Lyon, au regard de ces critères, ne comprend pas les quatre communes de Dornier, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Jonage et Poleymieux-au-Mont-d'Or.

Définition de l'agglomération par le code de la route

L'article R. 110-2 du code de la route définit l'agglomération communale comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui le borde ».

L'agglomération est délimitée par arrêté du maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route. Pour la Métropole de Lyon, les agglomérations sont délimitées par les arrêtés des maires des 59 communes qui la composent :

« La notion d'agglomération du Code de la route se différencie de la notion d'agglomération usuelle en géographie : « Une agglomération est un ensemble d'habitants qui constituent un village, un bourg ou une ville, indépendamment des limites administratives. Les agglomérations sont constituées d'une ville principale et de la zone urbaine qui l'entoure de manière continue (sa banlieue) ».

Les agglomérations de moins de 10 000 habitants, situées hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Pour le RLP de la Métropole de Lyon, sont concernées les communes de Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Jonage et Poleymieux-au-Mont-d'Or. Le RNP soumet à une réglementation plus restrictive les publicités, enseignes et présentages dans ces agglomérations.

Exemples : les dimensions maximales de la publicité murale non lumineuse sont limitées à 6 mètres de haut dans ces quatre communes contre 7,5 mètres pour les agglomérations situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. De la même façon, la publicité scellée au sol est interdite dans ces communes.

Les agglomérations de plus de 10 000 habitants, situées hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Aucun territoire de la Métropole n'est concerné.

Les agglomérations de moins de 10 000 habitants, situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Ces agglomérations relèvent globalement des règles affectant les agglomérations situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants à l'exception des restrictions suivantes :

- La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite ;
- La publicité supportée par des bâches (de chantier ou pas) sont interdites ;
- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont interdits.

Pour le RLP de la Métropole de Lyon sont concernées les agglomérations des communes suivantes :

Aibigny-sur-Saône	La Mulotière
Caloux-sur-Fontaines	La Tour-de-Salvagny
Chamoagne-au-Mont-d'Or	Lironest
Charbonnières-les-Bains	Lissieu
Charly	Marcy-l'Étoile
Colonges-au-Mont-d'Or	Montanay
Cozon-au-Mont-d'Or	Neuville-sur-Saône
Curis-au-Mont-d'Or	Roche-la-Tour
Dardilly	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Fayzin	Saint-Dier-au-Mont-d'Or
Fleurieu-sur-Saône	Saint-Genis-les-Ollières
Fontaines-Saint-Martin	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Fontaines-sur-Saône	Sathonay-Camp
Genay	Sathonay-Village
Grigny	Soizé
Irigny	Vernaison

Les agglomérations de plus de 10 000 habitants, situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Ce sont les secteurs pour lesquels les prescriptions du RNP sont les moins restrictives.

Cela concerne les agglomérations de plus de 100 000 habitants des communes suivantes :

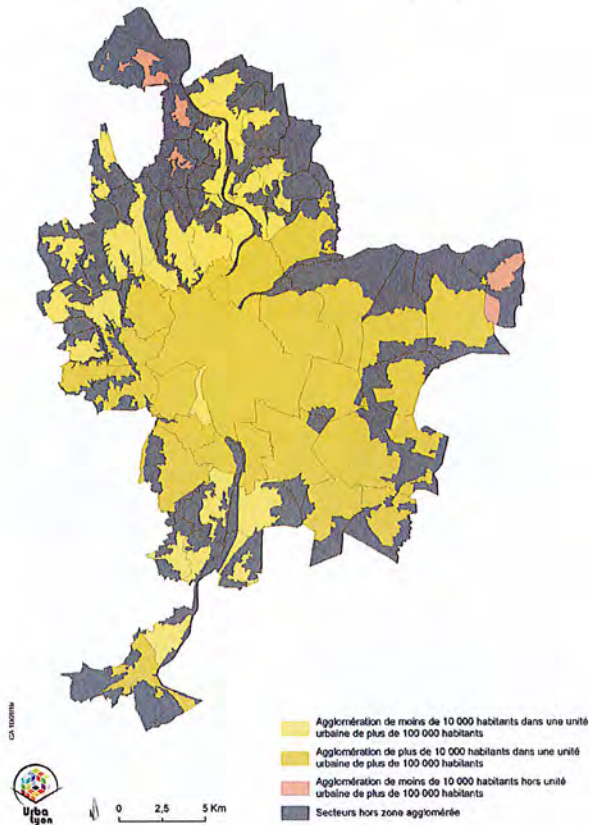
Bron	Oullins
Caluire-et-Cuire	Pierre-Bénite
Chassieu	Rillieux-la-Pape
Corbas	Sainte-Foy-lès-Lyon
Craponne	Saint-Fons
Décines-Charpieu	Saint-Genis-Laval
Ecully	Saint-Priest
Francisville	Tassin-la-Demi-Lune
Givors	Vau-en-Velin
Lyon	Vénissieux
Meyzieu	Villeurbanne
Mions	

Les agglomérations situées dans une unité urbaine de plus de 800 000 habitants

Lorsque l'unité urbaine à laquelle appartiennent les communes comprend plus de 800 000 habitants, le RLP doit adjoindre les règles d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires lumineux. Cela étant le cas pour l'unité urbaine de Lyon, le RLP de la Métropole de Lyon doit établir ces règles.

Pour référence, dans le cas d'une unité urbaine de moins de 800 000 habitants, le RNP inscrit l'obligation d'extinction nocturne entre 1h et 6h du matin, sauf cas particuliers.

Règlementation du RNP sur les territoires de la Métropole de Lyon



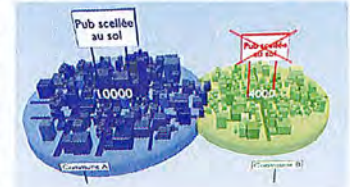
Agglomération(s), périmètres communaux, intercommunalité

Au sein d'un même territoire communal, il peut exister une ou plusieurs agglomérations, comprenant chacune un nombre d'habitants soit supérieur à 10 000 habitants, soit inférieur à 10 000 habitants. Dans une même commune, le RNP pourra ainsi induire des zones différentes en fonction de ces deux types de zones agglomérées.

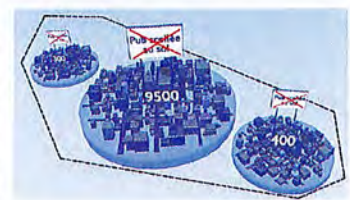
Le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est apprécié commune par commune. Le Conseil d'Etat a en effet jugé que « la notion d'agglomération, qui doit être entendue comme un espace sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, ne saurait, en l'absence de disposition contraire, être appréhendée qu'à l'intérieur d'une seule commune ; que le seuil de 10 000 habitants de l'article R. 581-23 doit, par suite, être apprécié pour chaque commune isolément » (CE, 26 novembre 2012, n° 352916).

La réglementation en fonction du type d'agglomération (Guide pratique "La réglementation de la publicité extérieure", 2014. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

• Zone agglomérée continue :
« Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits. »



• Zone agglomérée discontinue :
« La population de la commune (pointille) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération. »



La réglementation nationale de l'affichage extérieur selon les dispositifs et leur localisation

Plusieurs types de dispositifs sont concernés par la réglementation nationale de l'affichage extérieur. Ils soutiennent le plus souvent des affiches mais peuvent aussi être composés d'autres matériaux comme de la toile ou de la bâche. S'ils sont vides de toute information à caractère publicitaire, ils sont tout de même considérés comme des publicités et restent soumis au RLP. Par ailleurs, le type de dispositif utilisé peut varier en fonction de la technologie employée puisqu'ils peuvent abriter des procédés lumineux voire numériques. Les définitions données par le code de l'environnement des publicités, enseignes et préenseignes étant larges, la description suivante de ces différents dispositifs ne se veut pas exhaustive ; sont proposés ici les plus courants. Certains types de dispositifs ne sont pas du ressort de la loi et échappent à son champ d'action.

La réglementation nationale de l'affichage extérieur distingue deux natures d'affichage : d'une part, les publicités et les pré-enseignes auxquelles s'applique le régime de la publicité et, d'autre part, les enseignes.

Les publicités et préenseignes

Les points suivants présentent et illustrent les différents types de dispositifs de publicité et de préenseigne. Ils énoncent selon la localisation des dispositifs les règles relatives à leur hauteur, leur surface et le cas échéant les règles de retrait en explicitant les règles imposées par le RNP et la marge de manœuvre du RLP.

Les dispositifs muraux

De quoi parle-t-on ?

Ces publicités sont apposées sur un mur ou une clôture.

La réglementation

→ La publicité murale non lumineuse est réglementée par le RNP comme suit (article R.581-26 du code de l'environnement) :

- Dans les quatre communes de la Métropole situées hors de l'unité urbaine de plus de 100 000 habitants (Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Jonage, Poleymieux-au-Mont-d'Or), les publicités murales sont soumises à des restrictions plus fortes que dans le reste du territoire, et ne doivent donc pas excéder 6 mètres de haut et 4 m² en surface.
- Dans les cinquante-cinq autres communes, la hauteur maximale des publicités murales est de 7,5 mètres et leur surface maximale de 12 m².

→ Le RLP peut durcir les règles de surface et de hauteur (mais pas les augmenter) et cela selon un zonage différencié.

	Agglomération de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de Lyon		Agglomération de l'unité urbaine de Lyon ou de plus de 10 000 habitants hors unité urbaine
	Cas général	Route à grande circulation si arrêté préfectoral *	
Hauteur maximale	6 m	6 m	7,5 m
Surface maximale	4 m ²	8 m ²	12 m ²

*aucun arrêté préfectoral n'a été pris sur le territoire de la Métropole de Lyon

Qu'est-ce qu'un mur ou une clôture aveugle ?

Un mur ou une clôture aveugle ne comprend aucune ouverture (fenêtres, portes, etc). C'est le pan de mur ou de clôture ne comportant aucune ouverture qui est aveugle ; il est déterminé par les angles de la surface considérée.

Seuls ces types de murs ou de clôtures ou ceux dont les ouvertures ne dépassent pas 0,5 m², chacune, sont autorisés par le RNP à soutenir de la publicité murale. Le RLP peut renforcer cette disposition en interdisant par exemple les dispositifs publicitaires.

Dispositif mural apposé sur une clôture aveugle



Dispositif mural apposé sur mur aveugle



La publicité sur palissade de chantier, c'est quoi ?

Le RNP indique qu'il n'est pas possible d'insérer la publicité sur palissade de chantier, et que la règle de densité ne s'applique pas à cette forme de publicité.

Seules exceptions : le RLP peut les autoriser uniquement dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR) et aux abords des monuments historiques.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

De quoi parle-t-on ?

La publicité installée ou scellée au sol se distingue de la publicité murale par son emplacement situé sur le sol. Ces dispositifs peuvent être scellés dans le sol sur un ou plusieurs pieds ; ils peuvent aussi être amovibles car non scellés.

- Les dispositifs scellés au sol sur pied
- Les dispositifs scellés au sol sur mât (oriflammes, caissons)
- Les dispositifs installés au sol sans ancrage

Publicité au passage pié



Publicité sur mât scellé au sol sur domaine public



Publicité sur chevrons



A noter : ces dispositifs sont des préenseignes lorsqu'ils sont installés sur le domaine public. Lorsqu'ils sont installés sur l'immeuble de l'activité concernée, ils sont des enseignes.



Les dispositifs de marquage au sol

Certains dispositifs publicitaires sont constitués de marquages au sol sur le trottoir. Ils peuvent être réalisés au moyen de peintures biodégradables appliquées à travers un pochoir ou par projection à haute pression d'eau (au travers d'un pochoir) marquant le trottoir en négatif comme dans cet exemple. Ces dispositifs sont à égale titre l'article L.181-27 du code de l'environnement et article R.118-3 du code de la route.

La réglementation

→ Le RNP interdit la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; dans les autres cas, elle suit les prescriptions suivantes (articles R.581-32 et R.581-33 du code de l'environnement).

	Agglomération de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de Lyon	Agglomération de l'unité urbaine de Lyon ou de plus de 10 000 habitants hors unité urbaine
Hauteur maximale	Interdit	6m
Surface maximale		12 m ²
Retrait minimal		Hauteur/2

→ Le RLP peut venir durcir ces règles.

Les bâches

■ Les bâches de chantier

De quoi parle-t-on ?

Il s'agit des bâches destinées à dissimuler un chantier en cours de réalisation, installées sur un échafaudage.



■ Les bâches autres que les bâches de chantier

De quoi parle-t-on ?

Ce sont toutes les bâches autres que les bâches de chantier.



La réglementation

→ Le RNP interdit la publicité sur les bâches dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-53 du code de l'environnement).

Dans les autres cas, les règles sont les suivantes :

	Bâche de chantier (R.581-54)	Autre bâche (R.581-55)
Installation autorisée	- Sur les échafaudages des travaux. - Ne peut excéder la durée d'utilisation effective de ces échafaudages.	Parallèlement aux murs aveugles ou aux murs ne comportant pas une ouverture d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m ² .
Surface maximale	50% de la surface totale de la bâche Dans le cadre d'une rénovation « BBC », l'autorité de police peut étendre la surface de la publicité.	Ne peut dépasser la surface du mur
Saillie maximale	0,50 m	0,50 m

→ Le RLP peut restreindre leurs dimensions et les autoriser ou non selon les secteurs.

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain est un dispositif installé sur la voie publique pour ses usagers (bancs, poubelles...). Seuls cinq types de mobilier urbain peuvent supporter de la publicité ; ces équipements sont listés aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

Les contrats de fourniture et de gestion du mobilier urbain sont conclus entre les collectivités gestionnaires de ces services et des sociétés prestataires de service. Par ailleurs, l'installation de mobilier urbain sur le domaine public fait l'objet d'une autorisation d'occupation par le gestionnaire du dit domaine public.

■ Les abris destinés au public

De quoi parle-t-on ?

Les abris destinés au public comprennent notamment les abris-bus ou ceux destinés aux lignes de tramway. Ils peuvent recevoir de l'affichage publicitaire.

Abris-bus



La réglementation

→ Le RNP limite toutes les publicités supportées par ce type de mobilier urbain à 2 mètres carrés par dispositif. Cependant, il autorise une surface supplémentaire de publicité de 2m² par tranche de 4,5m² de surface au sol ajoutée aux abris destinés aux voyageurs.

Il interdit d'ajouter des dispositifs publicitaires sur les toits de ces abris (art. R.581-43 du code de l'environnement).

→ Le RLP peut limiter les tailles des dispositifs de mobilier urbain.

■ Le mobilier d'information

De quoi parle-t-on ?

Ce type de mobilier urbain est destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des reproductions d'œuvres artistiques et peut, en plus, supporter de l'affichage publicitaire dont la surface

ne doit pas excéder celle de l'information non publicitaire.

Deux formes principales existent pour ce mobilier urbain :

Le mobilier de petit format, communément appelé « sucette », présente une surface d'affichage de 2m² par face, en recto-verso.



Le mobilier d'information de grand format, entre 7 et 12m²



La réglementation

→ Le RNP limite la surface de publicité autorisée sur une des faces à la surface réservée aux informations ou œuvres artistiques. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33 du code de l'environnement.

→ Le RLP peut limiter les tailles des dispositifs de mobilier urbain.

■ Les kiosques à journaux et autres

De quoi parle-t-on ?

Les kiosques sont édités sur le domaine public et destinés à la vente de journaux ou d'autres produits.



La réglementation

→ Le RNP limite les publicités sur kiosque à une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés ; la surface totale dédiée à la publicité doit être inférieure à 6 mètres carrés. Comme pour les abris-voitures, il est interdit d'ajouter des dispositifs sur toiture à ces kiosques (art. R.581-44 du code de l'environnement).

→ Le RLP peut limiter les tailles des dispositifs de mobilier urbain.

■ Les colonnes porte-affiche

De quoi parle-t-on ?

Les colonnes porte-affiche sont des colonnes pouvant supporter des affiches à caractère culturel.



La réglementation

→ Le RNP définit que les colonnes porte-affiche ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art. R.581-45 du code de l'environnement).

→ Le RLP peut limiter les tailles des dispositifs de mobilier urbain.

■ Le mât porte-affiche

De quoi parle-t-on ?

Les mâts porte-affiche sont des dispositifs scellés au sol pouvant supporter des publicités.



La réglementation

→ Le RNP précise que les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives. = Art. R.581-46 du code de l'environnement

→ Le RLP peut limiter les tailles des dispositifs de mobilier urbain.

Les préenseignes dérogatoires

De quoi parle-t-on ?

Les préenseignes dérogatoires sont des préenseignes qui peuvent être implantées hors agglomération. Elles dérogent à ce titre à tous les autres types de publicités et préenseignes. Depuis la loi du 12 Juillet 2010, l'article R.581-66 autorise les préenseignes dérogatoires suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- A titre temporaire, les opérations exceptionnelles et les manifestations culturelles (article L.581-20 du code de l'environnement).

La réglementation

→ Le RNP prévoit un certain nombre de règles afin d'encadrer leur implantation (Art. R581-66 du code de l'environnement).

→ Le RLP ne peut pas les réglementer.

Les autres dispositifs

■ Le micro-affichage

De quoi parle-t-on ?

Le « micro-affichage » correspond à de l'affichage de petit format apposé sur les vitrines commerciales (et uniquement celles-ci).



La réglementation

→ Le RNP précise que ces dispositifs doivent être apposés sur la vitrine. Ils ne sont pas soumis à la règle de densité mais leur surface unitaire doit être inférieure à 1 m² et leur surface cumulée moins importante que le dixième de la surface de la devanture, tout en ne devant pas dépasser les 2 m².

■ L'emplacement pour affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

De quoi parle-t-on ?

Ces dispositifs, mentionnés dans le code de l'environnement, concernent les surfaces d'affiche libre notamment pour les associations. La mise à disposition d'affichage d'opinion est obligatoire pour les communes.



L'affichage d'opinion a pour objectif de donner la possibilité pour les organismes à but non lucratif d'exprimer des idées et opinions ; aucune redevance ou taxe n'est perçue pour l'affichage de cette publicité.

La réglementation

→ Le RNP prévoit une surface minimale d'affichage (article R.581-2 du code de l'environnement). Elle dépend du nombre d'habitants de la commune. Tout point situé en agglomération doit se trouver à moins d'un kilomètre d'au moins l'un d'entre eux.

→ Le RLP s'applique à ces dispositifs et doit donc vérifier l'impact de ses règles sur la possibilité d'implanter ces panneaux, scellés ou muraux, sur le territoire de chaque commune.

■ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

De quoi parle-t-on ?

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont liés à des manifestations temporaires et sortent du cadre des publicités ordinaires.



La réglementation

→ Le RNP les interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans les autres cas, leur autorisation est délivrée au cas par cas par un arrêté municipal du maire, qui doit consulter la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (article L.581-9 du code de l'environnement). Leur durée d'installation ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et 15 jours après la fin de la manifestation.

Un dispositif de taille exceptionnelle ne peut s'installer, s'il est mural, que sur une façade aveugle ou présentant des ouvertures au plus de 0,50m².

→ Le RLP peut adapter les règles nationales au contexte local en renforçant ces dispositions.

■ Les enseignes

Contrairement à la publicité, le RNP ne définit aucune interdiction générale : toute activité a le droit de se signaler, et les enseignes ne peuvent donc être totalement interdites. Elles sont soumises à autorisation lorsque leur installation s'effectue dans les espaces identifiés par les articles L.581-4 et R.581-8 du code de l'environnement ou quand le territoire dans lequel elles s'implantent est couvert par un RLP. Elles ne sont jamais soumises à déclaration préalable.

Les dispositifs sur façade

De quoi parle-t-on ?

Les enseignes sur façade comprennent plusieurs types de dispositifs. Sont notamment concernés celles apposées à plat sur la façade (enseignes murales), à plat sur vitrine, ou perpendiculairement à la façade (en drapeau).

■ Enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade

Ce type d'enseigne correspond aux inscriptions de toutes sortes apposées par quelque moyen que ce soit sur le mur ou la vitrine de l'activité.

Elles sont fixées sur le mur et ne peuvent dépasser la limite de la toiture ; si elles le font, elles sont considérées comme des enseignes sur toiture et obéissent au régime qui est propre à ces dispositifs (article R.581-62 du code de l'environnement). Les enseignes en façade ne peuvent dépasser les limites de l'égout du toit. En revanche, le RNP n'impose pas qu'elles soient réalisées à l'aide de lettres découpées ; seules les enseignes sur toiture doivent répondre à cette obligation.

Une enseigne murale à gauche, en drapeau à droite



Enseigne murale grand format



■ En drapeau

Sont considérées comme « en drapeau » toutes les enseignes apposées perpendiculairement à la façade de l'activité et fixées sur celle-ci.

Si le RNP fixe notamment des limites à la taille des enseignes « en drapeau » par rapport à la largeur de la rue (article R.581-31 du code de l'environnement), il ne précise pas de hauteur maximum ou minimum en mètres selon l'architecture du bâtiment ni de règle de recul par rapport au trottoir ; le RLP peut donc le préciser en proposant des règles en ce sens.



Réglementation

→ Le RNP dispose que les enseignes sur façade ne peuvent excéder une certaine surface (Art. R.581-63 du code de l'environnement). Celle-ci est dépendante de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont apposées :

- lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², celle des enseignes peut être portée à 25% de la surface de la façade ;

- lorsque la surface de la façade est supérieure ou égale à 50 m², celle des enseignes ne peut être supérieure à 15% de la surface de la façade.

Pour effectuer le calcul, les enseignes à prendre en compte sont : tous les dispositifs apposés sur les façades du bâtiment de l'activité.

→ Le RLP peut limiter les surfaces, le nombre, les hauteurs des enseignes sur façade et édifier des règles qualitatives d'insertion urbaine et paysagère.

Les enseignes sur toiture

De quoi parle-t-on ?

Les enseignes sur toiture sont toutes les enseignes installées sur le toit ou sur la terrasse tenant lieu de toiture. Une enseigne peinte sur un toit est assimilée à une enseigne sur toiture.



Réglementation

→ Le RNP réglemente les enseignes sur toiture de la manière suivante :

Activité dans moins de 50 % du bâtiment (R.581-38 et R.581-39)	Activité dans plus de 50 % du bâtiment (R.581-62)
si hauteur de façade ≤ 20 m ;	si hauteur de façade ≤ 15 m ;
1/6 ^e de cette hauteur 2 mètres maximum	3 m maximum
si hauteur de façade > 20 m ;	si hauteur de la façade > 15 m ;
1/10 ^e de cette hauteur 6 m maximum	1/5 ^e de la hauteur 6 m maximum
Surface cumulée limitée à 60 m ² .	

De plus, le RNP précise que l'enseigne sur toiture doit être « réalisée au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètres de haut. » (Art. R.581-62 du code de l'environnement)

→ Le RLP peut limiter les hauteurs des enseignes sur toiture et définir des conditions d'implantation.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

De quoi parle-t-on ?

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont toutes les enseignes de ce type situées sur l'unité foncière de l'activité qu'elles signalent.

■ Les dispositifs scellés au sol sur pied



Certaines enseignes scellées au sol sont disposées en format « totems ». Celui-ci a un impact moindre dans le paysage puisqu'il permet notamment de mutualiser le signallement de plusieurs activités sur un même support et de le distinguer des formats publicitaires.

Au deuxième plan, trois totems



■ Les dispositifs installés au sol sans ancrage

Chévalot posé directement sur le sol



■ Les dispositifs scellés au sol sur mât (oriflammes, saisons)

Porte drapeau



Au centre de la photo, deux oriflammes



La réglementation pour les enseignes de plus de 1m²

→ Le RNP réglemente les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de la manière suivante (article R.581-69 du code de l'environnement) :

	Surface maximale	Hauteur maximale	
		Si largeur < 1 m	Si largeur > 1 m
Agglomération < 10 000 hab.	6 m ²	8 m	6,5 m
Agglomération > 10 000 hab.	12 m ²	8 m	6,5 m

Il dé'init, par ailleurs des règles de retrait spécifiques à ces dispositifs :

L'article R.581-64 précise que « les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ».

Ces enseignes ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété, sauf si deux enseignes de même format s'implantent dos à dos sur la limite séparative.

L'article R.581-64 dispose par ailleurs que les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou apposées directement sur le sol ne peuvent être qu'au nombre de une par voie bordant l'activité et ouverte à la circulation publique. Cette règle est valable en-dehors et en-dehors des agglomérations.

→ L'ensemble des règles prévues au code de l'environnement pour ces enseignes peuvent être renforcées par le RLP.

Les dispositifs temporaires

De quoi parle-t-on ?

Les enseignes temporaires sont régularisées par les articles R.581-38 à R.581-70. Deux types existent :

- Les enseignes temporaires implantées pour moins de trois mois. Elles signalent le plus souvent des opérations exceptionnelles commerciales (promotions, soldes...), culturelles ou touristiques.
- Les enseignes temporaires implantées pour plus de trois mois. Elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Enseigne temporaire signalant une opération immobilière de réhabilitation



Réglementation

→ Le RNP dispose que les enseignes temporaires ne peuvent être installées que trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées au maximum une semaine après sa fin. Elles ne sont pas soumises à déclaration préalable, mais peuvent être soumises à autorisation préalable des lors qu'elles sont apposées sur un bâtiment ou un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ou qu'elles sont constituées d'un dispositif scellé ou apposé sur le sol dans les secteurs définis par l'article L.581-8 du même code.

Il a régulièrement été constaté lors du diagnostic une présence permanente d'enseignes temporaires annonçant des opérations, particulièrement commerciales (promotions successives et transformant ainsi l'enseigne temporaire en enseigne permanente).

■ Les nouvelles questions relatives au paysage induites par le lumineux

Les différents dispositifs évoqués se doublent de l'utilisation de diverses technologies : du papier au numérique en passant par le panneau éclairé par projection ou transparence, de nombreux moyens existent pour mettre en avant les messages publicitaires. Un point de vigilance particulier est d'avoir sur les dispositifs lumineux : plus visibles, ils affectent davantage le paysage et celles et ceux qui y évoluent.

La loi Grenelle du 3 août 2009 prête attention aux effets néfastes des émissions de lumière artificielle qui portent atteinte aux personnes, aux écosystèmes, à la faune et à la flore. L'article 41 de ce même texte précise en outre que ces lumières entraînent un gaspillage énergétique et empêchent l'observation du ciel nocturne. Le développement de cette luminosité entraîne la rupture de l'alternance entre le jour et la nuit et crée des lumières intrusives, notamment dans les appartements ou maisons proches des sources d'émission.

En produisant ces lumières artificielles, notamment la nuit, les enseignes et publicités lumineuses participent des nuisances dégradant la qualité des paysages nocturnes.

En application de la Loi Grenelle, le RNP a renforcé les règles concernant ces types de dispositifs notamment en matière de surfaces et hauteurs.

Les règles d'extinction nocturne

Les publicités

Les règles d'extinction nocturne sont différentes selon le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans laquelle se trouve la publicité. Dans celles de moins de 800000 habitants, elles doivent être éteintes entre 1 et 6 heures du matin. Les seules autorisées à passer outre cette règle sont les publicités sur mobilier urbain éclairées par projection ou transparence, les publicités numériques à image fixe dispensées sur ces mêmes supports et toutes celles installées dans l'emprise des aéroports.

Dans les unités urbaines de plus de 800000 habitants (ce qui est le cas de l'unité urbaine de Lyon), les modalités d'extinction nocturne sont prévues par le RLP, qui propose des horaires généraux ou dépendant des zones qu'il instaure.

Les enseignes

Les enseignes doivent être éteintes de 1 à 6 heures du matin dès lors que l'activité qu'elles signalent a cessé. Si ladite activité commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ; elles ne peuvent par ailleurs être allumées qu'une heure avant son ouverture.

Les dispositifs lumineux traditionnels

Les publicités

■ Les publicités par projection ou transparence

De quoi parle-t-on ?

Les publicités lumineuses par projection ou transparence sont des dispositifs dont l'affiche est éclairée par la projection de lumière ou à l'aide de lumière éclairant par transparence.

Bien qu'étant considérées comme des publicités lumineuses, elles sont régularisées par les articles R.581-26 à R.581-33 du code de l'environnement, qui présentent les règles applicables pour les publicités non lumineuses.

Eclairage par projection



Eclairage par transparence



Réglementation

→ Le RNP réglemente ces publicités par les articles R.581-26, R.581-32 et R.581-33 ; leurs surfaces et hauteurs maximum sont les mêmes que celles des publicités non lumineuses, qu'elles soient murales, sur clôture, scellées ou apposées au sol.

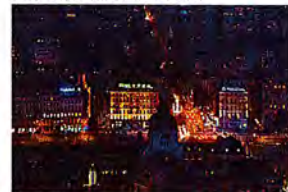
→ Le RLP peut réduire leurs dimensions et hauteurs et poser des conditions d'implantation.

■ Les autres formes de publicités lumineuses autres que le numérique

De quoi parle-t-on ?

Elles comprennent toutes les formes de publicités dont le message est constitué par une source lumineuse, et se présentent essentiellement les tubes de néons, les lettres découpées (le plus souvent apposées sur toitures) ou les panneaux de diodes électroluminescentes.

Exemple de publicités lumineuses sur toiture



Réglementation

→ Le RNP stipule que les publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Seules les publicités lumineuses sont admises sur les toitures - article R.581-27 (les publicités non-lumineuses ne peuvent y être apposées).

L'article R.581-38 fixe la hauteur maximale que peuvent recouvrer ces dispositifs sur toiture :

Hauteur de la façade de l'immeuble	Hauteur maximale de la publicité
≤ 20 mètres	1/5 ^e de la hauteur de la façade H : 2 m maximum
> 20 mètres	1/10 ^e de la hauteur de la façade H : 6 m maximum

→ L'arrêté du 30 août 1977 fixe les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroreflectifs sants.

→ Le RLP peut diminuer les dimensions et hauteurs de ces dispositifs, voire les interdire dans certains secteurs sensibles.

Des publicités lumineuses d'un genre nouveau

De nouvelles formes de publicité apparaissent dans la Métropole de Lyon.

Exemples : projection lumineuse d'une enseigne sur l'immeuble voisin ou sur le trottoir, constituant de fait une publicité.



Les enseignes

De quoi parle-t-on ?

Les enseignes lumineuses comprennent toutes les enseignes pourvues d'un dispositif lumineux destiné à les éclairer de nuit.

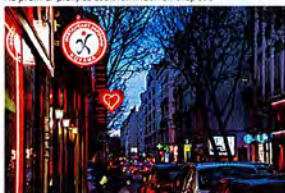
■ Néons



■ Dans caisson lumineux

Ces publicités sont éclairées au moyen de néons se trouvant dans le caisson.

Au premier plan, caisson lumineux en drapeau



■ Eclairée par projection



Réglementation

→ Le RNP soumet toutes les enseignes lumineuses aux mêmes règles, qu'elles soient éclairées par projection ou transparentes, composées de néons ou numériques... Ces règles sont les mêmes que celles concernant les enseignes non lumineuses. La seule règle spécifique à l'enseigne lumineuse est celle de l'extinction nocturne (cf. encadré ci-dessus).

En tout état de cause, seuls les services d'urgence et les pharmacies sont autorisés à utiliser des enseignes clignotantes.

→ Le RLP peut réguler leur nombre, leur hauteur, leurs dimensions.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser

L'article R.581-18 du code de l'environnement mentionne les enseignes à faisceau de rayonnement laser, qu'il distingue des autres types d'enseignes lumineuses. Ces enseignes sont constituées d'un ou de plusieurs rayons dirigés vers le ciel qui sont perçus à une distance lointaine. Du fait de ces caractéristiques, elles sont sou-

mises (contrairement à tous les autres types d'enseignes) à une autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police. En revanche, aucun dispositif particulière n'est prévu pour ce type de dispositif qui n'est pas distingué des autres enseignes lumineuses.

Le numérique

De quoi parle-t-on ?

Les publicités et enseignes numériques sont des écrans à diodes pouvant afficher des images fixes ou mouvantes, voire des vidéos. Dans le cadre de l'environnement, le numérique constitue une forme spécifique de publicité lumineuse, alors que le numérique n'est pas traité différemment pour les enseignes.

Posant de nouveaux questionnements, il doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du RLP. Son utilisation soulève plusieurs enjeux. En effet, au-delà de la pollution lumineuse provoquée par toutes les formes de publicités et d'enseignes lumineuses, les effets du numérique dans le paysage et sur les êtres humains seraient plus importants car les images qu'il supporte sont mouvantes, ce qui attire le regard et capte davantage l'attention des usagers. Il représenterait donc un danger potentiel pour les automobilistes dont la concentration sur leur conduite serait malmenée. Les panneaux numériques posent également la question de la sobriété énergétique dont le RNP fait mention ; leur consommation en énergie électrique est significative et leur durée de vie limitée, ce qui appelle à la vigilance des décideurs.

Plusieurs formes peuvent être prises par le numérique :

■ Sur panneau scellé au sol

Panneau scellé au sol utilisant une technologie numérique



■ Murale

Enseigne numérique sur façade



Enseigne numérique sur toiture



■ Sur mobilier urbain



Réglementation

→ Le RNP :

Pour les publicités

Deux cas sont à distinguer : les réglementations ne sont pas les mêmes si la publicité est ou non diffusée sur mobilier urbain.

- Lorsqu'elle est retransmise sur des dispositifs qui ne sont pas du mobilier urbain, les surfaces des dispositifs muraux et scellés au sol sont limitées à 8 m² et leur hauteur à 6 mètres. Ces surfaces peuvent cependant être réduites si la consommation énergétique des dispositifs dépasse les niveaux définis par arrêté ministériel (article R.581-41 du code de l'environnement).

Les publicités numériques sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- En ce qui concerne le mobilier urbain, seules les agglomérations de plus de 10 000 habitants peuvent accueillir de la publicité numérique. Celle-ci répond à des règles d'implantation définies à l'article R.581-42 du code de l'environnement : elle doit se trouver à une certaine distance des bales situées sur fond voisin. Les dimensions maximales de ces dispositifs sont les mêmes que celles des dispositifs de mobilier urbain traditionnels (Art.R581-43 à R.581-47).

Dispositifs publicitaires numériques

	Zone géographique	Surface maximum	Hauteur maximum
Dispositifs muraux	Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants.	Interdits	Interdits
	Dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants en unité urbaine de plus de 100 000 habitants.	8 m ² ou 2.1 m ² *	6 m ou 3 m*
Dispositifs scellés au sol	Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants.	Interdits	Interdits
	Dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants en unité urbaine de plus de 100 000 habitants.	8 m ² ou 2.1 m ² *	6 m ou 3 m*
Dispositifs	Dans l'emprise des aéroports dont le flux annuel est inférieur à 3 millions de personnes et des gares ferroviaires hors agglomération.	8 m ² ou 2.1 m ² *	6 m ou 3 m*
	Dans l'emprise des aéroports dont le flux annuel est supérieur à 3 millions de personnes.	50 m ²	10 m

* si le dispositif ne respecte pas les niveaux de consommation électrique définis par arrêté ministériel

Pour les enseignes

Il n'y a pas de réglementation particulière pour les enseignes numériques qui sont considérées comme des enseignes lumineuses, au sens éclairées.

→ Le RLP peut fortement contraindre ces dispositifs, aussi bien pour les publicités que pour les enseignes.

PARTIE 2

DIAGNOSTIC ET ENJEUX AU REGARD DE LA SITUATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES DANS LA MÉTROPOLE DE LYON

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - MÉTROPOLE DE LYON - Élaboration - Arrêt du projet

Rapport de présentation - 2. Diagnostic et enjeux

■ Une analyse du contenu des RLP communaux

La répartition des différents types de zones (ZPR, ZPE, ZPA) pour l'ensemble des RLP du Grand Lyon

La réglementation de l'ensemble des RLP communaux du Grand Lyon, tous réalisés avant 2012 et la modification importante de la réglementation nationale, peut être classée selon les trois grands types de zones définies par le RNP dans sa version antérieure à 2012 :

- Les Zones de publicité restreinte (ZPR) en agglomération, qui permettent de renforcer la réglementation nationale

- Les Zones de publicité élargie (ZPE) en agglomération, qui permettent d'insérer davantage de publicité que ce que prévoit la réglementation nationale

- Les Zones de publicité autorisée hors agglomération (ZPA), que les RLP peuvent instaurer uniquement à proximité des sites commerciaux, artisanaux ou industriels, ou des groupements d'habitation : elles permettent une introduction encadrée de l'implantation de la publicité en dehors des zones agglomérées.

Les RLP communaux de la Métropole comprennent cent vingt et une ZPR, aucune ZPE et neuf ZPA hors agglomération.

Les ZPR peuvent couvrir tout ou partie des agglomérations communales. Certains RLP communaux ont instauré sur leur territoire aggloméré plusieurs types de ZPR (jusqu'à sept), chacune ayant une réglementation spécifique pour les dispositifs de publicité et d'enseigne ; d'autres n'en ont instauré qu'une seule. La publicité est donc réglementée de manière plus ou moins fine selon les communes.

Dans les RLP les plus récents, les ZPR ont tendance à couvrir tout le territoire communal aggloméré, ce qui engendre une régulation plus stricte de la publicité sur ces secteurs.

Les ZPA hors agglomération concernent surtout certains axes routiers bordés d'entrepôts et des zones industrielles. Quelques-uns comprennent des lieux-dits et des routes départementales bordées de champs ou de pavillons épars.

L'attention portée à la qualité des dispositifs

Une certaine attention est portée à l'esthétique des dispositifs : la qualité des matériaux doit être bonne, tout matériel dégradé doit être réparé ou remplacé. L'entretien doit être effectué par les entreprises d'affichage publicitaire. Après la pose des panneaux et autres affiches, les abords du dispositif doivent être vierges de résidus d'affiche, de colle, etc.

Par ailleurs, beaucoup de communes interdisent également certains accessoires tels que les passerelles ou échelles au pied et aux alentours des dispositifs. Enfin, beaucoup interdisent également les dispositifs vides ou abîmés.

Les règles d'interdistance de la publicité

La plupart des RLP fixent des règles de 100 mètres de distance minimale entre chaque dispositif publicitaire, ce qui traduit une volonté de les espacer pour désensibiliser l'affichage publicitaire dans le paysage.

Les réglementations communales restent cependant hétérogènes : certaines ne prévoient pas de règle d'interdistance tandis que d'autres la portent à 200 mètres. Il est à noter qu'un RLP possède quatre règles d'interdistance différentes, ce qui témoigne d'une volonté politique d'encadrer finement l'implantation de la publicité.

Le traitement de la publicité lumineuse

Bençant compte de l'évolution des technologies et des préoccupations qui leur sont liées, les règlements communaux les plus récents réglementent davantage la publicité lumineuse. Plus de trente sont dotés de règles restrictives relatives à la publicité lumineuse ; dans un peu moins de la moitié d'entre eux, ce type de publicité est interdit.

Le traitement des enseignes

La plupart des RLP communaux réglementent les enseignes : seul un quart d'entre eux ne les mentionne pas.

Les RLP qui les réglementent portent très souvent attention à leur taille (encadrant leurs dimensions en valeur absolue ou relative à la surface de la façade). Leur qualité est parfois prise en compte, puisqu'il est demandé occasionnellement que le type de matériel ou l'intégration sur la façade soient de bonne facture.

La gestion des immeubles d'intérêt esthétique, historique et pittoresque

La commune de Caluire-et-Cuire a pris un arrêté municipal identifiant des immeubles au titre du L.581-4 du code de l'environnement.

Des communes mettent en œuvre des politiques qui favorisent incitatives, à l'attention des commerces et activités, sous forme de chartes.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - MÉTROPOLE DE LYON - Élaboration - Arrêt du projet

39

État des lieux de la réglementation de la publicité et de ses effets sur le paysage

■ Les différents RLP communaux existants

Avant les années 2000, quatorze communes avaient réalisé leur RLP communal. Leur élaboration s'est accélérée par la suite, avec seize documents arrêtés entre 2000 et 2010. Douze ont été créés en 2010 et 2011, dont dix cette dernière année. Cet accroissement du nombre de RLP communaux témoigne d'une volonté d'encadrer plus fermement les dispositifs.

Ces RLP communaux s'appliquent sur environ 80 % du territoire de la Métropole.

Les autres communes (dont la population représente moins de 5% de celle de la Métropole) sont soumises à la réglementation nationale.

RLP communaux existants

	Champagne-au-Mont-d'Or	Francheville
	Craponne	1999 Genay
	Décines-Charpieu	Ingrivy
	Ecully	1997 Pierre-Bénite
	Givors	1995 Saint-Priest
2011	Grigny	1994 Saint-Genis-Laval
	Limanest	Bron
	Meyzieu	1992 La-Tour-de-Salvagny
	Oullins	1991 Sainte-Foy-Lyon
	Tassin-la-Demi-Lune	1985 Fleurieu-sur-Saône
2010	Rillieux-la-Pape	Neuville-sur-Saône
	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Charbonnières-les-bains
2009	Marcy-l'Étoile	1983 Fontaines-sur-Saône
	Solaize	Vénissieux
2008	Vaulx-en-Velin	
	Villeurbanne	
2007	Dardilly	
	Charly	
2005	Feyzin	
	La-Mulatière	
2004	Aligny-sur-Saône	
	Lissieu	
2003	Caluire-et-Cuire	
	Chassieu	
2001	Lyon	
	Mions	
2000	Saint-Fons	
	Vernaison	

Communes soumises au RNP

Cailieux-sur-Fantaines
Collonges-au-Mont-d'Or
Corcos
Couzon-au-Mont-d'Or
Cursus-au-Mont-d'Or
Fantaines-Saint-Martin
Jonage
Montanay
Peyzieux-au-Mont-d'Or
Quincieux
Rochetaillée-sur-Saône
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Saint-Genis-les-Ollières
Saint-Gerrain-au-Mont-d'Or
Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Sathonay-Camp
Sathonay-Village

Les RLP communaux de la Métropole de Lyon sont très divers. Certains n'encadrent pas tous les types de dispositifs, tandis que d'autres ont un spectre réglementaire plus large. Les dimensions, hauteurs, emplacements autorisés pour l'implantation de publicités sont tout aussi hétérogènes. Les prescriptions réglementaires sont en revanche relativement peu développées pour les enseignes.

D'une manière générale, l'encadrement varie sensiblement selon les RLP entre souplesse et restriction forte.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - MÉTROPOLE DE LYON - Élaboration - Arrêt du projet

Rapport de présentation - 2. Diagnostic et enjeux

Les contrats de mobilier urbain

Mobilier urbain : abris-voitures

La Métropole de Lyon gère les abris-voitures du réseau de bus de l'agglomération. À la conclusion du contrat de mise à disposition du mobilier urbain en novembre 2017, leur nombre était de 2070, avec une programmation de 20 à 45 abris-voitures supplémentaires chaque année.

Les abris-voitures du réseau de tramway est géré par le SYTRAL, syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise. Leur nombre augmente aussi en fonction de l'extension du réseau des tramways.

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires et non publicitaires.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires et non publicitaires est géré par des contrats détenus par la Métropole de Lyon (mobilier urbain de 2 m² et de 8 m² essentiellement implantés à Lyon et Villeurbanne) ou par les communes.

22 communes ont conclu un tel contrat :

Aligny
Bron
Caluire et Cuire
Champagne au Mont d'Or
Craponne
Francheville
Genay
Grigny
La Mulatière
Limanest
Montanay
Neuville Sur Saône
Rillieux La Pape
Saint Fons
Saint Genis Laval
Saint Genis Les Ollières
Saint Priest
Sainte Foy Les Lyon
Sathonay Camp
Tassin La Demi-Lune
Vaulx en Velin
Vénissieux

Sur le territoire de la Métropole, il a été recensé :

- 900 panneaux de 2m²
- 230 panneaux de grand format, entre 6 5m² et 12m², selon les communes.

La Ville de Rillieux-la-Pape a déployé du mobilier urbain numérique d'information : 1 panneau de 2m² et 2 panneaux de grand format, sont installés.

Kiosques à journaux ou à autre usage commerciaux supports de publicité

Quelques dispositifs sont implantés sur le domaine public, essentiellement à Lyon et Villeurbanne, dans le cadre de contrats gérés par les communes.

Colonnes porte-affiches et mâts porte-affiches

Ces dispositifs sont gérés par les communes. Les mâts sont souvent ces dispositifs provisoires mis en place à l'occasion d'événements particuliers.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - MÉTROPOLE DE LYON - Élaboration - Arrêt du projet

39

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - MÉTROPOLE DE LYON - Élaboration - Arrêt du projet

40

Le diagnostic paysager de la Métropole de Lyon au regard de la publicité, des enseignes et préenseignes

■ Les différents contextes urbains et naturels de l'agglomération et leurs enjeux en matière d'intégration paysagère des dispositifs

Les grands espaces naturels, forestiers et agricoles situés hors agglomération

La Métropole est couverte pour près de la moitié de sa superficie par des espaces naturels, forestiers ou agricoles, avec un bâti peu présent. Ils constituent les composantes principales de la Trame verte et bleue et des grandes entités paysagères naturelles de la Métropole.

Il est à noter que ces espaces sont globalement identifiés en zone naturelle (zone N) ou agricole (zone A) au PLU-H¹.

Ces espaces naturels et agricoles sont essentiellement situés dans les zones définies comme hors agglomération par la réglementation nationale de la publicité (c'est-à-dire hors un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » - voir partie 1).

Espace agricole dédié à la culture maraîchère



Exemple d'espace agricole



Exemple d'espace naturel boisé entourant le village



1. Certains de ces secteurs peuvent par ailleurs relever de la procédure des « sites classés ou inscrits », qui les protègent dans ce cas au titre de leur caractère naturel remarquable.

Dans la Métropole de Lyon, le diagnostic met en évidence la présence de préenseignes et de publicités non-conformes dans certains territoires hors agglomération, et ce, avec des effets négatifs en termes d'impacts sur le paysage. Cependant, dans ce cas, les enjeux sont liés à l'exercice du pouvoir de police et ne peuvent être traités par le RLP de la Métropole.

Le diagnostic met en évidence des préenseignes et publicités illégales en zone non-agglomérée



Les enjeux pour le RLP

- concernant la publicité
Dans les espaces hors agglomération, le RNP s'impose et interdit toutes les publicités, à l'exception de certaines préenseignes dérogatoires.

- concernant les enseignes

Le RNP autorise les enseignes hors agglomération, toute activité devant pouvoir se signaler. Les enjeux pour le RLP portent sur leur intégration paysagère, qui peut passer par une régulation de leur type, de leur taille et de leur emplacement sur le bâtiment.

Les secteurs d'intérêt patrimonial et paysager situés en agglomération

Ces secteurs concernent d'une part des espaces à dominante naturelle ou possédant une composante végétale forte, insérés en milieu urbain, et d'autre part des espaces bâtis patrimoniaux. Certains d'entre eux sont déjà identifiés par le biais de différentes procédures extérieures au RLP.

Éléments de méthode

Pour identifier les sites et secteurs d'intérêt patrimonial et paysager, le RLP s'est appuyé en partie sur les éléments inscrits au PLU-H : espaces naturels, agricoles et forestiers au sein de la tâche urbaine, certaines zones Ufp (zones urbaines de valorisation du paysage, du patrimoine et de prévention contre les risques) identifiées au titre de leurs qualités paysagères et patrimoniales, espaces végétalisés à valoriser, périmètres d'intérêt patrimonial, éléments bâtis patrimoniaux. Une sélection et des compléments ont ensuite été opérés, au regard de critères spécifiques aux enjeux d'affichage.

Le RLP a également élargi cette première identification en repérant les séquences paysagères cohérentes au regard du caractère végétal fortement marqué ou de la qualité d'ensemble du bâti, englobant dans certains cas, plusieurs séquences voisines dans une unité paysagère élargie.

Les paysages végétalisés ou liés à l'eau, de grande qualité

■ Les Espaces boisés classés (EBC)

Les Espaces boisés classés (EBC) recouvrent des espaces boisés remarquables du fait de leur masse, de leur continuité ou de leur qualité végétale. Sont concernés des bois, forêts, parcs, haies, réseaux de haies, plantation d'alignement ainsi que des arbres isolés remarquables. Ce sont les PLU qui, au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme délimitent ces espaces à partir d'un diagnostic local. S'en suit l'interdiction de changer l'affectation ou le mode d'occupation du sol dès lors que la conservation, la protection ou la création de boisements n'est plus garantie.

La Métropole de Lyon en compte plus de 5 000 hectares; certains sont très remarquables.

Espaces boisés classés sur les bords de la Mulotière : un secteur atypique et fortement sensible aux modifications qui peuvent y être opérées



Espace forestier



Les enjeux pour le RLP

Le RNP prévoit, dans les Espaces boisés classés, l'interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. Au-delà de l'EBC même, l'enjeu pour le RLP est de garantir une bonne perception de l'intégralité du boisement ainsi que son intégrité.

■ Les espaces naturels, parcs et zones de bâti ponctuel à dominante végétale insérés en milieu urbain

Les espaces naturels, agricoles ou forestiers insérés dans les milieux urbains

Ces espaces (souvent classés en zone naturelles ou agricole au PLU-H) se caractérisent par leur situation de relative « enclave » au sein des secteurs urbanisés, et sont, en conséquence, souvent de superficie relativement restreinte.

Sont concernés différents types d'espaces, représentatifs de la géographie, des activités de production agricole ou des milieux plus naturels diversifiés du territoire métropolitain : sites de plateau agricole (à l'exemple du plateau des Maraichers sur Caluire et Rilleux-la-Pape, du plateau des Avoraux sur Albigny, des espaces agricoles de l'ouest de la métropole, ...), sites de cotières ou de bords de Saône, Forêt de Feuilly à Saint-Priest, ...), rives naturelles de cours d'eau et franges des vallons de l'ouest. Sont aussi identifiés des sites plus spécifiques tels que, par exemple, des sites de forêts boisées (forêts de Meyzieu, de Bron, ...), des sites anciennement arboricoles ou maraichers aujourd'hui intégrés en milieu urbain tel, que « l'îlot des vergers » à Solaise, véritable mémoire d'un passé rural et arboricole de la commune...

Cette insertion dans les tissus urbanisés rend ces espaces d'autant plus précieux en termes de perception paysagère, en particulier leurs franges et lisières. A contrario, cela les soumet à une pression particulière en terme d'affichage.

Plateau des maraichers



Forêt de Bron



Parcs, jardins, et masses boisées « en ville »

A côté des grands parcs et jardins publics de dimension souvent importante, fortement perceptibles dans le paysage urbain et notamment au droit de leurs limites végétales qui participent à la qualité de l'espace public de la rue, de nombreux espaces végétalisés de petite dimension, publics ou privés mais visibles depuis l'espace public, contribuent à la qualité paysagère et à une respiration urbaine bienvenue et nécessitent d'être préservés en tant qu'« espace de nature en ville ».

Parc de la Tête d'Or



Parc des Minorettes



Parc du Vieux



Les séquences paysagères et perspectives sur le grand paysage

A côté des espaces naturels, agricoles et forestiers insérés en milieu urbain, la géographie marquée de reliefs de l'agglomération a permis de préserver de grandes séquences paysagères souvent appuyées sur les franges des grandes entités géographiques (balmes, cotières, vallons, berges des cours d'eau...). A la différence des espaces identifiés comme naturels, agricoles ou forestiers, ils présentent certes une forte prédominance végétale, souvent boisée, mais sont également caractérisés par la présence (minoritaire) de bâti. Ces grandes séquences paysagères végétalisées présentent un caractère très qualitatif, offrent « respirations » et rythmes entre les espaces urbains plus denses.

Ces grandes séquences paysagères, du fait de leurs caractéristiques géographiques de relief et de surplomb, peuvent également présenter des enjeux de préservation des perspectives et de vues lointaines sur le grand paysage.

Perspectives sur un espace végétalisé



Perspective sur la Saône et un espace végétalisé



Perspective sur le grand paysage



Perspective sur le grand paysage permise par la rupture de bâti



Les enjeux pour le RLP

Espaces naturels, agricoles ou forestiers, parcs et jardins, séquences paysagères et perspectives sur le grand paysage présentent, malgré leur diversité, une caractéristique commune de prédominance du végétal et d'effet de masse dont la perception mérite d'être préservée dans leur intégrité. Une attention particulière doit également être portée sur leurs limites avec l'espace public. Dans certains cas, ces enjeux sont accompagnés d'enjeux de préservation des vues lointaines sur le grand paysage.

Dans ces espaces insérés dans le milieu urbain et ainsi soumis à une forte pression d'affichage, qui ne font pas l'objet d'une protection du RNP, les enjeux sont :

- Concernant la publicité, de protéger fortement ces espaces
- Concernant les enseignes, de limiter la démultiplication des enseignes et de réguler leur taille et leur emplacement sur le bâtiment.

Berges réaménagées et quais des cours d'eau Rhône, Saône et autres rivières

Qu'ils soient végétalisés ou plus minéraux, ces espaces linéaires de grande longueur fondent leur qualité première sur la présence spécifique de l'eau et de son étendue, apportant une horizontalité rare en milieu urbain. Ils sont ainsi porteurs de respirations, d'ouvertures au sein du milieu urbain, mais aussi de perspectives et d'échappées vers des paysages plus lointains.

Quais du Rhône



Les enjeux pour le RLP

Éléments de paysages spécifiques et de grande qualité, leur perception nécessite d'être préservée dans leur ensemble. Il est également important de laisser ouvertes les vues vers les paysages plus lointains avec lesquelles ces espaces lient le regard.

Pour les publicités, cela implique une limitation forte des supports d'affichage pour éviter de rompre les perceptions de continuité de ces espaces et de maintenir l'ouverture vers les vues lointaines.

Pour les enseignes, dans ces espaces insérés dans le tissu urbain et soumis à une forte pression d'affichage, l'enjeu est de limiter la multiplication des enseignes et de réguler leur taille et leur emplacement sur le bâtiment.

Des grands sites d'équipement sportif, de loisirs ou universitaires auxquels la présence forte de végétal confère une qualité paysagère spécifique

Ces grands sites d'équipement sportif, de loisirs ou universitaires sont souvent situés dans des secteurs densément urbanisés. Leur superficie importante, leur caractère végétal souvent marqué, le contraste avec leur environnement urbain, font qu'ils sont perçus comme une unité paysagère cohérente. Ce caractère est particulièrement sensible depuis l'espace public qui les borde et depuis lequel ils sont très visibles, créant une interface particulière. Ils sont fortement fréquentés, ce qui les rend sensibles à la pression publicitaire.

Campus de La Doua



Les enjeux pour le RLP

Pour les publicités, il s'agit de préserver l'intégrité de l'ensemble du site et la perception paysagère identique sur sa totalité et ses abords. Les secteurs d'interface avec le domaine public sont également à protéger. En effet, la cohérence de la structure végétale et ses qualités propres ne sauraient être déstabilisées par des dispositifs publicitaires.

Pour les enseignes, les enjeux portent sur leur intégration paysagère, qui peut passer par une régulation de leur type, de leur taille et de leur emplacement sur le bâtiment.

Des grands axes de voirie à forte présence végétale, historique ou introduite dans le cadre de réaménagement

Certains axes de voiries, supports de fonctions urbaines du quotidien (mobilité, éducation, commerce...) possèdent une forte présence de végétal et une ambiance paysagère qualitative, qui leur confère une grande qualité urbaine.

Sont notamment concernés les espaces publics de voiries ou autres infrastructures réqualifiées par la reconquête d'espaces publics et le rééquilibrage de l'espace dédié à la voiture au profit d'autres modes de transport (tramway, bus, marche à pied, vélo...). Les aménagements ont ainsi réduit l'espace de voirie et supprimé des places de stationnement, qui se sont vues remplacées par des pistes cyclables, des agrandissements de trottoirs dédiés à la circulation piétonne, ou des espaces publics, tout en donnant souvent une forte place au végétal.

Ces voiries sont des axes importants de déplacement où l'enjeu porte davantage sur les dispositifs publicitaires que sur les enseignes. Au vu des flux importants qu'ils supportent, les publicités risqueraient de s'y retrouver en nombre important. Or, ces aménagements offrent un gain de qualité et améliorent le cadre de vie des usagers et, à ce titre, sont à préserver d'une présence trop importante de dispositifs publicitaires, qui pourraient dégrader les perspectives et leur qualité paysagère.

Vie fermée du tramway T3



Rue Garibaldi favorisant travaux de réqualification - 2012



Les enjeux pour le RLP

Pour les publicités, les enjeux portent tout autant sur la protection de l'espace public que sur celle de l'interface entre l'espace public et l'espace privé. Il s'agit de faire en sorte que la perception du linéaire puisse se faire sans ruptures.

Pour les enseignes, les enjeux pour le RLP portent sur leur intégration paysagère, qui peut passer par une régulation de leur type, de leur taille et de leur emplacement sur le bâtiment.

Rue Garibaldi (après travaux)



Boulevard neuvaillé bordant la ligne de tramway



Les sites naturels ou urbains, classés ou inscrits protégés par le RNP

Le RNP fait référence aux sites classés et inscrits identifiés au titre de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Ceux-ci sont des monuments naturels et des sites qui, au titre de leur intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, bénéficient d'un intérêt général pour leur préservation ou leur conservation.

Ils recouvrent une grande diversité d'espaces car ils peuvent être identifiés :

- soit au regard de leur intérêt en tant qu'espace naturel ou à forte dominante végétale : site naturel, parc ou jardin, écrin végétal de monument de qualité ;
- soit au regard de leurs caractéristiques urbaines et bâties remarquables et concernés des sites urbains.

Ce statut offre aux sites concernés une protection particulière de la part de l'Etat. La procédure de classement peut être lancée par l'Etat, une collectivité, des associations, ou des particuliers ; c'est cependant le ou la Ministre en charge des sites qui prononce l'inscription ou la classification.

Les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement définissent le niveau de protection de ces sites au regard des dispositifs de publicité et introduit deux types de protection.

■ Les sites classés

sont protégés par une règle d'interdiction absolue de la publicité. La Métropole de Lyon en compte cinq :

- Monument Ampère à Poleymieux-au-Mont-d'Or
- La croix Rampau et l'Eperon nord du Mont-Vercun à Poleymieux-au-Mont-d'Or
- L'Arbre de la Liberté à Saint-Romain-au-Mont-d'Or
- L'Île Barbe à Lyon
- Le sol de la place Bellecour à Lyon comprenant le terre-plein avec la statue équestre de Louis XIV et les deux bâtiments au S-E et au S-O, l'allée promenade composée de deux rangées de platanes bordant le terre-plein au nord, à l'est et à l'ouest et la plantation de marronniers au sud.



* Il est à noter que certains sites naturels sont intégrés dans des entités naturelles et ainsi situés hors agglomération (voir point précédent).



■ Les sites inscrits

peuvent quant à eux accueillir de la publicité si un RLP l'autorise. La Métropole de Lyon en compte huit :

- La Croix du Mont Thou à Poleymieux-au-Mont-d'Or et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
- Le Panorama du côté sud du bourg de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
- L'Île de Beyne et la rive avoisinante sur la Saône à Quincieux
- Le Vallon de Serres à Charbonnières-les-bains et Ecully
- Le domaine de Framente à Saint-Didier-au-Mont-d'Or
- La plage de Collonges-au-Mont-d'Or
- Le centre historique de Lyon
- L'Île Roy sur la Saône à Collonges-au-Mont-d'Or et Fontaines-sur-Saône



■ Les enjeux pour le RLP

Pour la publicité
Pour les sites classés, le RNP définit des règles d'interdiction absolue qui ne peuvent être modifiées par le RLP ; en revanche, pour les sites inscrits, s'il définit des règles d'interdiction en l'absence de RLP, il laisse la liberté à ce dernier d'autoriser l'implantation de publicité. Les enjeux pour le RLP de la Métropole de Lyon se concentrent ainsi sur le bon niveau de protection des secteurs couverts en tout ou partie par un site inscrit.

Pour les enseignes

Le RNP ne définissant pas de règles, l'enjeu pour le RLP est de limiter la multiplication des enseignes et de réguler leur taille et leur empiètement sur le bâtiment.

Les secteurs de patrimoine urbain

Le RLP s'appuie sur la réglementation du Code du Patrimoine pour identifier plusieurs types de territoires urbains très sensibles quant à l'apposition de publicité et notamment les monuments historiques et les secteurs de patrimoine urbain remarquable (SPRU), regroupant les anciens Plans de Sauvegarde et de Mise en valeur (PSMV), les Aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Le caractère patrimonial de ces quartiers et monuments a poussé le législateur à leur prêter une attention particulière, que le RLP doit prendre en compte. Ces espaces sont par ailleurs le support de nombreux flux, ce qui augmente leur attractivité pour l'affichage publicitaire et donc la possibilité que celui-ci, apposé en grand nombre, et dénature l'harmonie générale du site. Par ailleurs, le caractère exceptionnel de ces sites doit attirer l'attention sur l'intégration des enseignes au bâti, dont les caractéristiques singulières doivent être préservées.

Le présent diagnostic identifie ainsi dans la Métropole : le secteur sauvegardé du Vieux Lyon, trois Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), et de nombreux monuments historiques.

■ Les secteurs de patrimoine urbain remarquable

Le secteur sauvegardé du Vieux Lyon

Ce sont les quartiers Saint-Georges, Saint-Jean et Saint-Paul dont la gestion relevait du plan de sauvegarde. Celui-ci a été instauré par l'Etat au titre de la valeur historique et patrimoniale remarquable du Vieux Lyon en 1964. Ce quartier concentre un patrimoine bâti historique riche, regroupant les diverses périodes d'évolution de l'architecture lyonnaise. Les périodes moyen-âge et renaissance y sont ainsi très représentées à travers le patrimoine bâti de qualité, les ruelles et les traboules.

Cette qualité patrimoniale doit être confortée ; elle est également à conjuguer avec les enjeux de développement touristique et culturels. La vocation touristique de ces quartiers étant durable, l'un des enjeux majeurs est l'articulation entre une capacité d'accueil des visiteurs et la préservation de la vie et de l'authenticité du secteur. Sont donc également à prendre en compte les enjeux plus quotidiens des résidents et actifs pratiquant le Vieux Lyon et, au-delà, la colline de Fourvière et Saint-Just.

Place du gouvernement, Vieux Lyon - Lyon 5



Rue Saint-Jean, Vieux Lyon - Lyon 5



Les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

L'Etat et les collectivités peuvent travailler conjointement pour déterminer la création d'une AVAP ayant pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable (art. L.642.1). Il s'agit de définir des périmètres dotés d'une identité patrimoniale particulière afin de les préserver et de mettre en lumière leurs caractéristiques. Ce sont les valeurs culturelles, architecturales, urbaines, paysagères, historiques ou archéologiques qui président le plus souvent à la création d'une AVAP ; elle permet aux communes de mener conjointement avec l'Etat une démarche d'analyse, de protection et d'évolution harmonieuse des territoires concernés. L'AVAP permet également de prendre en compte les aspects environnementaux dans la protection des sites, en les considérant dans les travaux ou installations à effectuer.

Trois AVAP sont répertoriées dans la Métropole de Lyon :

L'AVAP de Neuville-sur-Saône et d'Albigny-sur-Saône

L'AVAP d'Albigny-sur-Saône et de Neuville-sur-Saône est composée d'une grande partie du bourg ancien de Neuville-sur-Saône, très dense, de caractère médiéval, et qui comprend plusieurs monuments historiques. Est aussi classé le quartier ancien de Villevert, à Albigny-sur-Saône. Ce quartier remarquable est tourné vers la Saône ; son origine remonte également au Moyen-Âge.

L'AVAP a notamment pour objectif de conforter la centralité commerciale et d'encourager son développement en préservant les possibilités de connexions de ces centres à la Saône. Parallèlement à cet objectif, les qualités patrimoniales de ces sites doivent être conservées. Le centre historique et plus particulièrement les bâtiments identifiés comme éléments remarquables sont protégés ; leurs caractéristiques morphologiques, architecturales et patrimoniales sont mises en valeur ; en un mot, la cohérence d'ensemble et la lisibilité de l'AVAP sont à préserver.

Neuville-sur-Saône



L'AVAP des pentes de la Croix-Rouge à Lyon 1er

Couvrant 74 hectares, elle a pour objet de protéger le patrimoine bâti par ces prescriptions liées à la classification des bâtiments.

Le quartier est constitué d'un type d'habitat urbain à forte densité et de grande hauteur, architecture spécifique des pentes (« immeuble canut »). Plusieurs quartiers spécifiques sont distingués, tels que celui de la Martinière / Saint-Vincent sur les quais de Saône ou encore le quartier « Royale » sur les quais du Rhône. Les circulations qui se traduisent par une succession d'allées ou de traboules, de cours et d'escaliers servant à rattraper les dénivellés et traverser les îlots, sont certainement l'un des aspects les plus originaux des pentes de la Croix-Rouge.

L'AVAP de la Croix-Rouge, créée en 1994, s'inscrit donc dans un objectif global de préservation et de valorisation du patrimoine historique du site, tout en encadrant ses évolutions à venir.

Amphithéâtre des Trois Gaules



Montée de la Grande Côte



L'AVAP des Gratte-Ciel à Villeurbanne

L'AVAP des Gratte-Ciel de Villeurbanne recouvre un ensemble architectural construit dans les années 1930 par l'architecte Maurice Lecoq et par la volonté du Maire Lazare Goujon. Cet ensemble architectural exceptionnel se compose de gratte-ciel en gradins à l'usage d'habitat social, d'un palais du travail (aujourd'hui également Théâtre National Populaire - TNP -), de l'hôtel de ville, d'un central téléphonique et d'une centrale de chauffage urbain.

L'AVAP instaurée en 1993 vient concrétiser le fort héritage culturel ouvrier et la tradition d'avant-garde sociale, architecturale, urbaine de la ville et symbolisée par le quartier des Gratte-Ciel. Elle permet la reconnaissance d'un patrimoine à sauvegarder et la mise en valeur de son intérêt local tout en s'inscrivant dans une politique plus large de projet urbain à l'échelle de l'agglomération lyonnaise.

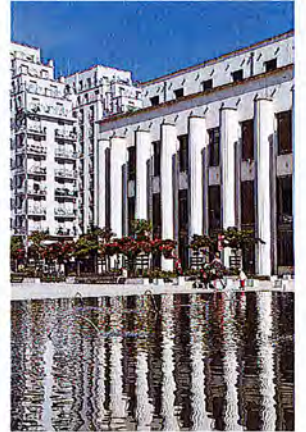
Récemment, le centre des Gratte-Ciel a bénéficié du réaménagement de la place Lazare Goujon et du TNP, de la réalisation d'un parc public souterrain de 400 places et de la requalification de l'avenue Henri Barbusse. Aujourd'hui cœur commercial de Villeurbanne avec une attractivité dépassant les limites de la commune, ce centre-ville est l'objet d'un projet d'envergure qui verra le jour au-delà du Cours Emile Zola, dans le prolongement des Gratte-Ciel historiques.

La ville souhaite renforcer sa centralité dans les Gratte-Ciel, considérés comme un pôle majeur de l'agglomération et dont l'une des fonctions est la perpétuation de l'image de la ville. Les enjeux de protection et de développement y sont donc particulièrement importants.

Avenue Henri Barbusse



Place du Dr Lazare Goujon



La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a rassemblé les AVAP et les secteurs sauvegardés sous la dénomination de site patrimonial remarquable.

■ Les monuments historiques

Institués par la loi du 31 décembre 1913 complétée par celle du 25 février 1943, les monuments historiques sont des bâtiments dont la valeur patrimoniale est reconnue au regard de leur intérêt historique, artistique, architectural, technique ou scientifique. A ce titre, ils sont dotés d'un statut juridique destiné à les protéger. C'est l'Etat qui, au nom de la Nation, reconnaît la valeur patrimoniale de certains biens dont la conservation et la transmission doivent être assurées pour les générations à venir.

Par ailleurs, dans les abords des monuments historiques (périimètre de co-visibilité), les immeubles qui forment avec eux un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur sont également protégés de manière particulière.

Le RNP s'inscrit dans cet objectif de protection en interdisant la publicité sur les monuments historiques classés ou inscrits, ainsi que dans leurs abords, afin de préserver les perspectives sur ces monuments.

Dans l'ensemble de la Métropole de Lyon, on compte un peu moins de 400 monuments historiques, dont un peu plus de la moitié dans le centre. Sur Lyon, qui en abrite une grande concentration, les périmètres de co-visibilité couvrent ainsi une superficie très importante du centre de la ville.

On constate par ailleurs que dans la Métropole, les monuments historiques se situent très souvent dans des tissus urbains historiques très denses et à la trame viaire resserrée, ce qui limite de fait les distances de co-visibilité des monuments.

Cours des Viergeux, Lyon 2



Château de Saint-Primit



Usine des eaux, Caluire-et-Cuire



Hôtel de Ville de Lyon



Séminaire Saint Irénée, Sainte-Foy-lès-Lyon



Aux sites patrimoniaux remarquables identifiés par le RNP s'ajoute, sur la Métropole de Lyon, le classement en périmètre mondial de l'Unesco du Centre de Lyon qui reflète un caractère patrimonial particulièrement fort.

■ Le périmètre UNESCO du Centre de Lyon et sa zone tampon

Le périmètre UNESCO de Lyon, porté par la Ville, comprend le Vieux Lyon, la colline de Fourvière, les pentes de la Croix-Rousse et la presqu'île Crèbe en 1998, cette inscription a constitué une étape fondamentale dans le développement de la ville et de la Métropole, ainsi que dans la dynamique d'internationalisation. Elle permet la reconnaissance de la Valeur Universelle Exceptionnelle du site historique de Lyon, fondée sur son développement pendant deux millénaires dans une continuité urbaine exemplaire. Le périmètre UNESCO est aussi un défi de gestion de la part de tous les acteurs qui doivent administrer de façon respectueuse l'héritage reçu.

Si ce classement n'entraîne aucune contrainte spécifique, il doit tout de même être pris en compte pour protéger au mieux le patrimoine grâce à la réglementation, tout en garantissant l'attractivité d'échelle internationale et la poursuite des événements métropolitains s'y déroulant. Il est à noter que ce périmètre comprend bon nombre d'éléments qui sont déjà protégés au titre du code du patrimoine, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme (PSMV, AVAP, monuments historiques...).

Les enjeux pour le RLP dans les secteurs de patrimoine urbain

Pour la publicité
Alors que le RNP inscrit l'interdiction absolue de publicité pour les sites classés, les immeubles classés ou inscrits, comme les monuments historiques, il permet au RLP d'assouplir les règles de l'affichage de la publicité dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques. Par ailleurs, le secteur UNESCO ne fait pas, en tant que tel, l'objet de réglementation du RLP. Dans ces trois cas, c'est donc au RLP qu'il revient de définir les niveaux de protection souhaitables, en fonction des équilibres à trouver entre la sensibilité des différents sites patrimoniaux et les enjeux liés à l'attractivité touristique et économique très forts. Ces équilibres doivent être posés site par site, par une analyse fine des impacts des supports d'affichage, qui met notamment en évidence que :
- la publicité lumineuse sur les quais du Rhône peut nuire à la lecture du paysage ;
le secteur des Grattes-ciels de Villeurbanne nécessite une protection différenciée entre le cœur du geste architectural remarquable, qui, à ce titre, requiert une maîtrise forte de la publicité, et le reste du site de l'AVAP qui peut absorber, de manière mesurée, certaines formes d'affichage.

- le site de l'AVAP Pentes Croix-Rousse relève des mêmes enjeux que les secteurs de la Presqu'île et du plateau de la Croix-Rousse ;

- le périmètre Unesco recouvrant l'hypercentre de la Métropole de Lyon, relève des enjeux de centralité patrimoniale ;

- le site de l'AVAP Neuville-sur-Saône et d'Hygny-sur-Saône relève en termes d'affichage d'enjeux de centralité ;

les abords des monuments historiques : les enjeux du RLP portent sur la gestion de leurs abords, en prenant en compte la concentration ces périmètres de monuments historiques, en particulier dans certaines centralités ;

Pour l'ensemble de ces sites, est aussi posée, pour les bâtiments en réhabilitation, l'enjeu de l'autorisation de la publicité sur bâche de chantier au-delà des monuments historiques (sur lesquels, elle est autorisée par le code du patrimoine pour favoriser les travaux de réhabilitation). Cette forme de publicité serait susceptible de faciliter le financement de travaux de réhabilitation des façades, qui participent à l'amélioration générale du cadre de vie. Cet enjeu doit parallèlement être mis en regard du niveau d'encadrement nécessaire pour la préservation de ces sites patrimoniaux remarquables, en fonction des gabarits des bâtiments, de la perception de ces façades dans les paysages proches et lointains :

- Pour les enseignes

Il s'agit de limiter la démultiplication des enseignes et de réguler leur taille et leur empiètement sur le bâtiment.

La rive gauche des quais du Rhône réaménagés, site de passage piéton et cycliste à préserver



Les quais de Saône en rive droite, un site de qualité urbaine et paysagère



■ Les ensembles et éléments patrimoniaux d'intérêt local

Au-delà du patrimoine remarquable, des ensembles et des éléments ponctuels bâtis de qualité, participent d'un patrimoine « ordinaire », au titre de leur intérêt historique, urbain, paysager, mémoriel, social, d'usage et architectural. Il s'agit là d'un patrimoine plus « discret », pluriel, contrasté et vivant, qui existe dans sa relation au local plus que dans une représentativité ou un prestige architectural. Patrimoine plus commun, attaché au quotidien, il témoigne de l'histoire d'un territoire particulier, de son développement et de ses transformations.

Ont ainsi été identifiés des ensembles urbains, bâtis ou paysagers. D'une certaine dimension, ils recouvrent des sites de différentes natures : des centres historiques (comme par exemple, Fontaine-sur-Saône, Saint-Priest Village, Saint-Genis-Laval, ...) et d'anciens tissus de faubourgs (Tassin Herloge, Oullins, Décines-Charpieu, ...) souvent englobés aujourd'hui dans les centres contemporains, mais aussi des hameaux anciens, des cités ouvrières (ex : Cité Tase à Vaulx-en-Velin, La Roue à Rillieux-la-Pape, ...), des quartiers pavillonnaires avec une ambiance particulière (ex : le quartier de Monchat à Lyon, le quartier en frange du vallon des Planchas à Charbonnières-les-Bains, les grandes Roberdières à Chassieu...), souvent inclus actuellement dans des tissus résidentiels auxquels ils confèrent une réelle qualité paysagère.

Par ailleurs, des éléments bâtis ponctuels participent aussi des éléments significatifs du paysage. Ils sont de différentes natures : bâtiments de ville, bâtis ruraux, usines, grandes propriétés, maisons bourgeoises, villas contemporaines, châteaux d'eau, patrimoine vernaculaire tels que puits, lavoirs, murs...

Ces ensembles et ces éléments ponctuels sont marqueurs du paysage urbain. Ils doivent être considérés d'une manière particulière au regard de leur sensibilité en termes d'affichage de publicité, au regard des risques de la dénaturer de l'identité des lieux et du bâti.

Les enjeux pour le RLP

Pour les publicités, l'enjeu pour le RLP est de protéger ces éléments et ensembles bâtis en eux-mêmes mais aussi leurs abords, afin que le patrimoine local soit mis en valeur.

Pour les enseignes, le RLP doit prêter attention à leur qualité et à leur bonne intégration aux bâtiments.

Immeubles de caractère



Maisons de ville



Villa bourgeoise



Les centres

Bien que possédant chacun son identité propre, lié à son site et à son histoire, les centres se reconnaissent, grâce que soient leur ampleur et leur rayonnement, quelles à plusieurs caractéristiques communes qui leur sont spécifiques. D'un point de vue morphologique, ils se sont souvent constitués à partir du noyau historique d'une commune ou d'un quartier. Ce sont donc en majorité des bâtis et trames urbaines anciens, enrichis au cours du temps par des extensions, des reconstructions. L'architecture est souvent marquée par un rythme vertical du bâti.

Il existe cependant d'autres types de pôles plus récents car construits au XXe siècle, fruits d'un acte fort de planification urbaine, qui sont générateurs d'une véritable centralité.

Ces centres sont également caractérisés par la multiplicité de fonctions administratives, commerciales, services, culturelles, résidentielles concentrées en un espace réduit, même si celles-ci sont développées de façon inégale selon la taille des centres. La fonction commerciale joue notamment un rôle fondamental dans leur attractivité et leur rayonnement. Les centres offrent également une multitude de pratiques et d'usages : vie sociale et publique, détente, rencontres, échanges. Ils symbolisent des lieux de reconnaissance auxquels s'identifient les habitants.

Concentrant des commerces variés et nombreux, les centres sont particulièrement concernés par les dispositifs d'enseignes beaucoup plus présents que les publicités.

Cependant, malgré leurs caractéristiques communes, les centres présentent des niveaux plus ou moins forts en termes de qualités patrimoniales, qui sont à cerner au regard de la sensibilité aux impacts de l'affichage. Le diagnostic du RLP distingue ainsi ceux à caractère patrimonial des autres.

■ Les centralités à caractère patrimonial

Patrimoine remarquable déjà identifié au titre de la réglementation nationale du patrimoine (voir point précédent) ou d'intérêt plus local, elles concernent des sites de taille, d'échelle urbaine, de situation géographiques multiples : tant des quartiers de Lyon que des centres historiques de villes, d'anciens faubourgs industriels devenus centralités, des bourgs ou villages de périphérie, ...

Cependant leurs caractéristiques morphologiques et architecturales de qualité patrimoniale, témoignent ainsi d'une époque (ville antique, ville médiévale et renaissance, ville classique, ville industrielle), grands gestes architecturaux des années 30 tel les Grattes-Ciel à Villeurbanne, ... mais aussi des influences culturelles régionales plurielles (Franc-Lyonnais, Beaujolais, Dombes, Dauphiné, Forez) qui se sont inscrites « dans la pierre ». Elles participent d'une qualité urbaine spécifique.

Du fait de leur rôle contemporain de centralité qui induit une forte densité commerciale et de services et aussi de flux et d'animation, ces centralités sont confrontées au double enjeu d'assumer pleinement leur rôle tout en protégeant et valorisant leurs patrimoines et la qualité urbaine qui en est issue.

A cet égard, l'attractivité et le rayonnement métropolitain de certains de ces sites (hypercentre de la Métropole, certains centres de commune ou de quartier des villes "centres") également porteurs d'un fort attractif touristique, sont un facteur spécifique à interroger afin de concilier les aspects économiques et la protection de ces paysages patrimoniaux.

Exemple de centralité à caractère patrimonial



Focus sur l'impact visuel des enseignes

Un nombre et des dimensions d'enseignes limités permettent une homogénéité d'ensemble et la préservation de la perception des informations.

Deux exemples d'enseignes aux dimensions proportionnées à la façade, visibles de loin mais qui ne sont pas agressives. Une seule enseigne existe par activité, elle est positionnée au même endroit pour toutes. Cette homogénéité rend plus lisible la place centrale.



En revanche, des publicités et enseignes trop nombreuses et surdimensionnées peuvent altérer la perception de la fonction de centralité.

Exemple de nombreuses enseignes en drapeau qui saturent les ras-de-chaussée commerciaux et brouillent la délimitation de l'information.

Exemples d'enseignes en drapeau et apposées à plat sur la façade hétérogène qui s'intègrent peu au bâti.



Les enjeux pour le RLP dans les centres

■ Les autres centralités

Dans cette catégorie sont compris des centres de villes, de quartiers et de bourgs ou de villages moins patrimoniaux que les centres décrits précédemment, notamment du fait de leur construction ou renouvellement relativement récent. Elles sont souvent caractérisées par un gabarit du bâti assez important. Le rythme du bâti, renouvelé ou construit « ex nihilo », peut être aussi bien horizontal que vertical.

- pour la **publicité**, l'enjeu est de limiter les dispositifs pour laisser une plus grande place aux enseignes qui reflètent la fonction principale des centralités.
- Pour les **enseignes**, le RLP doit prêter attention à leur qualité et à leur bonne intégration aux bâtiments et cela, en particulier au regard des caractéristiques patrimoniales des centres.

Focus sur l'impact visuel des enseignes et publicités

On y trouve une certaine densité commerciale et d'enseignes qui peut amener à la surcharge du paysage. Des enseignes bigarrées et hétérogènes peuvent également entraver l'intelligibilité de la centralité du site.

Exemple d'enseignes s'intégrant peu à la façade et disposés de manière hétérogène.



Certaines centralités ordinaires comportent cependant des enseignes bien intégrées à la façade, comme le montrent les photos ci-dessous : les enseignes à pilot sur façade et en drapeau sont discrètes et bien intégrées à la façade puisqu'en lettres découpées.



Des publicités de grand format, murales ou scellées, participent à l'absence de lisibilité des fonctions de centralité.



Les secteurs résidentiels

■ Les secteurs résidentiels à valeur paysagère

Ces secteurs, dans lesquels peuvent s'insérer des ensembles bâtis patrimoniaux d'intérêt local (cf point spécifique) sont de différentes natures :

- des tissus anciens souvent situés au sein des tissus urbanisés, tels que des tissus de faubourg au bâti imbriqué, des hameaux anciens, des ensembles de maisons bourgeoises, des secteurs pavillonnaires anciens, ou encore des cités ouvrières ou cités jardin présentant un caractère historique et patrimonial,
- des tissus résidentiels plus récents, souvent situés en limite d'espace naturel ou agricole ou bien de séquences paysagères à dominante végétale et dont la morphologie du bâti peu dense s'accompagne d'un paysage végétal marqué.

Ils partagent des caractéristiques communes : souvent dotés de plantations de qualité ou ces points de vue liés à la topographie, ils présentent aussi un caractère récurrent d'un bâti de petit gabarit.

Concernant l'affichage de publicité, est constaté dans nombre de ces secteurs à forte qualité patrimoniale et paysagère, l'usage soutenu de scellés au sol ainsi que quelques affichages sur façade de grande dimension. Ils sont fréquemment implantés sans réflexion par rapport à leur intégration au bâti ou au paysage. La rupture d'échelle généralement vérifiée entre le volume bâti et ces dispositifs donne une visibilité très importante à ces publicités et préenseignes qui marquent ainsi fortement le paysage. Peu d'enseignes sont présentes dans ces secteurs peu commerçants.

Exemple d'une publicité scellée au sol en secteur résidentiel à valeur paysagère qui gâche la perspective sur un espace végétalisé.



Pente côté TASE



Pavillons



Exemple de clôture de qualité et perspective sur un espace de nature détréées par un panneau publicitaire scellé au sol



Exemple d'enseigne scellée au sol de grande hauteur en lettres découpées doublée avec une enseigne en drapeau ayant une emprise dans le paysage importante, malgré les lettres découpées.



■ Les autres secteurs résidentiels

Il s'agit de tous les autres tissus résidentiels qui, par nature, sont voués essentiellement à l'habitat. Situés sur des sites diversifiés et comprenant de nombreuses échelles de bâti, leur fonction urbaine et la faible quantité de flux qui les traverse n'engendrent pas, en général, un intérêt particulier en termes d'affichage. Ces secteurs sont donc communément peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes. Malgré tout, une attention reste à porter sur la préservation du cadre de vie et de résidence des habitants, notamment du fait de la présence ponctuelle de petits sites de commerces, plus propices à l'affichage publicitaire ou d'enseigne.

Les limites des secteurs résidentiels avec d'autres secteurs attirant la publicité et de grandes enseignes telles que les zones commerciales, nécessitent également une attention particulière, l'affichage s'étirant dans certains cas sur les tissus résidentiels. Cette extension de l'affichage, souvent à travers des dispositifs de même type que ceux de la zone voisine (notamment des supports de grande dimension) est inadaptée aux caractéristiques paysagères des secteurs résidentiels.

Trois exemples de secteurs résidentiels de moyen gabarit



Exemple d'un secteur résidentiel de petit gabarit



Exemple d'un secteur résidentiel de grand gabarit



Exemple d'un secteur résidentiel à proximité d'une zone commerciale ; on y observe donc des enseignes et panneaux publicitaires et une discontinuité entre le gabarit du bâti et celui des panneaux publicitaires. Le paysage s'en trouve déformé.



Les enjeux pour le RLP dans les secteurs résidentiels

Pour les publicités, l'enjeu du RLP est de limiter fortement les dispositifs publicitaires et de préserver la perception des espaces végétalisés entre les bâtiments.

Pour les enseignes, l'enjeu du RLP, dans ces secteurs où les enseignes sont peu nombreuses du fait de l'absence de commerces et activités économiques, est ciblé sur leur insertion qualitative (en terme de taille), notamment en ce qui concerne l'adaptation au caractère végétal et au gabarit modeste des bâtiments.

Les axes structurants caractérisés au regard du type de tissu urbain traversé

Les grands axes de circulation ont été distingués des autres secteurs à enjeux du fait de l'importante pression publicitaire qui s'y exerce au regard des flux de véhicules importants qu'ils supportent. En-dehors des centralités et des zones commerciales, c'est sur ces voies que la publicité tend à se concentrer. Ils traversent différents types de tissus urbains à dominante résidentielle, aux échelles de bâti variables, qui influent sur les impacts paysagers de l'affichage. Il est à noter que c'est également sur ces axes que se concentrent les activités, voire les commerces et les services, présents dans une certaine mesure, dans ces tissus.

■ Axes traversant un tissu pavillonnaire

Il s'agit d'axes fréquentés traversant un tissu pavillonnaire. Les flux importants incitent à une implantation importante de dispositifs publicitaires. Or, au vu des gabarits modestes du bâti, les effets visuels produits par ces panneaux souvent scellés au sol sont très importants et accrochent l'œil du passant. La rupture d'échelle entre la taille des panneaux et celle des maisons individuelles rend en effet ces premiers plus visibles et donc plus frappants dans le paysage.

En-dehors des scellés, l'affichage sur façade, quoique moins présent, est également de grande taille, renforçant la visibilité de la publicité dans le paysage.

Peu d'enseignes sont présentes sur ces axes de passage faiblement commerçants.

Fixes pavillonnaires



Exemple d'un panneau scellé au sol de grande taille avec un encadrement évasé ; sa forte emprise dans le paysage, casse la perspective sur le bâti et le ciel et rompt l'harmonie de l'espace végétalisé dans lequel il est implanté.



Exemple de panneaux scellés au sol de grande taille et double face dont l'encadrement est évasé et la hauteur importante. Leur emprise dans le paysage est forte, surtout au regard du gabarit du tissu urbain dans lequel ils se trouvent.



Exemple de deux panneaux scellés au sol de grande taille, dont le dos n'est pas ouvert ; de mauvaise qualité, ils ne sont pas alignés par rapport à la route. Par rapport au gabarit des maisons individuelles mitoyennes, leur impact dans le paysage est grand.



■ Axes traversant un tissu composite mixte de petit gabarit

Les tissus mixtes composites de petit gabarit sont caractérisés par des échelles de bâti majoritairement d'un à quatre niveaux, des formes de construction diversifiées, compactes ou discontinues, et des fonctions urbaines multiples (prédominance de l'habitat mais présence d'activités économiques).

Ces morphologies de bâti dévalent de nombreux pigrons aveugles où une publicité peut être apposée. Par ailleurs, hétérogènes, elles occasionnent un paysage hétéroclite, caractère susceptible de se voir renforcer par l'ajout de panneaux publicitaires de grand format. Ces derniers tranchent fortement avec le tissu de pavillons et de petit collectif dont est composé ce secteur.

Exemple d'enseigne scellée au sol de type « totem » commune aux deux activités contiguës et qui se distingue à en de la publicité, en revanche, l'enseigne de l'activité sur façade a une emprise visuelle trop importante.



Exemple de panneau numérique de grande taille dont l'impact visuel est très important, puisque sur un gabarit bâti de petite taille.



Exemple d'enseignes de grande taille dont la surface dépasse la limite autorisée par le RLP.



Exemple de deux panneaux muraux de grande taille qui marquent fortement le paysage, notamment sur une route dont la circulation est importante. Cette pression est doublée par la présence d'enseignes - une à gauche scellée au sol, et deux à droite sur façade dont une en drapage.



■ Axes traversant un tissu composite mixte de grand gabarit

Les tissus composites mixtes de grand gabarit, largement concentrés dans le centre de l'agglomération (Lyon et Villeurbanne), sont caractérisés par des échelles de bâtis plus importantes que celles des tissus de petits gabarits, pouvant souvent aller jusqu'à sept ou huit niveaux, voire davantage. Les formes de construction, diversifiées, sont aussi plus compactes malgré des discontinuités entre les bâtiments. Les fonctions urbaines sont également multiples.

Ces tissus sont traversés par des axes qui concentrent des linéaires commerciaux et des flux automobiles ou de transports collectifs importants, et qui, en conséquence, sont propices au développement de la publicité mais aussi des enseignes. Du fait de l'échelle du bâti (hauteurs et volumes des bâtiments importants) et des espaces publics, les publicités et enseignes de format plus grand s'insèrent plus facilement que dans d'autres secteurs.

Certains de ces axes, au regard de la largeur de voie du paysage ouvert qui en résulte, pourraient intégrer, sur des sections limitées et sous réserve de format mesuré, des dispositifs développant de nouvelles technologies tel que le numérique.

En second plan à droite, exemple de panneau scellé de taille importante qui s'intègre dans son environnement au regard de son format en proportion avec la taille des bâtiments l'avoisinant.



Les enjeux pour le RLP le long des axes structurants

Pour la publicité, l'enjeu porte sur la maîtrise du nombre de dispositifs et la régulation de la taille des supports, de manière adaptée aux différents tissus traversés, en prenant en compte les différentes morphologies (gabarit du bâti, largeur des voies, ...) et les différentes fonctions urbaines (dominante résidentielle, fonction commerciale ou économique plus ou moins présente, ...).

Pour les enseignes, l'enjeu du RLP porte sur leur insertion qualitative (en termes de taille), notamment en ce qui concerne l'adaptation au gabarit des bâtiments.

Les tissus économiques

■ Les pôles commerciaux urbains « compacts »

Ces pôles commerciaux concentrent de nombreuses activités commerciales au sein d'un même bâtiment ou d'une même unité foncière. Ils se trouvent le plus généralement dans des tissus urbains denses (centre-ville) mais sont parfois situés dans des secteurs plus périphériques où leur emprise foncière est moins contrainte. Si beaucoup d'enseignes se trouvent à l'intérieur des bâtiments et n'entrent pas dans le cadre de la réglementation du RLP, d'autres sont situées à l'extérieur du bâtiment ; le RPL peut donc les réglementer.

Les dispositifs scellés au sol y sont peu nombreux, car la forme urbaine ne leur permet pas une implantation favorable. En revanche, la plupart des enseignes extérieures se concentrent dans les entrées et les accès au pôle commercial, ce qui tend à saturer les murs de façade. L'hétérogénéité provoquée par la multitude de formats et une mauvaise intégration à la façade chahutent le paysage et la lecture des sites.

Certains de ces pôles ont déjà opté pour les enseignes numériques. On notera que la distinction entre les notions d'enseigne et de publicité est parfois floue sur ce type de dispositif.

Les enseignes du centre commercial de la Confluence, plus récent, se trouvent majoritairement derrière les vitres du bâtiment ou dans son entrée et scindent ainsi du champ d'application du RLP métropolitain.



Exemple d'un pôle commercial urbain et compact : le centre commercial de la Part-Dieu, avant les travaux de rénovation des façades, sur lequel sont affichées certaines enseignes des commerces et services qui le composent.



Un exemple intéressant de mutualisation et d'harmonisation des enseignes en façade : leurs dimensions sont similaires, leur format rectangulaire, pas d'obstruction des bords, elles sont alignées et ne dépassent pas de la surface du mur support.



Les enjeux pour le RLP pour les pôles commerciaux urbains compacts

Pour la publicité : ces secteurs, par leur fonction commerciale et les gabarits importants des constructions, peuvent admettre la présence de publicités, sans pour autant nuire à la perception des enseignes. Il y a enjeu pour le RLP de restreindre le format autorisé par le RNP.

Pour les enseignes, il s'agit de permettre, dans ces sites très commerciaux, la visibilité et la lisibilité sur les façades des activités situées à l'intérieur du bâtiment. Dans ce type de site commercial où la façade est parfois chargée d'enseignes, l'enjeu est d'encadrer l'insertion des dispositifs en respectant l'architecture et les lignes de composition des façades.

■ Les pôles commerciaux périphériques

Les axes ou pôles commerciaux périphériques regroupent des zones où la densité de commerces de grande surface est très importante. Souvent situés en « entrées de ville » dans des secteurs périphériques dans lesquels le foncier est moins contraint qu'en ville dense, leurs superficies sont souvent importantes car les constructions commerciales de grand volume sont accompagnées de grandes emprises de parkings. Leur situation le long de routes supportant des flux de véhicules importants, la densité d'activités et leur fonction commerciale, sont des facteurs poussant à une forte densité d'affichage, tant de publicité que d'enseignes.

Les dispositifs y sont très souvent foisonnants et hétérogènes. On y constate beaucoup d'enseignes scellées au sol d'apparence diverse (drapeau, posées au sol, totem...), qui sont peu intégrées à l'espace urbain et s'apparentent souvent à des publicités ou préenseignes au vu de leurs grandes dimensions. Les petits formats d'enseignes (moins de 1 m²) sont aussi concernés : n'étant pas limités par la loi, plusieurs activités commerciales en surencadrent. Les enseignes sur façade sont également hétérogènes, nombreuses et dépassent parfois de la toiture, ce qui marque davantage le paysage et est illégal. Enfin, la qualité générale des supports n'est pas optimale et mériterait d'être améliorée.

Les publicités sont quant à elles présentes en grand nombre et de taille importante, et se confondent avec les enseignes.

L'information délivrée est donc quasiment illisible pour les usagers, puisque le paysage est saturé de dispositifs.

Exemple : Malgré un format totem qui mutualise les marques présentes dans un magasin, chaque activité commerciale a sa propre enseigne ce qui provoque une surcharge de ce type de dispositifs dans le paysage. On observe donc une confusion entre les formats d'enseignes et les formats de publicité, qui conduit à l'illisibilité du site.



Rapport de présentation - 2. Diagnostic et enjeux

Rapport de présentation - 2. Diagnostic et enjeux

Exemple de mutualisation inoffensive des enseignes en arrière-plan sur des formats totem qui se distinguent clairement de la présence scellée au sol en premier plan.



Exemple d'entrée de ville constituée d'un pôle commercial et d'un espace de nature où sont scellés au sol de nombreux dispositifs publicitaires. La perspective est dégradée par ces panneaux qui bousillent l'harmonie d'ensemble de l'espace de nature.



Exemple d'une multiplication d'enseignes de petit format scellées au sol (moins de 1 m²) en arrière-plan qui saturent le paysage.



Exemple de nombreuses publicités scellées au sol, d'affiches posées au sol et d'uniformes qui cachent les bâtiments et s'intègrent peu dans le contexte végétal de ce paysage. Les scellés au sol nécessitent de gros blocs de béton pour leur maintien qui réduisent la proportion enherbée et occupent l'espace végétal.



Exemple d'un élément signalant une entrée de centre commercial avec des enseignes mutualisées mais dont la hauteur est problématique, car le dispositif marque fortement le paysage.



Zones commerciales situées hors agglomération

La publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des entrées, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret (L581-7).

La Métropole de Lyon comporte un territoire commercial répondant à la définition donnée par le code de l'environnement. Il s'agit du site « Poste aux chevaux » situé à l'interface des communes de Saint-Priest, Bron et Chassieu.

L'enjeu du RLP est d'encadrer les publicités et les enseignes de la même façon que dans les autres sites commerciaux et d'activité, afin de ne pas créer d'inégalités entre ces secteurs de même nature.

Les enjeux pour le RLP pour les pôles commerciaux périphériques

L'encadrement de la publicité et des enseignes présente des enjeux liés à l'amélioration de la lisibilité des lignes paysagères et à la réduction de la perception d'un (trop) grand foisonnement des dispositifs.

Ces enjeux de lisibilité sont à rapprocher de la fonction commerciale même de ces secteurs et des gabarits souvent importants des constructions, qui permettent une intégration plus facile que dans d'autres secteurs des dispositifs de publicité et d'enseignes de grande taille.

pour la publicité, les enjeux concernent plus précisément la maîtrise de la densité et la limitation du format autorisé par le RNP pour les dispositifs.

pour les enseignes, ils concernent l'ordonnement des dispositifs le long des voies ou sur les constructions et la mutualisation des enseignes sur des formes adaptées (ex : totem) ;

■ Zone d'activités productives

Installées d'abord sur des emplacements stratégiques, au bord des voies fluviales et ferrées, les zones d'activité se sont aussi établies, en fonction à la fois de la pression urbaine et des opportunités foncières, en limite des espaces urbanisés. Leur implantation s'est ainsi déplacée ainsi du Centre (Lyon/Villeurbanne), qui conserve encore des tènements plus ou moins vastes voire des secteurs entiers de zones d'activités (aujourd'hui en cours de transformation vers des zones mixtes ou tertiaires), d'abord vers les communes de première couronne puis vers la deuxième couronne du Grand Lyon et au-delà. Ces implantations se sont largement développées à l'est de l'agglomération lyonnaise là où la topographie et les infrastructures facilitaient l'implantation de nombreux sites économiques de taille importante.

Les zones d'activités se caractérisent souvent par de grands tènements, une absence de lien avec leur environnement et souvent, notamment pour les générations d'après-guerre à la période récente, une absence de composition d'ensemble (elles sont souvent produites par lots). Du fait de leur fonction, les constructions, mais également les voiries, sont de grande dimension.

Cependant, se démarquent deux types de zones d'activité plus qualitatives :

- d'une part, la première génération de zones d'activités « historiques », est ainsi plus insérée dans le tissu résidentiel. Elles sont plus petites que celles situées en périphérie.

Certaines sont aménagées selon un plan de composition particulier, ce qui leur confère une certaine harmonie.

- d'autre part, avec la montée des préoccupations environnementales, la toute dernière génération de zones d'activités, affiche la volonté d'une meilleure intégration dans l'environnement et le paysage urbain. On citera, à titre d'exemple le parc technologique de Saint-Priest, le parc du Chêne à Bron, le Zac du Puy d'Or à Limonest... Ce niveau de qualité paysagère est un facteur spécifique à prendre en compte dans les orientations d'encadrement de la publicité et des enseignes.

Concernant l'affichage de publicité, les zones d'activités productives ne sont pas des secteurs de forte implantation de dispositifs. Par ailleurs, elles n'imposent que peu d'enjeu en matière d'enseignes puisque les besoins en visibilité des entreprises qui s'y trouvent sont quasiment inexistantes.

Cependant, dans certains secteurs, se sont également développés à la limite des zones d'activité et le long des grandes voies de circulation, des activités commerciales et de services, créant ainsi des lieux propices à l'affichage de publicité. Une surcharge du paysage par des dispositifs en nombre (publicités, panneaux immobiliers

temporaires et préenseignes scellés au sol) y est ainsi souvent constatée. Les enjeux sont alors analogues à ceux des axes commerciaux périphériques.

La similitude des enjeux paysagers est également vraie pour ce qui concerne les enseignes : réduire la perception de saturation et de foisonnement de l'information en agissant sur les formats et la mutualisation des dispositifs.

Exemple de deux enseignes mutualisées. Leur emprise est importante dans le paysage malgré la mutualisation sur un même dispositif. Hébergement des panneaux pour voie de gauche (dimensions, écritures, couleurs). Éléments, bien que de grande taille, ont une harmonie.



Zone d'activité bénéficiant d'un plan de composition



Exemple de zone d'activité à forte valeur paysagère. Peu d'enseignes, mais des panneaux signalant des opérations immobilières ou préenseignes renforçant la proximité de commerces.



Exemple d'une zone d'activité mixte. Les enseignes sont diversifiées et bien intégrées au bâti. Leur environnement paysager est végétalisé et de qualité.



Exemple d'enseigne intégrée au bâti



Les enjeux pour le RLP pour les zones d'activités productives

L'encadrement de la publicité présente, de manière générale, peu d'enjeu dans les zones les plus actives, présentant peu de flux, à l'exception notable, des secteurs situés en limites des zones et le long des grandes voies de circulation, où se sont développés des activités commerciales et de service. De la même manière, les enjeux concernant les enseignes se concentrent sur ces mêmes secteurs. Les enjeux sont analogues à ceux identifiés pour les axes commerciaux périphériques.

Par ailleurs, les secteurs identifiés pour leur niveau de qualité paysagère plus affirmé doivent faire l'objet d'une attention particulière et notamment au regard des impacts lumineux négatifs sur leur environnement naturel (végétal et faunistique).

Les grands équipements

■ Les grands équipements d'accueil ou éléments « signal »

Ces grands équipements se caractérisent par leur fonction d'accueil régulier de manifestations sportives, économiques, culturelles, touristiques, ... et de grands événements plus portués, de niveau métropolitain voire national et international.

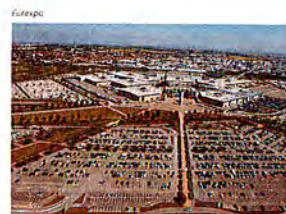
En termes de morphologie urbaine et architecturale, ces équipements génèrent un aménagement spécifique lié à leur fonction, se distinguant nettement de l'environnement dans lequel ils s'insèrent et contrastent avec leur contexte urbain : la superficie souvent importante de leur emprise foncière, le gabarit des bâtiments de grande voire très grande dimension, leur « effet signal », leur fonctionnement : particulier, marquent un statut unique.

En termes d'affichage, la fonction même des grands équipements génère des besoins spécifiques de lisibilité et de communication sur les événements accueillis. Il est constaté par ailleurs, que, actuellement, même si ces grands équipements génèrent des flux de déplacements importants, l'affichage publicitaire non lié aux activités des équipements, est relativement peu présent. Ceci est notamment lié à la situation géographique de certains de ces équipements (dans un secteur hors agglomération, le long d'une voie à grande circulation, ...) qui de fait interdit ou limite l'affichage de publicité.

Les enjeux pour le RLP pour les grands équipements d'accueil ou éléments « signal »

Pour les publicités, même si actuellement les dispositifs de publicité sont relativement peu nombreux, il y a enjeu à préserver cette situation de présence modérée pour l'avenir, dans ces sites attractifs où ils seraient susceptibles de se développer, et ceci en limitant leur nombre et leur taille.

Pour les enseignes, le RLP doit permettre la communication sur les manifestations présentes dans les lieux et donc un affichage visible, tout en prenant en compte l'architecture des bâtiments et les lignes de composition de la façade, ainsi que leur intégration dans l'environnement urbain et paysager.



■ Les gares et les axes ferroviaires

Les gares sont des équipements particuliers : une compréhension aisée de leurs alentours est essentielle. La lecture du pôle multimodal doit en effet, être facilement intelligible pour les usagers afin qu'ils puissent rapidement s'orienter. La lisibilité des espaces publics en interface avec la gare, ainsi que des façades bâties qui les bordent, jouent un rôle important pour faciliter cette orientation aux abords de gare. Le diagnostic fait le constat que la publicité est relativement peu présente aux abords des gares ; lorsqu'elle l'est, elle se retrouve majoritairement sur le mobilier urbain et reste donc contrainte. En revanche, des enseignes viennent parfois perturber la lisibilité et la visibilité de l'espace public.

Les axes ferroviaires, caractérisés par leur forme linéaire traversant des séquences paysagères variées, sont composés de grandes emprises et d'ouvrages d'art (ponts, voûtes, murs de soutènement...). Ces derniers comportent souvent des murs aveugles, ils sont propices à l'installation de panneaux publicitaires de toutes sortes. Le diagnostic a mis en évidence la multiplication de ces dispositifs. Des scellés au sol sont aussi installés sur les infrastructures bâties.

Il est cependant difficile de déterminer la légalité des panneaux installés au regard des règles de densité, ces linéaires relevant d'une même unité foncière.

Exemple de dispositifs publicitaires sur une infrastructure ferroviaire



Le RLP ne peut pas réglementer les publicités situées à l'intérieur des gares ; il peut cependant réglementer la publicité présente sur le domaine ferroviaire si elle est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Il est à noter que les panneaux apposés sur des ouvrages d'art sont illégaux (article R.581-22 du code de l'environnement).

Exemple de nombreuses enseignes aux façades et sur les stores. Les dispositifs sont hétérogènes dans les couleurs et les polices d'écriture.



Exemple d'enseignes et de publicités peu nombreuses situées à l'intérieur de la gare



Les enjeux pour le RLP Gares et axes ferroviaires

Les enjeux pour le RLP concernent surtout l'encadrement de la publicité. Concernant celle-ci, deux situations d'encadrement de la publicité se dégagent

- aux abords des gares, les enjeux concernent la lisibilité des pôles multimodaux depuis l'espace public, en évitant la démultipliation des dispositifs et contenant leur taille,

- le long des emprises ferroviaires jouxtant des voies ouvertes à la circulation, les enjeux sont liés aux tissus traversés. L'encadrement doit ainsi être identique à celui défini pour ces tissus. Une difficulté particulière est identifiée concernant la limitation du nombre de dispositifs, dans le cas spécifique d'une seule unité foncière concernant un linéaire de très grande longueur.

Pour les enseignes, les enjeux aux abords de gare portent sur leur ordonnancement, qui participe à une perception claire de l'espace public et du pôle multimodal.

■ Les stations et axes de tramway

Ces stations et axes sont publics et aménagés de manière qualitative. Leur intégration urbaine et paysagère a été pensée, ce qui favorise leur insertion et leur discrétion dans l'environnement.

Les publicités étant autorisées sur mobilier urbain, elles se retrouvent intégrées au mobilier urbain de la station (abris voyageurs) et sont parfois décalquées avec un dispositif de type « sucrète ». Cette multiplication des publicités peut parfois provoquer un encombrement physique de lieux et une perte de lisibilité de leur fonction.

Les enjeux pour le RLP Stations et axes de tramway

Pour la publicité, les enjeux du RLP concernent :

- la visibilité des stations de tramway et de leurs abords, en évitant la saturation des dispositifs sur le domaine public,
- le long des axes, l'adaptation de l'encadrement des dispositifs en fonction des tissus traversés.

Pour les enseignes, les enjeux portent sur l'adaptation de leur intégration en fonction du tissu urbain traversé.

Exemple de station de tramway sur laquelle sont installés deux mobiliers urbains de petite taille



Une multiplicité d'enseignes à proximité de l'axe du tramway



Exemple de publicité de grand format intégrée, sur un axe composé de grand gabarit de bâti



Approfondissement d'éléments importants en termes de perception paysagère

Complémentaire au diagnostic des différents contextes urbains et naturels de l'agglomération et de leurs enjeux spécifiques en matière d'intégration paysagère de l'affichage, il est également apparu nécessaire d'analyser de manière transversale à l'ensemble de ces secteurs, les éléments quantitatifs mais aussi qualitatifs qui influent de manière importante sur la perception visuelle des dispositifs dans leur environnement.

■ Analyse des éléments participant à l'intégration paysagère des dispositifs

Le diagnostic a ciblé deux aspects complémentaires participant de l'intégration paysagère des dispositifs dans leur environnement : d'une part, les effets de perception liés à la qualité des dispositifs en elle-même, analysés à partir d'un échantillonnage sur l'ensemble de l'agglomération, et d'autre part, les effets liés à la réduction de taille, de nombre voire du type de technologie utilisée, dans un même site et appréciés au regard d'exemples en situation, traités par photomontage.

Éléments défavorables pour l'intégration dans le paysage

Le diagnostic a permis de relever une gamme variée de dispositifs de publicités, d'enseignes et de préenseignes. Divers en termes de matériaux, de formes et de couleurs, ces dispositifs se sont également au regard de leur qualité et de l'effet qu'ils ont dans le paysage. Si certains s'intègrent correctement à leur environnement et sont constitués de matériaux de bonne qualité, d'autres marquent davantage le paysage. Différentes catégories de mauvaise intégration ont ainsi été observées.

L'analyse de ces éléments de qualité ou de non qualité des dispositifs est un enseignement enrichissant pour l'élaboration du RLP, qui doit, au-delà de l'encadrement quantitatif des dispositifs, être également attentif à cet aspect.

■ Accessoires inesthétiques

Passerelles

Les passerelles présentes sous chaque panneau d'affichage mural combinées à un cadre épais et de couleur forcée tranchent avec le gabarit et la teinte du mur support. Le doublage (deux dispositifs côte à côte) renforce d'autant plus cette impression. Le dispositif est lourd, massif, et très repérable dans son environnement immédiat.



Les panneaux sont doubles et disposés en « V » ils sont équipés de passerelles destinées à faciliter le changement de l'affichage, qui les rend très massifs et distinguables dans leur environnement végétalisé.



Rampes et lampes d'éclairage

Les lampes d'éclairage sont de grande taille, bien qu'apposées sur un dispositif de qualité, elles marquent le paysage et sont disgracieuses.



■ Dispositifs bas de gamme

Ces panneaux sont de grande dimension et apposés sur des barres en métal visibles. Ils sont visuellement utilisés en tant qu'enseignes temporaires, même si le dispositif lui-même semble permanent.



Des planches de bois décollées sur lesquelles sont apposés des dispositifs de publicité ou d'enseignes.



Cette préenseigne (illegale) est apposée sur une barre métallique qui dépasse du dispositif et qui dégrade le paysage.



■ Pas d'habillage du dos

Le dos des dispositifs approuvés en « V » est laissé nu, ce qui participe de la dégradation du paysage et de l'environnement.



A contrario, un habillage plein et de qualité au dos.



■ Des dispositifs hétérogènes

Panneaux contigus mais de taille, couleurs et qualité différentes

Des enseignes mêlées aux préenseignes de tout format et de toutes les couleurs, qui cachent l'espace végétalisé en arrière-plan.



Des dispositifs très hétérogènes à l'échelle de la Métropole

Exemples :



■ Massivité et impact dans le paysage

Certains dispositifs sont massifs par leur épaisseur, la densité de supports présents, ou l'utilisation de certaines techniques d'affichage. Leur visibilité dans le paysage s'en retrouve plus importante.

Dispositif double qui rompt les perspectives sur le paysage



Dispositif numérique au pied massif



Enseignes multilatérales de grand format, mais dispositif global dont la hauteur et la largeur sont très importantes



Un doublement de dispositif induisant un effet de massivité et de désordre



Enseigne dépassant de la façade à cause d'un dispositif très massif (enseigne litige). Le volume créé par le dispositif nuit notamment à la perception de l'environnement végétal.



■ Vétusté

Ancienneté, manque d'entretien

Il existe relativement peu de dispositifs de ce type dans la Métropole de Lyon. Cependant, quelques-uns ont pu être relevés lors du diagnostic :

Un dispositif double face dont l'un des côtés est vide, ce qui laisse apparaître le dos nu de la face habitée.



Un dispositif publicitaire ne contenant qu'une affiche déchirée



Enseignes en absence de commerce, et non entretenues

Certaines enseignes sont mal ou pas entretenues, soit par la négligence du propriétaire, soit par l'absence d'activité dans le bâtiment. Or, le soin apporté à l'entretien des dispositifs participe directement de leur qualité et de celle du paysage.

Des préenseignes et enseignes qui subsistent après le départ de l'activité. On note également trois poteaux (certains destinés à recevoir des dispositifs), reliés par la rouille ainsi que des enseignes sur façade que le soleil a passées.



Des enseignes sur façade rouillées et décolorées toujours présentes malgré la vacance du local au rez-de-chaussée



Des comparaisons par photomontage pour montrer les conséquences de dispositifs dans le paysage

Afin de mieux vérifier les conséquences dans le paysage des dispositifs, des photomontages ont été effectués dans différents secteurs identifiés lors du diagnostic. Ces photomontages sont utiles pour comprendre la façon dont les dimensions, l'esthétique ou encore la densité des dispositifs ont des conséquences sur la perception de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans les différents paysages urbains de la Métropole.

■ Comparaison des dimensions

Exemple d'axe pavillonnaire où la surface d'un dispositif de grande taille est réduite

Actuellement : un dispositif de grande dimension



Un plus petit dispositif :



Exemple d'un dispositif double-face scellé au sol de grand format réduit en petit format, apposé sur un mur, dans un environnement végétalisé :

Actuellement : un dispositif double face de grande dimension



Sans dispositif



Exemple dans un secteur de centralité, de plusieurs tailles de dispositifs scellés au sol ayant des impacts différents en termes de visibilité dans le paysage :

Actuellement : un dispositif de grande dimension



Un dispositif de taille moyenne



Un dispositif de petite taille numérique



Un dispositif de petite taille



Sans dispositif



■ Comparaison de la densité

Exemple, dans un secteur commercial de qualité paysagère, de la diminution du nombre de panneaux scellés au sol et d'un essai de mutualisation des préenseignes sous forme de totem :

Actuellement, des dispositifs de surfaces importantes, et une distinction malaisée entre publicités, enseignes et préenseignes



Création d'un totem qui mutualise les préenseignes et suppression des dispositifs illégaux au sol (publicités en carton) ainsi que d'enseignes en drapeaux et de panneaux de publicité



Exemples du retrait de panneaux muraux ...
... pour la mise en valeur d'un mur de clôture à caractère patrimonial ...

Actuellement : quatre panneaux de tailles et de dimensions différentes apposés sur un mur de clôture de quinté



Retrait de trois dispositifs, qui laissent apparaître une grande partie du mur. L'air est moins accablé par la publicité, et le paysage en arrière-plan apparaît plus nettement.



Sans dispositif



... et sur un mur aveugle de bâtiment dans un secteur résidentiel plus ordinaire.

Actuellement : trois panneaux de grande dimension apposés sur un mur aveugle



Le paysage est beaucoup moins marqué dès lors qu'un seul dispositif est apposé sur le mur, malgré sa grande dimension



■ Densité des dispositifs et perception visuelle dans le paysage à partir d'exemples

La notion de densité peut fortement impacter la perception du paysage, puisqu'elle permet ou non l'installation d'un ou de plusieurs dispositifs en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière.

Indistinctement applicable aux dispositifs publicitaires muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, la règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs sur un terrain.

Le RNP encadre la notion de densité. Le RLP peut agir sur la densité selon différentes modalités, telles que l'interdiction de dispositifs dits en « doublons ». Il peut surtout faire évoluer le seuil de déclenchement pour autoriser l'implantation d'un type de dispositif publicitaire. Il semble donc primordial d'évaluer l'impact de l'évolution de la règle de densité sur différents secteurs relevant d'enjeux paysagers variés.

Les dispositifs dits « en doublon »

Autorisés par le RNP, on retrouve à de nombreuses reprises des dispositifs dits « en doublon » à l'échelle de la Métropole.

Des règles d'alignement entre les dispositifs réduisent la complexité de la lecture du paysage ; pour autant, le doublement de la surface publicitaire attire davantage l'œil et impacte largement le paysage concerné.

La conservation d'un seul dispositif permet toujours une communication publicitaire, tout en limitant la saturation du paysage.

Dispositifs en « doublon » sur scellés au sol



Dispositifs en « doublon » muraux



La règle de densité

Selon la configuration des unités foncières qui bordent une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de panneaux peut devenir important si l'unité foncière est de grande dimension ou bien si une multitude de petites unités foncières se juxtaposent. En effet, chaque unité foncière peut recevoir un dispositif publicitaire au regard de la réglementation nationale.

Actuellement, de nombreux RLP communaux instaurent une règle d'interdistanciation entre les dispositifs publicitaires, quelle que soit l'unité foncière d'implantation. Depuis 2012, les nouveaux RLP ne peuvent plus s'appuyer sur une telle règle.

■ Rappel du règlement national

La règle commune de densité applicable au territoire français est définie par le code de l'environnement (article R. 581-25). Elle s'applique en l'absence de règlement local de publicité venant adapter cette règle nationale.

Cette règle est la suivante :

- Un terrain présentant une longueur de terrain sur voirie de moins de 40m peut recevoir 2 dispositifs muraux alignés ou un dispositif scellé au sol ;
- Un terrain présentant une longueur de terrain sur voirie de 40m et plus et de moins de 80m, peut recevoir 2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol ;
- Un terrain présentant une longueur de terrain sur voirie de 80m et plus et de moins de 160m, peut recevoir 2 dispositifs muraux alignés ou 2 panneaux scellés au sol et en supplément 1 dispositif scellé ou mural ;
- Pour toute tranche de 80m commencée, un nouveau dispositif mural ou scellé, est possible, s'ajoutant aux droits ouverts pour les terrains entre 80 et 160m.

- Sur un terrain présentant une longueur de terrain sur voirie entre 60m (non inclus) et 100m (inclus), seule une publicité non numérique serait admise, au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol ;

- Sur un terrain présentant une longueur de terrain supérieure à 100m, une publicité non numérique serait admise par tranche de 100 mètres commencée, au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol ;

- Sur les terrains présentant une longueur de terrain sur voirie de plus de 100m, une publicité numérique serait admise au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol. Une publicité numérique installée sur une unité foncière serait exclusive de toute autre publicité sur cette même unité foncière.

« Seuils à 20, 40 et 100 mètres » :

Il s'agit de l'hypothèse où la règle de la densité serait la suivante :

- Un terrain présentant une longueur de terrain sur voirie de 20m et moins ne pourrait recevoir aucun panneau publicitaire mural ou scellé au sol ;

- Un terrain présentant une longueur de terrain sur voirie entre 20m (non inclus) et 40m (inclus) ne pourrait supporter qu'un panneau mural non numérique ;

- Sur un terrain présentant une longueur de terrain sur voirie entre 40m (non inclus) et 100m (inclus), seule une publicité non numérique serait admise, au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol ;

- Sur un terrain présentant une longueur de terrain supérieure à 100m, une publicité non numérique serait admise par tranche de 100 mètres commencée, au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol ;

- Sur les terrains présentant une longueur de terrain sur voirie de plus de 100m, une publicité numérique serait admise au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol. Une publicité numérique installée sur une unité foncière serait exclusive de toute autre publicité sur cette même unité foncière.

■ Quatre hypothèses ont été étudiées

Ces hypothèses étudient différentes possibilités données par le code de l'environnement, dont l'implantation éventuelle de dispositifs numériques. Pour tous les types de dispositifs, il a été fait le choix d'hypothèses strictes au regard du RNP, impliquant des densités faibles.

« Seuils à 20, 60 et 100 mètres » :

Il s'agit de l'hypothèse où la règle de la densité serait la suivante :

- Un terrain présentant une longueur de terrain sur voirie de 20m et moins ne pourrait recevoir aucun panneau publicitaire mural ou scellé au sol ;

- Un terrain présentant une longueur de terrain sur voirie entre 20m (non inclus) et 60m (inclus) ne pourrait supporter qu'un panneau mural non numérique ;

« Seuls à 0, 40 et 100 mètres » :

- Il s'agit de l'hypothèse où la règle de la densité serait la suivante :
- Un terrain présentant une longueur de terrain sur voie de 40m ne pourrait supporter qu'un panneau mural non numérique ;
- Sur un terrain présentant une longueur de terrain sur voie entre 40m (non inclus) et 100m (inclus), seule une publicité non numérique serait admise, au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol ;
- Sur un terrain présentant une longueur de terrain supérieure à 100m, une publicité non numérique serait admise par tranche de 100 mètres commencée, au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol ;
- Sur les terrains présentant une longueur de terrain sur voie de plus de 100m, une publicité numérique serait admise au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol. Une publicité numérique installée sur une unité foncière est exclusive de toute autre publicité sur cette même unité foncière.

« Seuls à 0, 20 et 100 mètres » :

- Il s'agit de l'hypothèse où la règle de la densité serait la suivante :
- Un terrain présentant une longueur de terrain sur voie de 20m ne pourrait supporter qu'un panneau mural non numérique ;
- Sur un terrain présentant une longueur de terrain sur voie entre 20m (non inclus) et 100m (inclus), seule une publicité non numérique serait admise, au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol ;
- Sur un terrain présentant une longueur de terrain supérieure à 100m, une publicité non numérique serait admise par tranche de 100 mètres commencée, au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol ;
- Sur les terrains présentant une longueur de terrain sur voie de plus de 100m, une publicité numérique serait admise au choix entre une publicité murale et une publicité scellée au sol. Une publicité numérique installée sur une unité foncière est exclusive de toute autre publicité sur cette même unité foncière.

■ Synthèse des hypothèses étudiées et du RNP

Hypothèse RLP				RNP
20-60-100	20-40-100	40-100	20-100	40-80
< 20 m : impossible	< 20 m : impossible	0 à 40 m : 1 mural	0 à 20 m : 1 mural	0 à 40 m : 1 mural (2-muraux alignés = 1 mural) ou 1 scellé
20 à 60 m : 1 mural	20 à 40 m : 1 mural	40 à 100 : 1 mural ou 1 scellé	20 à 100 m : 1 mural ou 1 scellé	40 à 80 m : 1 mural (2-muraux alignés = 1 mural) ou 2 scellés
60 à 100 : 1 mural ou 1 scellé	40 à 100 : 1 mural ou 1 scellé	> 100 m : 1 numérique mural ou scellé	> 100 m : 1 numérique mural ou scellé	Tous les + 80 m : + 1 mural (2-muraux alignés = 1 mural) ou + 1 scellé (panache possible entre dispositifs)

■ Un renforcement de règles protectrices inscrites au code de l'environnement, étudié également

La protection du patrimoine végétal

Avec l'hypothèse d'une interdiction de la publicité scellée au sol, hors mobilier urbain de petite taille, dans un périmètre de 20 mètres autour des espaces boisés classés inscrits au titre du PLU-H, le code de l'environnement interdit la publicité scellée au sol dans les espaces boisés classés.

La préservation des vues depuis les logements

Le code de l'environnement dans son article R. 581-33 interdit qu'un dispositif publicitaire scellé au sol soit implanté à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonc voisin, lorsque le dispositif publicitaire est situé en avant du mur contenant la baie d'habitation. La Métropole étudie l'extension de cette règle aux immeubles d'habitation situés sur le terrain même support du dispositif publicitaire, en maintenant ce recul de 10 mètres.

Une sélection de 5 sites d'études

Situés dans des tissus économiques, mixtes et résidentiels, les sites ont été étudiés à partir de relevés réalisés au 3ème trimestre 2018.

Les analyses prennent en compte des données qui ont pu évoluer depuis. La structure foncière pouvant être modifiée par cession ou acquisition, des bâtiments pouvant être construits, démolis ou transformés, les analyses suivantes ne préjugent pas de l'application future du RLP métropolitain.

■ Saint Priest - RD 306/route de Grenoble - "Les tissus économiques"

État des lieux du site :

Le site étudié est une portion de 1,7 km de la route de Grenoble à Saint Priest, axe important d'entrée de ville depuis le nord isère, entre la rue Amboise Paré à l'est et la rue du Progrès à l'ouest.

Appelée communément « route du meuble », cette voie concentre un grand nombre d'implantations commerciales autour de l'équipement du logement, du bricolage mais aussi de plus en plus de l'équipement de la personne (habillement, tissu...). C'est aussi le site historique d'implantation des revendeurs de caravanes et de camping cars. On trouve enfin sur cette voie des activités économiques variées, restaurants, industries ou services et plus rarement du logement.

Sur la partie à l'ouest de la rocade Est, le parcellaire est plutôt de grande taille, avec plusieurs unités foncières présentant une longueur de terrain sur la voie de plus

de 60 m, voire de plus de 100 m. En conséquence, le bâti commercial ou d'activité peut être de très grande taille. Sur la section située à l'est de la rocade, la structure foncière est de plus petite taille, les unités foncières présentant un linéaire sur voie de plus de 60 m n'étant pas majoritaires.

La structure bâtie est caractéristique des entrées de ville commerciales et économiques : bâti massif mais de faible hauteur (le PLU H fixe une hauteur maximum de 13 m sur la partie commerciale à l'ouest de la rocade), parallélépipèdes sans recherche architecturale, dont certaines façades peuvent être vitrées (façade ponctuelle) mais d'autres présentant des murs aveugles de grande surface.

Ce territoire n'est que très peu végétalisé : quelques rares arbres de grande taille sur des terrains privés, des arbres d'alignement sur la voie dans sa partie réqualifiée, parfois de petites haies en limite des parcs de stationnement. Quelques parkings de grande taille ont fait l'objet d'une campagne de plantation d'arbres, encore peu développés.

État des lieux des dispositifs :

Sur un territoire présentant 46 unités foncières différentes, il a été dénombré sur le foncier privé un total de 30 dispositifs publicitaires de grande taille (plus de 2m²) sur ce site : 4 panneaux muraux traditionnels, 23 panneaux scellés au sol traditionnels et 3 dispositifs numériques scellés au sol.



Photo d'illustration : Élisabeth Canière, St Priest à la Plaine, 14/01/2017

Fonctions des dispositifs :

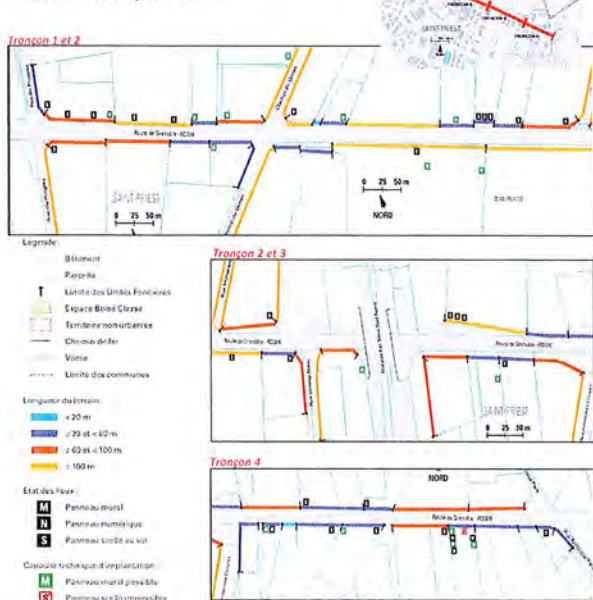
- Les 3 dispositifs numériques ont une double fonction enseigne et publicité (incluant éventuellement de la préenseigne) ;
- 50% des faces publicitaires ont une fonction de préenseigne pour une activité située à proximité ; elles sont en général implantées sur des panneaux de format publicitaire classique (« 8 m² » ou les « 12m² ») avec un emplacement pérenne lue à l'année le plus souvent.
- Les panneaux muraux sont en petit nombre : les 4 seuls panneaux muraux identifiés sont installés sur des bâtiments de type habitation. 2 d'entre eux sont des panneaux à affiches papier collées, l'un est déroulant avec

affiche-bâche, le dernier est un modèle trivision.

La répartition géographique des panneaux scellés au sol est irrégulière : certains grands terrains n'en supportent aucun ou un seul, des terrains présentant une façade sur voie plus petite peuvent supporter plusieurs panneaux. Ainsi 19 terrains, présentant un potentiel de support de panneau scellé, n'en s'en pas dotés.

Il faut noter qu'une seule unité foncière ne présente pas de possibilité technique d'implantation de panneau scellé au sol : elle supporte des constructions installées à l'alignement, de limite à limite parcellaire, avec seulement un passage de 4m entre deux constructions pour desservir l'intérieur du terrain.

Cartes d'état des lieux du foncier et du bâti



Simulation d'une application du règlement national de publicité (code de l'environnement)

- 27 des 30 panneaux existants pourraient être maintenus ;
- Seulement 3 panneaux (dont 2 panneaux muraux) devraient être supprimés ;
- Le nombre d'unités foncières et dans le même temps leur grande taille permettraient l'implantation de 79 panneaux supplémentaires.
- Le potentiel d'implantation serait donc dans cette hypothèse de 106 dispositifs. Il faut noter que le code de l'environnement autoriserait que ces dispositifs soient numériques.

blicité avec une règle de densité "0-40-100"

- 19 dispositifs sur 30 pourraient être maintenus ;
- 12 dispositifs devraient être supprimés ;
- 28 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
- Le potentiel est donc de 46 dispositifs en application de cette règle de densité ;
- 9 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 19 panneaux potentiels, soit 24% des dispositifs possibles (37 dispositifs). Un potentiel non négligeable au regard d'une règle de densité contraignante.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "20-60-100"

- 15 dispositifs sur 30 pourraient être maintenus ;
- 15 dispositifs devraient être supprimés ;
- 24 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
- Le potentiel est donc de 39 dispositifs en application de cette règle de densité ;
- 9 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 19 panneaux potentiels, soit 24% des dispositifs possibles (45 dispositifs). Un potentiel encore non négligeable au regard d'une règle de densité contraignante.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "0-20-100"

- 22 dispositifs sur 30 pourraient être maintenus ;
- 8 dispositifs devraient être supprimés ;
- 33 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
- Le potentiel est donc de 55 dispositifs en application de cette règle de densité ;
- 9 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 19 panneaux potentiels, soit 20% des dispositifs possibles (45 dispositifs). Un potentiel encore non négligeable au regard d'une règle de densité contraignante.

Étude de l'impact de 2 règles supplémentaires

- protection du patrimoine végétal : il n'y a pas d'espaces boisés classés dans ce périmètre, cette règle n'aurait donc pas d'impact sur les dispositifs publicitaires potentiels ;
- préservation des vues depuis les logements : le territoire étudié comporte peu d'habitations, cette règle n'empêcherait pas l'implantation potentielle de dispositifs.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "20-40-100"

- 18 dispositifs sur 30 pourraient être maintenus ;
- 12 dispositifs devraient être supprimés ;
- 29 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
- Le potentiel est donc de 47 dispositifs en application de cette règle de densité ;
- 9 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 19 panneaux potentiels, soit 24% des dispositifs possibles (37 dispositifs). Un potentiel non négligeable au regard d'une règle de densité contraignante.

Simulation d'une application du règlement local de pu-

Conclusion de l'analyse des hypothèses de densité sur la RD 306/route de Grenoble à Saint Priest

	Nombre total théorique	Nombre de dispositifs maintenus	Nombre de dispositifs supprimés	Nombre de dispositifs nouveaux	Impact d'une règle autour des EBC	Impact d'un prospect / baie d'habitation
Potentiel en application du RLP en vigueur	61					
Nombre de dispositifs existants	30 soit 50% du potentiel					
Potentiel dans l'hypothèse RNP	106	27	3	79		
Potentiel dans l'hypothèse 20-60-100	39	15	15	24	0	0
Potentiel dans l'hypothèse 20-40-100	47	18	12	29	0	0
Potentiel dans l'hypothèse 0-40-100	47	19	12	28	0	0
Potentiel dans l'hypothèse 0-20-100	55	22	8	33	0	0

La structure foncière de ce territoire fait que le nombre potentiel de dispositifs passe de 39 à 55, soit une augmentation de 41%, entre l'hypothèse la plus stricte et l'hypothèse la moins stricte étudiée.

Toutes les hypothèses étudiées par la Métropole de Lyon pour l'instauration d'une règle de densité permettent une diminution importante du potentiel théorique de panneaux tant par rapport au potentiel permis par la règle nationale du code de l'environnement que par rapport au maximum théorique permis par le RLP en vigueur.

Genay et Neuville sur Saône, route de Trévoux - "Les tissus économiques"

État des lieux du site

Le site étudié est une portion de 1,4km de la route de Trévoux sur les communes de Genay et Neuville sur Saône, dans sa partie essentiellement porteuse de fonctions économiques. Cet axe est l'entrée de ville principale en venant du Nord par la rive gauche de la Saône et de l'Ain. Elle dessert surtout l'échangeur avec l'A46, reliant Villefranche sur Saône à l'Est lyonnais et permettant de contourner le cœur de l'agglomération lyonnaise, ainsi que la zone industrielle de Neuville-Genay installée dans la plaine de la Saône.

Si cet axe mène directement au centre-ville de Neuville sur Saône situé plus au sud, il ne dessert pas le centre de Genay, situé plus à l'Est.

À l'origine, l'activité au long de cet axe est surtout industrielle et artisanale, l'activité commerciale et de services s'est développée ces 20 dernières années. Il faut noter quelques habitations, maisons individuelles, plus nombreuses dans la partie sud (plus proche du centre urbain de Neuville sur Saône) mais parfois disséminées entre des locaux d'activité.

On note aussi la présence de plusieurs terrains, de grande taille, à usage agricole, réserves pour des développements futurs d'activités économiques (activités ou

commerces selon les cas).

Le parcellaire des activités économiques est généralement de grande taille, la surface des terrains diminuant globalement pour les activités artisanales, commerciales et les habitations.

Le paysage végétal est peu présent sur les parcelles privées bâties, en dehors de quelques cas : terrains supportant une habitation, quelques plantations arborées en limite de terrain industriel. Le long de l'axe, un seul espace boisé classé est inscrit au PLU-H.

État des lieux des dispositifs

39 unités foncières différentes ont une façade sur cet axe de voirie, 37 sur le territoire de Genay, 2 sur le territoire de Neuville sur Saône.

Il a été dénombré 20 dispositifs publicitaires, tous scellés au sol, présentant un total de 33 faces exploitables. 16 faces sont utilisées comme préenseignes, dont environ la moitié en mode pérenne (l'occupation à l'année) ; aucun dispositif n'est numérique.

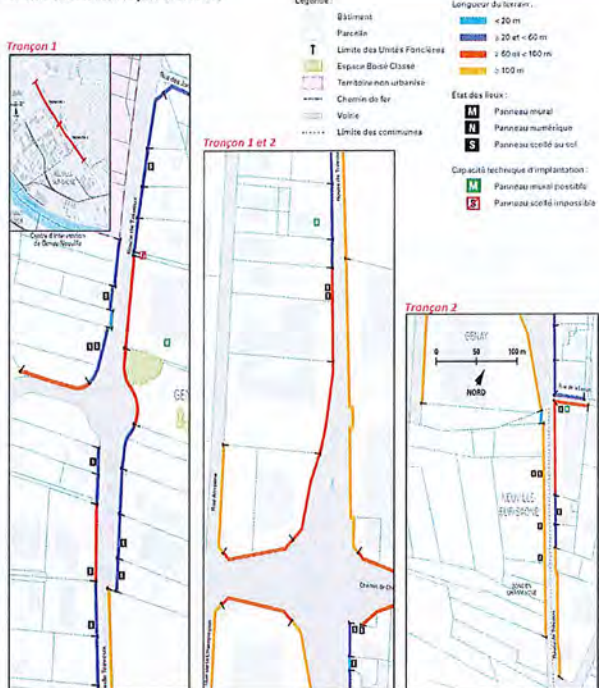
Vu la structure du bâti, il n'existe que 3 emplacements potentiels pour accueillir des dispositifs muraux.

Un seul terrain présente une impossibilité de fait de recevoir de la publicité : de terrain de 3m de large seulement, servant à la desserte de terrains agricoles situés à l'arrière des parcelles en front de voie.

Les 2 communes ont un RLP en vigueur. Celui de Neuville sur Saône applique le RNP sur la partie concernée par cette étude. Le RLP de Genay autorise les dispositifs publicitaires muraux et posés ou scellés au sol : sans restriction de taille de terrain pour les panneaux muraux,

et pour les panneaux posés/scellés au sol avec une règle proportionnelle à la longueur du terrain sur la voie. Il faut noter que le RLP de Genay a instauré une zone de publicité autorisée, en partie non agglomérée, à l'extrémité nord du site étudié. Les règles locales en vigueur créent un potentiel de 60 dispositifs.

Cartes d'état des lieux du foncier et du bâti



Simulation d'une application du règlement national de publicité (code de l'environnement)

- Les 20 panneaux existants pourraient être maintenus ;
- Le nombre d'unités foncières pourrait permettre l'implantation de 50 panneaux supplémentaires.
Le potentiel d'implantation serait donc dans cette hypothèse de 70 dispositifs. Il faut noter que le code de l'environnement autoriserait que ces dispositifs soient numériques.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "20-60-100"

- 7 dispositifs sur 20 pourraient être maintenus,
- 13 dispositifs devraient être supprimés,
- 16 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
Le potentiel est donc de 23 dispositifs en application de cette règle de densité.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "20-40-100"

- 9 dispositifs sur 20 pourraient être maintenus,
- 11 dispositifs devraient être supprimés,
- 17 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
Le potentiel est donc de 26 dispositifs en application de cette règle de densité.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "0-40-100"

- 9 dispositifs sur 20 pourraient être maintenus,
- 11 dispositifs devraient être supprimés,
- 17 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
Le potentiel est donc de 26 dispositifs en application de cette règle de densité.

- 6 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 15 panneaux potentiels, soit 35% des dispositifs possibles (17 dispositifs). Un potentiel important au regard d'une règle de densité contraignante.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "0-20-100"

- 13 dispositifs sur 20 pourraient être maintenus,
- 7 dispositifs devraient être supprimés,
- 28 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
Le potentiel est donc de 41 dispositifs en application de cette règle de densité.
- 6 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 15 panneaux potentiels, soit 19% des dispositifs possibles (32 dispositifs). Un potentiel non négligeable au regard d'une règle de densité contraignante.

Étude de l'impact de 2 règles supplémentaires

- protection du patrimoine végétal : un seul EBC est inscrit au PLU-H le long de cet axe, sa protection contraindrait l'implantation de panneaux sans l'empêcher ;
- préservation des vues depuis les logements : le territoire étudié ne comportant que peu d'habitations, cette règle empêcherait l'implantation potentielle de 2 dispositifs seulement dans le cas d'une règle souple, les terrains d'habitation étant de petite taille.



Photo d'illustration : Laurence Donier, Genay RD 433 Nord-Sud-4031

Conclusion de l'analyse des hypothèses de densité sur la route de Trévoux à Genay et Neuville sur Saône

	Nombre total théorique	Nombre de dispositifs maintenus	Nombre de dispositifs supprimés	Nombre de dispositifs nouveaux	Impact d'une règle autour des EBC	Impact d'un prospect / baie d'habitation
Potentiel en application du RLP en vigueur	60					
Nombre de dispositifs existants	20 soit 33 % du potentiel					
Potentiel dans l'hypothèse RNP	70	20	0	50		
Potentiel dans l'hypothèse 20-60-100	23	7	13	16	0	0
Potentiel dans l'hypothèse 20-40-100	26	9	11	17	0	0
Potentiel dans l'hypothèse 0-40-100	26	9	11	17	0	0
Potentiel dans l'hypothèse 0-20-100	44	15	5	29	0	-3

Toutes les hypothèses étudiées par la Métropole de Lyon pour l'instauration d'une règle de densité permettent une diminution importante du potentiel théorique de panneaux tant par rapport au potentiel permis par la règle nationale du code de l'environnement que par rapport au maximum théorique permis par les RLP communaux en vigueur.

La structure foncière de ce territoire fait que le nombre potentiel de dispositifs passe de 23 à 41, soit une augmentation de 78%, entre l'hypothèse la plus stricte et l'hypothèse la moins stricte.

Bron, Vaulx-en-velin, Villeurbanne, route de Genas - "Les axes de grand gabarit"

État des lieux du site

Il a été étudié une section de 830m de long environ de la route de Genas, à l'Est du boulevard périphérique lyonnais, sur les communes de Bron et Villeurbanne essentiellement et de Vaulx en Velin à son extrémité Est.

Cette voie est un des axes importants au centre de l'agglomération lyonnaise pour les communes situées à l'Est comme Bron, Chassieu, Genas, ... Elle traverse un territoire urbanisé assez dense, présentant des formes urbaines variées avec encore des traces d'habitat individuel mais avec des bâtiments résidentiels de gabarit moyen et haut en développement, et une grande mixité de fonctions : supermarché alimentaire, petits commerces, restauration, entreprises artisanales, ...

Ce territoire est en cours de recomposition, de ce fait, l'implantation des bâtiments par rapport à la voie n'est pas homogène : à l'alignement ou avec plus ou moins de recul, parfois à l'arrière d'un espace de stationnement de grande surface pour des commerces ou des activités, avec généralement peu ou pas d'espace entre les bâtiments et les limites latérales.

État des lieux des dispositifs

Le territoire étudié est composé de 53 unités foncières, 1 sur la commune de Vaulx-en-Velin, au nord-est du carrefour Genas-Poudrette, 27 sur la commune de Villeurbanne sur la rive nord de la route de Genas et 25 sur la commune de Bron, sur sa rive sud.

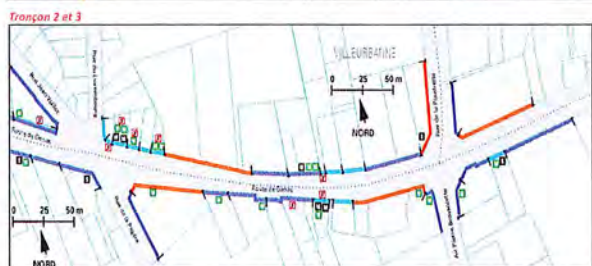
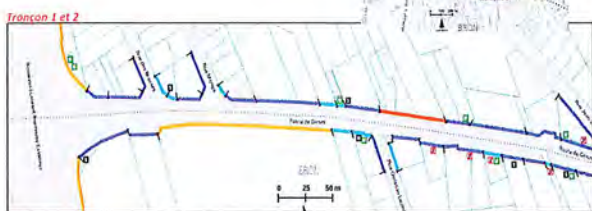
Il existe 22 emplacements potentiels pour du dispositif mural, sur 18 terrains différents, certaines constructions pouvant présenter 2 murs aveugles différents.

12 terrains présentent une configuration empêchant l'installation de dispositifs scellés au sol : constructions positionnées à l'alignement de la voirie, d'une limite latérale à l'autre ou avec seulement des accès étroits pour desservir le terrain.

Au moment du diagnostic, il a été recensé 14 dispositifs publicitaires (6 dispositifs muraux, 8 dispositifs scellés au sol) proposant 19 faces publicitaires au total.

4 dispositifs sont des préenseignes permanentes, qui ne sont d'ailleurs pas aux formats traditionnels des panneaux de publicité, pour des activités à proximité immédiate ou assez proches.

Cartes d'état des lieux du foncier et du bâti



Légende :

- Bâtiment
- Parcelle
- Limite des Unités Foncières
- Espace Entre Classés
- Terrain non urbanisé
- Chemin de fer
- Voie
- Limite des communes

Longueur du terrain :

- < 20 m
- 20 et < 50 m
- 50 et < 100 m
- > 100 m

État des lieux :

- M Panneau mural
- N Panneau numérique
- S Panneau scellé au sol

Capacité technique d'implantation :

- M Panneau mural possible
- S Panneau scellé possible

Photo d'illustration : rue de Genas

Simulation d'une application du règlement national de publicité (code de l'environnement)

- 13 des 14 panneaux existants pourraient être maintenus ;
 - Seulement 1 panneau devrait être supprimé ;
 - Le nombre et la taille des unités foncières pourraient permettre l'implantation de 58 panneaux supplémentaires.
- Le potentiel d'implantation serait donc dans cette hypothèse de 71 dispositifs.
- Il faut noter que le code de l'environnement autoriserait que ces dispositifs soient numériques.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "0-20-100"

- 10 dispositifs sur 14 pourraient être maintenus,
 - 4 dispositifs devraient être supprimés,
 - 34 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
- Le potentiel est donc de 44 dispositifs en application de cette règle de densité.
- 3 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 7 panneaux potentiels, soit 7,5% des dispositifs possibles (40 dispositifs).

Étude de l'impact de 2 règles supplémentaires

- protection du patrimoine végétal : aucun EBC n'étant inscrit à proximité de cet axe, cette règle n'aurait pas d'impact sur les capacités d'implantation de dispositifs publicitaires ;
- préservation des vues depuis les logements : le territoire urbain de la route de Genas comporte une fonction résidentielle importante aussi cette règle pourrait empêcher l'implantation de 2 à 9 panneaux selon les hypothèses.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "20-60-100"

- 4 dispositifs sur 14 pourraient être maintenus,
 - 10 dispositifs devraient être supprimés,
 - 17 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
- Le potentiel est donc de 21 dispositifs en application de cette règle de densité.
- 3 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 7 panneaux potentiels, soit 17% des dispositifs possibles (17 dispositifs). Un potentiel non négligeable au regard d'une règle de densité contraignante.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "20-40-100"

- 4 dispositifs sur 14 pourraient être maintenus,
 - 10 dispositifs devraient être supprimés,
 - 21 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
- Le potentiel est donc de 25 dispositifs en application de cette règle de densité.
- 3 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 7 panneaux potentiels, soit 14% des dispositifs possibles (21 dispositifs).

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "0-40-100"

- 6 dispositifs sur 14 pourraient être maintenus,
 - 8 dispositifs devraient être supprimés,
 - 26 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.
- Le potentiel est donc de 32 dispositifs en application de cette règle de densité.
- 3 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 7 panneaux potentiels, soit 10% des dispositifs possibles (28 dispositifs).

Conclusion de l'analyse des hypothèses de densité sur la route de Genas

	Nombre total théorique	Nombre de dispositifs maintenus	Nombre de dispositifs supprimés	Nombre de dispositifs nouveaux	Impact d'une règle autour des EBC	Impact d'un prospect / baie d'habitation
Potentiel en application du RLP en vigueur	36					
Nombre de dispositifs existants	14 soit 40% du potentiel					
Potentiel dans l'hypothèse RNP	71	13	1	58		
Potentiel dans l'hypothèse 20-60-100	21 40% = 8,4	4	10	17	0	-2
Potentiel dans l'hypothèse 20-40-100	25 40% = 10	4	10	21	0	-3
Potentiel dans l'hypothèse 0-40-100	32 40% = 12	6	8	26	0	-3
Potentiel dans l'hypothèse 0-20-100	44 40% = 17,6	10	4	34	0	-9

Seule une hypothèse de règle de densité produit un nombre potentiel de panneaux de publicité supérieur au nombre potentiel permis par les RLP en vigueur.

La structure foncière de ce territoire fait que le nombre potentiel de dispositifs passe de 21 à 44, soit un doublement du nombre de panneaux, entre l'hypothèse la plus stricte et l'hypothèse la moins stricte.

■ Lyon – Sainte-Foy-lès-Lyon – Rue du Commandant Charcot

État des lieux du site

Il a été choisi d'étudier une section de 1,1 km de la rue du Commandant Charcot, située à cheval sur les communes de Lyon (rive nord de la voie) et de Sainte-Foy-lès-Lyon (rive sud) entre les carrefours avec d'une part les rues du Maréchal Foch et François Génin et d'autre part la rue Jean-Léon Blondeau et le chemin des Fontis.

Cette voie permet de rejoindre le plateau de Sainte-Foy et du Sème arrondissement de Lyon depuis le sud-ouest de l'agglomération (Franchesville, Chaponost en particulier).

Le territoire urbain qui la longe garde les traces d'un territoire rural en partie support du développement soit de grandes propriétés, à vocation résidentielle, c'équipements collectifs (hôpital Pierre Garraud des Hospices Civils de Lyon, centre d'accueil de jour de l'ADAPEI par exemple), de communautés religieuses, soit d'une fonction résidentielle de tissu pavillonnaire individuel ou lotissements Petit à petit, le bâti ancien a pu être remplacé par des constructions récentes : immeubles d'habitations, commerces ou services.

Dans l'ensemble, la rue du Commandant Charcot a gardé sa structure urbaine : de nombreux murs hauts délimitent les propriétés ou, sinon, le bâti est généralement implanté proche de la voie. Il faut noter, à l'extrémité sud-ouest de la section étudiée, la présence d'un ancien hameau villageois, avec du bâti peu haut mais implanté à l'alignement et en continuité de limite à limite parcellaire.

La fonction résidentielle et la présence de grandes propriétés favorisent un environnement arboré perceptible depuis la voie. La plupart de ces espaces sont protégés au PLU-H par l'outil « espace végétalisé à valoriser », mais 5 espaces boisés classés sont inscrits à proximité de la voie.

État des lieux des dispositifs

Le bâti présente 22 emplacements potentiels pour du dispositif mural, sur 21 bâtiments différents.

38 unités foncières ont des caractéristiques empêchant l'implantation de dispositifs publicitaires posés ou scellés au sol : constructions positionnées à l'alignement de la voie, d'une limite latérale à l'autre ou avec seulement des accès étroits pour desservir le terrain.

Au moment du diagnostic, il a été recensé 12 dispositifs publicitaires, 5 dispositifs muraux, 7 dispositifs scellés au sol, proposant 12 faces publicitaires au total. Seules 3 dispositifs supportent des messages permanents de type préenseigne.

Les 2 communes sont dotées d'un RLP approuvé.

Sur le territoire de la ville de Lyon, s'appliquent les zonages ZPR2 et ZPR3 :

- Dans ces 2 zones, la publicité murale est autorisée sur les murs aveugles des constructions et sur les murs de clôtures ;

- Les publicités scellées ou posées au sol sont autorisées sur les terrains présentant un linéaire de façade de 20 mètres minimum, en ZPR2, avec un seul dispositif par terrain maximum ; en ZPR3, la taille minimale de terrain est la même mais plusieurs dispositifs peuvent s'implanter à condition qu'ils respectent une distance de 50 mètres entre eux.

Sur cette partie du territoire de Sainte-Foy-lès-Lyon les dispositions du règlement national de publicité s'appliquent.

En ne prenant en compte que les règles de densité des 2 RLP communaux, le potentiel maximum créé par ces RLP en vigueur actuellement est de 72 panneaux : 33 à Lyon et 39 à Sainte-Foy.

Cartes d'état des lieux du foncier et du bâti



Légende :

- Édificatif
- Parcelle
- Limite des Unités Foncières
- Espace Boisé Classé
- Terminé non urbanisé
- Chemin de fer
- Voie
- Limite des communes

Longueur du terrain :

- < 20 m
- ≥ 20 et < 60 m
- ≥ 60 et < 100 m
- ≥ 100 m

État des lieux :

- M Panneau mural
- N Panneau numérique
- S Panneau scellé au sol

Capacité technique d'implantation :

- M Panneau mural possible
- S Panneau scellé impossible

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "20-40-100"

- 4 dispositifs sur 12 pourraient être maintenus,
- 8 dispositifs devraient être supprimés,
- 19 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.

Le potentiel est donc de 23 dispositifs en application de cette règle de densité.

- 2 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 3 panneaux potentiels, soit 9% des dispositifs possibles (22 dispositifs).

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "0-20-100"

- 6 dispositifs sur 12 pourraient être maintenus,
- 5 dispositifs devraient être supprimés,
- 31 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.

Le potentiel est donc de 38 dispositifs en application de cette règle de densité.

- 2 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 3 panneaux potentiels, soit 5% des dispositifs possibles (37 dispositifs).

Simulation d'une application du règlement national de publicité (code de l'environnement)

- 9 dispositifs sur 12 pourraient être maintenus,
- 3 dispositifs devraient être supprimés,
- 50 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.

Le potentiel est donc de 59 dispositifs en application de cette règle de densité.

- 2 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 3 panneaux potentiels, soit 3% des dispositifs possibles (58 dispositifs).

Étude de l'impact de 2 règles supplémentaires

- protection du patrimoine végétal : sur le périmètre étudié, 3 EBC sont inscrits à proximité de la rue du Commandant Charcot (2 EBC sur des terrains de petite taille qui seraient fortement impactés par la protection de 15m autour de l'EBC, il ne serait plus possible d'y implanter de panneau publicitaire scellé ou posé au sol et 1 EBC sur un terrain de grande taille où la protection contraindrait l'implantation sans l'empêcher).
- préservation des vues depuis les logements : la partie étudiée de la rue du Commandant Charcot comporte une fonction résidentielle très importante aussi 13 terrains seraient impactés par une telle règle, alors que 2 terrains sont déjà concernés par la règle de protection des baies situées sur la propriété voisine ; aucun panneau existant aujourd'hui ne serait impacté mais, selon les hypothèses de densité étudiées, entre 2 et

12 des panneaux potentiels calculés ne pourraient pas s'implanter.

Conclusion de l'analyse des hypothèses de densité sur la rue du Commandant Charcot

	Nombre total théorique	Nombre de dispositifs maintenus	Nombre de dispositifs supprimés	Nombre de dispositifs nouveaux	Impact d'une règle autour des EBC	Impact d'un prospect / baie d'habitation
Potential en application du RLP en vigueur	72					
Nombre de dispositifs existants	12 soit 17% du potentiel					
Potential dans l'hypothèse RNP	88	11	1	77		
Potential dans l'hypothèse 20-40-100	19	2	10	17	0	-2
Potential dans l'hypothèse 0-20-100	23	4	8	19	0	-3
Potential dans l'hypothèse 0-40-100	38	6	5	31	0	-5
Potential dans l'hypothèse 0-20-100	59	9	3	50	0	-12

Toutes les hypothèses étudiées par la Métropole de Lyon pour l'instauration d'une règle de densité permettent une diminution importante du potentiel théorique de panneaux tant par rapport au potentiel permis par la règle nationale du code de l'environnement que par rapport au maximum théorique permis par les RLP en vigueur.

La structure foncière de ce territoire fait que le nombre potentiel de dispositifs passe de 20 à 61, soit un triplement du nombre de panneaux, entre l'hypothèse la plus stricte et l'hypothèse la moins stricte.

■ Givors – rues Edouard Idoux et Marcel Cachin - "Les tissus résidentiels"

État des lieux du site

Il a été choisi d'étudier une section de 850 mètres de l'axe composé par les rues Edouard Idoux et Marcel Cachin, entre le carrefour avec la rue Julien Grimaud au nord et la rue Joseph Liathaud au sud.

Cet axe est situé dans la partie de la plaine alluviale de la commune, au nord-ouest du centre-ville de Givors, au nord de l'autoroute et du Gier, à proximité de la côte de la vallée du Rhône, et parallèle à ce relief. Cette voie permet de lier le sud-ouest de la commune et la vallée du Gier au nord de Givors, sans passer par la voie nord-sud principale (rue Jean Ligonnet, RD 386).

Il traverse un territoire résidentiel, essentiellement pavillonnaire mais avec aussi quelques résidences collectives. Il garde aussi la trace d'habitat ancien, villa-

geois ou rural, ainsi que d'une fonction industrielle ou artisanale : au nord du territoire étudié est implanté un lycée professionnel. Le bâti est : bas : les immeubles de logement collectif ne dépassent pas une hauteur de 4 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.

La végétation des jardins et espaces communs des immeubles est perceptible depuis la voie : haies arbustives, arbres fruitiers, arbres d'ornements. Ils ne sont pas protégés par des EBC au PLU-H.

État des lieux des dispositifs

Le territoire étudié comporte 64 unités foncières.

25 bâtiments offrent la possibilité d'accueillir des dispositifs muraux sur 30 emplacements (existence de bâtiments avec 2 murs aveugles).

25 unités foncières ont des caractéristiques empêchant

Cartes d'état des lieux du foncier et du bâti

Trançon 1 et 2

Trançon 2 et 3

Trançon 3 et 4

Légende :

- Édificatif
- Parcelle
- Limite des Unités Foncières
- Espace Boisé Classé
- Terminé non urbanisé
- Chemin de fer
- Voie
- Limite des communes

Longueur du terrain :

- < 20 m
- ≥ 20 et < 60 m
- ≥ 60 et < 100 m
- ≥ 100 m

État des lieux :

- M Panneau mural
- N Panneau numérique
- S Panneau scellé au sol

Capacité technique d'implantation :

- M Panneau mural possible
- S Panneau scellé impossible

l'implantation de dispositifs publicitaires posés ou scellés au sol : constructions positionnées à l'alignement de la voirie, d'une limite latérale à l'autre ou avec seulement des accès étroits pour desservir le terrain.

Il faut noter que l'hypothèse étudiée par la Métropole d'une autorisation de la publicité numérique sur les unités foncières présentant une longueur sur voirie de plus de 100m, n'a pas d'impact sur cet axe étudié, aucun terrain ne présentant cette longueur.

Au moment du diagnostic, il a été recensé 3 dispositifs publicitaires scellés au sol, 1 seul est exploité en double face. Aucun n'est une perennisation pérenne.

La commune de Givors est dotée d'un règlement local de publicité approuvé. Cet axe est classé dans la zone de publicité restreinte n°1 qui autorise la publicité murale et scellée au sol à condition que les panneaux, situés sur un même côté de voie, respectent une interdistanciation entre eux (qu'ils soient muraux ou scellés) de 100m.

Vu la longueur de la voie étudiée, cette règle d'interdistanciation permettra l'implantation de 9 panneaux par côté de voie, soit 18 au total.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "20-60-100"

- Les 3 dispositifs existants devraient être supprimés,
- 14 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.

Le potentiel est donc de 14 dispositifs en application de cette règle de densité.

- 2 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 3 panneaux potentiels, soit 15% des dispositifs possibles (13 dispositifs).

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "0-20-100"

- 3 dispositifs devraient être supprimés,
- 19 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.

Le potentiel est donc de 19 dispositifs en application de cette règle de densité.

- 2 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 3 panneaux potentiels, soit 11% des dispositifs possibles (18 dispositifs).

Simulation d'une application du règlement national de publicité (code de l'environnement)

- Les 3 panneaux existants pourraient être maintenus ;
- Le nombre et la taille des unités foncières pourraient permettre l'implantation de 68 panneaux supplémentaires.

Le potentiel d'implantation, en ne prenant en compte que les règles de densité du RNP, serait donc dans cette hypothèse de 71 dispositifs. Il faut noter que le code de l'environnement autoriserait que ces dispositifs soient numériques.

Simulation d'une application du règlement local de publicité avec une règle de densité "0-20-100"

- 2 dispositifs sur 3 pourraient être maintenus,
- 1 dispositif devrait être supprimé,
- 45 nouveaux dispositifs pourraient s'implanter.

Le potentiel est donc de 47 dispositifs en application de cette règle de densité.

- 2 panneaux numériques pourraient s'implanter en remplacement de 3 panneaux potentiels, soit 4% des dispositifs possibles (46 dispositifs).

Étude de l'impact de 2 règles supplémentaires

- protection du patrimoine végétal : aucun espace boisé classé n'étant inscrit dans ce périmètre, cette règle serait sans effet ;
- préservation des vues depuis les logements : cet axe Edouard Idoux-Marcel Cachin étudié comporte une



fonction résidentielle très importante aussi 23 terrains seraient concernés par une telle règle : selon les hypothèses de densité étudiées, entre 4 et 17 des panneaux potentiels calculés ne pourraient pas s'implanter et un panneau existant serait impacté.

Conclusion de l'analyse des hypothèses de densité sur les rues Édouard Ixoux et Marcel Cachin

	Nombre total théorique	Nombre de dispositifs maintenus	Nombre de dispositifs supprimés	Nombre de dispositifs nouveaux	Impact d'une règle autour des EDC	Impact d'un prospect / baie d'habitation
Potentiel en application du RLP en vigueur	18					
Nombre de dispositifs existants	3 soit 17% du potentiel					
Potentiel dans l'hypothèse RNP	71	3	0	68		
Potentiel dans l'hypothèse 20-60-100	14	0	3	14	0	0
17% = 2,3						
Potentiel dans l'hypothèse 20-40-100	19	0	3	19	0	-4
17% = 3,2						
Potentiel dans l'hypothèse 0-40-100	33	0	3	33	0	-4
17% = 5,6						
Potentiel dans l'hypothèse 0-20-100	47	2	1	45	0	-17
17% = 8						

Au vu de la stricte règle de densité du RLP de Givors, seule l'hypothèse d'une règle de densité avec des seuils à 20 mètres pour les dispositifs muraux et à 60 mètres pour les dispositifs scellés crée un potentiel de dispositifs inférieur (14 contre 18 en appliquant le RLP actuel). La règle de densité avec des seuils à 20 et 40 mètres dépasse légèrement le potentiel actuel avec 20 dispositifs.

■ Une évaluation des effets des publicités sur bâche de chantier dans le paysage

Une analyse sur quelques sites d'opportunités publicitaires a été réalisée sur des secteurs particulièrement attractifs au regard de la visibilité forte donnée par le recul du relief et les fleuves, de la forte fréquentation de l'axe circulé et des impacts sur le paysage urbain. Deux hypothèses de dimensions de publicité sur bâche ont été retenues, afin d'évaluer la perception et l'impact visuel de leur emprise selon différents contextes urbains : 20% de la surface de la bâche dans une limite de 40 m² et 50% de la surface de la bâche.

Les deux hypothèses montrent l'impact très prégnant dans la perception du paysage quelque soit la proportion réglementée de la bâche.

■ Lyon 6e, tunnel de la Croix-Rousse :

Simulation avec 20 % de la surface de la bâche dans la limite de 40 m²



Simulation avec 50 % de la surface de la bâche



■ Lyon 3e et 7e, pont de la Guillotière

Simulation avec 20 % de la surface de la bâche dans la limite de 40 m²



Simulation 50 % de la surface de la bâche



■ Bron, boulevard périphérique Laurent Bonnevey

Simulation avec 30 % de la surface de la bâche



Simulation avec 50 % de la surface de la bâche



■ Lyon, boulevard périphérique (secteur Duchère)

Simulation avec 20 % de la surface de la bâche dans la limite de 40 m²



Simulation avec 50 % de la surface de la bâche



■ L'impact des dispositifs lumineux et numériques dans le paysage

A ce jour, le territoire de la Métropole de Lyon comporte encore peu de dispositifs de publicités ou d'enseignes lumineuses et numériques, en excluant dans ce constat les panneaux situés à l'arrière des vitrines (cf page 8), qui prennent des formes très variées.

On entend, par dispositifs lumineux, les dispositifs éclairés autrement que par projection ou transparence, tels que les dispositifs constitués par une source lumineuse type tubes de néons, lettres découpées ou encore diodes électroluminescentes.

Les dispositifs existants, même s'ils sont peu présents peuvent avoir un impact non négligeable dans la perception du paysage :

- une luminosité, qui selon le contexte urbain dans lequel se trouve le dispositif, peut fortement attirer le regard et nuire à son intégration urbaine;
- le mouvement induit par le défilement des images, qui attire extrêmement le regard et chahute largement la perception du paysage;
- une participation à la luminosité globale de la ville, impactant un contexte nocturne qui se voudrait plus apaisé.



Exemple d'un mobilier urbain lumineux rétro-éclairé et d'un dispositif publicitaire numérique. Une succession d'image non visible pour le dispositif numérique, mais déjà un impact non négligeable dans la perception du paysage, encore plus flagrante au regard de la perspective sur le grand paysage.



Exemple d'un dispositif publicitaire numérique et d'une enseigne lumineuse. La multiplicité des dispositifs brouillent et saturent la lecture du paysage.



Exemple d'un dispositif de mobilier urbain numérique diffusant une forte luminosité, impact fortement la perception du paysage, en plus de l'animation des images, non visible sur cette photo.

Exemple d'un dispositif numérique grand format (8m²). La succession d'image complexifie l'instruction d'un tel dispositif dans la distinction entre un dispositif d'enseigne ou un dispositif publicitaire.



■ Regard ciblé sur les secteurs commerciaux d'entrée de ville

Globalement, il ressort du diagnostic que la situation en matière de publicité et d'enseignes est plutôt maîtrisée dans la plupart des contextes urbains et paysagers de l'agglomération (centre bourgs, secteurs résidentiels, secteurs naturels ou agricoles, ...). Cependant, des secteurs au paysage dégradé par un affichage foisonnant, voire anarchique, ont été identifiés. Correspondant souvent à des axes ou pôles commerciaux périphériques situés en « entrée de ville », le long d'une grande voie de circulation, ils sont caractérisés par un tissu économique important et une présence forte de commerces, dont les enseignes sont susceptibles d'entrer en concurrence entre elles. Ces secteurs correspondent parfois à des axes de transit, avec un flux de véhicules important, ce qui accroît encore la pression liée à l'affichage. Ce sont ces derniers qui ont été ciblés pour des compléments de diagnostic terrain.

Saint-Priest, RN6

Situé en périphérie est de Lyon, à proximité de l'aérodrome de Bron, le RN6 constitue l'entrée de ville dans la continuité avec la zone commerciale de Saint-Bonnet-de-Mure. Le secteur choisi est situé à l'ouest de la rocade. Il est scindé en deux parties, l'une à l'espace public requalifié et l'autre non.

Cet espace a été retenu pour son manque de clarté en matière de publicité et d'enseignes ainsi que pour sa forte densité en matière d'affichage.

Ambiance générale

L'affichage publicitaire et sur enseigne est volumineux et dense. Les panneaux sont de grands formats et concernent publicités, préenseignes et enseignes ; il est, dès lors, compliqué de comprendre où se situe l'activité dont ils font mention. Les messages communiqués sur ces supports se perdent dans leur multitude, et la distinction entre publicités, préenseignes ou enseignes (notamment numérique) n'est pas aisée.

Les enseignes

Les enseignes sont nombreuses sur les bâtiments des activités. Certaines d'entre elles sont constituées d'un dispositif pérenne dont l'affichage change régulièrement (offres promotionnelles, essentiellement). Ainsi, bien que l'affichage soit temporaire, le dispositif qui les supporte ne l'est pas.

Les formats sont disparates, peu qualitatifs et fixés au gré des opportunités. Il est à noter que les enseignes scellées au sol sont de très grande taille, sauf pour certaines activités qui concentrent un nombre très important d'enseignes scellées au sol de moins de 1 m².



Les publicités

La publicité est le plus souvent scellée au sol et de grande taille. Les supports sont peu esthétiques. Leur nombre important et leur emprise dans le paysage bloque les perspectives et complexifie l'orientation des usagers.

Quelques chiffres

- 11 enseignes par activité (moyenne)
- 9 enseignes scellées ou posées sur le sol de moins de 1 m² (moyenne sur les activités concernées, au nombre de 18 sur les 54 recensées)
- 10 enseignes scellées de plus de 8 m²
- 10,36 m² en moyenne pour les enseignes scellées
- 1/3 des activités disposent d'une enseigne murale de très grande taille (20 à 30 m²)
- Taille moyenne des publicités scellées au sol de 10,48 m²
- 21 dispositifs publicitaires de plus de 8 m²
- 2 dispositifs publicitaires de moins de 8 m²

Publicités et enseignes de grande taille qui se confondent



Multiplicité d'enseignes de toutes tailles



Enseigne murale de grande taille



Genay - Neuville, D433

Située en périphérie nord de Lyon, le long de la Saône, la départementale 433 constitue l'une des portes d'entrée nord de l'agglomération.

Le secteur étudié est composé d'espaces mixtes (logements, commerces, restauration), de commerces, ainsi que de bureaux.

Le secteur situé dans la commune de Neuville est bordé d'activités et de commerces dont les tenements s'amenuisent à mesure que l'on se rapproche du centre-bourg.



Ambiance générale

La densité de publicités, de préenseignes et d'enseignes est importante. Celles-ci ne présentent aucune cohérence d'ensemble, que ce soit entre elles ou avec les paysages dans lesquels elles se trouvent. Elles sont par ailleurs peu qualitatives, voire détériorées (drapeaux déchirés, affiches délavées, bricolées sur des clôtures...).

Par ailleurs, la largeur des voies de circulation en bordure de zone agricole accentue la visibilité des grands dispositifs qui se succèdent, qu'ils soient au sol ou sur des bâtiments.

Les enseignes

Les enseignes sur façade sont parfois très grandes du fait de la taille imposante des bâtiments et des tenements qui les supportent.

Les petits dispositifs scellés ou posés directement sur le sol sont peu nombreux, même si certaines activités en comptent davantage.

Les publicités

La taille moyenne de ces dispositifs est assez faible. Cela s'explique par le très fort nombre de petits formats repérés aux abords des ronds-points qui présentent sur la moyenne globale. Souvent de piètre qualité, ils sont pour moitié fichés sur de petits poteaux de bois dans le sol, ce qui les rends peu lisibles et désordonnés.

De très grands dispositifs bordent l'axe principal. Ils sont plus lisibles, mais restent de mauvaise qualité (moulures épaisses et contrastées, structures visibles...).

Quelques chiffres

- 1,6 enseignes scellées ou posées sur le sol de moins de 1 m² (moyenne sur les activités concernées)
- Taille moyenne des publicités de 4,68 m²
- Taille moyenne des publicités de plus de 8 m² : 11,2 m²
- Taille moyenne des publicités de moins de 8 m² : 2 m²

Multiplicité de publicités de petit format sur clôture



Des dispositifs de piètre qualité



Enseigne murale de grande taille et nombreux dispositifs posés au sol de moins de 1 m²



Lyon - Tassin-la-Demi-Lune, rues Marietton et Victor Hugo

Le secteur de Lyon-Tassin présente la particularité d'être situé au centre de la Métropole.

Il est constitué d'une mixité de fonctions (habitat, commerces, y compris restauration et services) dans un secteur très urbanisé de l'agglomération, et supporte une forte circulation de véhicules : y débouche en effet la sortie de l'autoroute A6 et du nœud du Valvert. Il est traversé par la voie ferrée qui le surplombe et qui offre une perspective supplémentaire sur les enseignes des bâtiments commerciaux.

Le tissu foncier est resserré, avec un bâti vertical.



Ambiance générale

Les publicités et les enseignes ne sont pas agencées de la même manière selon le type de bâti auquel elles sont proches. Sur les longs tenements, le nombre d'enseignes est dense (principalement concernant les concessionnaires qui ont de grandes et hautes façades permettant l'apposition de grands logos, additionnés de totems et parfois de petits dispositifs au pied des façades ou des parings d'exposition extérieurs).

Lorsqu'il y a mixité d'usage (logements et commerces) les parcelles sont souvent plus resserrées. Les enseignes restent contenues aux rez-de-chaussées. Elles occupent proportionnellement une grande partie de la façade des commerces. Il n'est pas constaté d'effort d'intégration au bâti.

Les enseignes

Il y a peu d'enseignes scellées, cependant, celles qui existent sont de taille importante.

D'une manière générale, les enseignes sont bien entretenues (sauf sur quelques sites). Elles ne présentent cependant pas de cohérence d'ensemble ni d'intégration au bâti.

Les publicités

La publicité est surtout présente dans les secteurs où la densité d'enseignes est moins importante (aux abords du nœud autoroutier du Valvert). Elle est d'assez grande taille, plutôt qualitative et homogène.

La publicité numérique est présente.

Quelques chiffres

- Taille moyenne des enseignes scellées : 8,57 m²
- 15 enseignes scellées (sur 14 activités, parmi les 100 recensées)
- 3,39 enseignes par activité (moyenne)
- Taille moyenne des publicités : 8,07 m²

Enseignes nombreuses et de grande taille



Enseignes sur façade s'intégrant peu au bâti

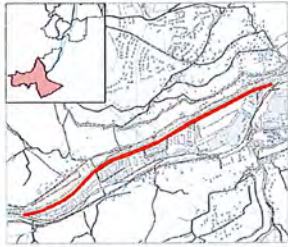


Concentration de publicités (dont numérique) aux abords des nœuds routiers



Givors, zone commerciale des 2 vallées

Situé à l'extrémité sud de la Métropole, le secteur constitue l'une des entrées dans la Métropole de Lyon. La publicité qui s'y trouve a fait l'objet d'un important nettoyage, ce qui a contribué à en réduire les formats. Sa multiplication est également freinée par la présence de l'autoroute qui surplombe l'axe commercial.



Ambiance générale

Les publicités et préenseignes de grande taille sont relativement peu présentes sur ce secteur ; à l'inverse, on observe tous les formats d'enseignes, et leur taille sur façade est importante.

Cela est peut-être dû à la présence autoroutière qui interdit les publicités aux abords de la voie, mais ne restreint pas les enseignes.

Le nombre de mobilier urbain support de publicité est important ; ce mobilier urbain est cependant de très petite taille.

Les enseignes

La voie est parsemée d'enseignes du côté de ses façades commerciales, au sud. Plusieurs enseignes numériques de ce type ont été recensées.

S'il existe tout format d'enseignes pour une activité, ce sont les grandes enseignes qui sont privilégiées par un grand nombre d'entre elles.

Le type de scellé privilégié est le totem ; on trouve peu de dispositifs scellés ou installés directement sur le sol de moins de 1 m².

Les publicités

Les publicités sont en moyenne de petite taille : cela est en partie lié au mobilier urbain qui représente près de la moitié des dispositifs, mais aussi au fait que la publicité de grande taille ne soit pas beaucoup représentée.

Quelques chiffres

- 1/3 des activités dispose d'une ou de deux enseignes comprises entre 20 et 30 m²
- Taille des enseignes scellées : 5,86 m²
- Nombre d'enseignes scellées : 22 sur 20 activités (présence de 50 activités sur le secteur)
- Sur les 26 publicités scellées recensées, 3 supérieures à 8 m²
- Taille moyenne des publicités : 3,32 m²

Mobilier urbains et totem



Enseigne numérique sur façade



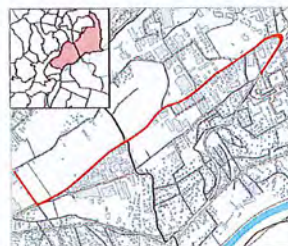
Enseigne de grande taille sur façade



Rillieux-la-Pape – Caluire-et-Cuire, route de Strasbourg, avenues de l'hippodrome et du Général Leclerc, chemin Petit

Situé en périphérie nord-est de Lyon, le secteur étudié est contrasté, car la voie longeant les tènements commerciaux, est bordée d'autre part par une zone agricole. Au nord-est du secteur, les commerces sont plus concentrés.

A l'occasion de la requalification de l'avenue de l'hippodrome liée à la réalisation d'un site propre dédié aux bus en partie nord, les dispositifs illégaux ont été retirés.



Ambiance générale

Dans le secteur de l'hypermarché, les enseignes et publicités sont présentes mais restent discrètes depuis la voie située en surplomb.

Les activités situées le long de l'avenue de l'hippodrome sont implantées sur de grands tènements fonciers où les publicités et enseignes s'espacent. Au nord, les activités sont peu visibles depuis l'avenue située en surplomb.

Dans la partie sud, la publicité est peu présente.

Les enseignes

Les concessionnaires situés le long de l'avenue utilisent un très grand nombre de dispositifs scellés ou posés sur le sol, notamment ceux faisant moins de 1 m².

Les enseignes scellées sont de grande taille et présentes sur 1/7 des activités recensées.

Les enseignes sont peu détériorées, ce qui participe à l'amélioration de l'aspect qualitatif du secteur.

Les publicités

Le nombre de dispositifs publicitaire est assez faible sur la totalité du linéaire analysé. Cependant, les dispositifs présents sont de grande taille.

On note 2 mobiliers urbains numériques de grand format.

Quelques chiffres

- 8,62 enseignes scellées ou posées sur le sol de moins de 1 m² (moyenne sur les 21 activités concernées sur les 69 recensées)
- Taille des enseignes scellées : 7,28 m²
- Nombre d'enseignes scellées de grande taille (8-12 m²) par activité : 1,27
- Taille moyenne de la publicité : 7,03 m²
- Taille moyenne de la publicité de plus de 12 m² : 13,47 m²

Enseignes discrètes



Multiplicité d'enseignes scellées au sol de petit format



Publicité sur scellé au sol numérique



En résumé

Pour les enseignes

Les tailles des enseignes, souvent importantes, tendent à entraîner la confusion avec les dispositifs publicitaires qui sont également de grande dimension. Cela ne permet pas une lecture facile des informations que ces dispositifs délivrent et rend complexe l'orientation dans les secteurs où ces derniers sont les plus denses.

A l'inverse, le dispositif du « totem » a été remarqué comme participant de la lisibilité du paysage et de la réduction de la place prise par les enseignes.

Les enseignes scellées au sol de très petite taille (moins de 1m²) se sont multipliées de façon abusive sur certains tènements, qui en comptent plusieurs dizaines.

Par ailleurs, les enseignes sur façade sont souvent de grande taille lorsqu'elles se trouvent en zone commerciale.

Pour les publicités

Les publicités sont bien souvent scellées au sol et de grande taille (plus de 10m²). Leur multiplicité bloque les perspectives et chahute le paysage, ce qui ne facilite pas l'orientation. Cela est certainement en partie dû au fait qu'elles soient très concentrées sur certains secteurs et peu présentes sur d'autres.

Des publicités de mauvaise qualité, de petite taille et présentes sur clôture ou sur poteau ont également été remarquées. Leur concentration saturé et dégrade le paysage.

Pour l'extinction nocturne

Les dispositifs lumineux peuvent tout à la fois éclairer les façades, les dispositifs eux-mêmes, et le ciel. La multiplicité des coloris crée une hétérogénéité lumineuse dans le secteur traversé et participe au halo lumineux inutilement.

Les dispositifs peuvent par ailleurs rester allumer une grande partie de la nuit, ce qui ne se justifie que peu dans des espaces faiblement fréquentés. Cet éclairage interpestif peut aussi atteindre les habitants de zones résidentielles et la biodiversité nocturne.

Les orientations du RLP de la Métropole s'inscrivent dans la continuité des objectifs portés par la réglementation nationale de la publicité. Elles visent à la préservation des paysages urbains et naturels par la limitation de l'emprise visuelle des dispositifs, tout en prenant en considération la liberté d'affichage et du commerce.

Les orientations du RLP, débattues lors du Conseil de Métropole du 25 Janvier 2021, après leur présentation en conférence Métropolitaine des Maires sont les suivantes :

Les orientations du RLP de la Métropole de Lyon s'inscrivent dans les grands objectifs transversaux de la Métropole suivants :

- **Garantir un cadre de vie de qualité** en prenant en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels de l'agglomération et le patrimoine existant, exceptionnel mais aussi « ordinaire », qui participent à l'identité de la Métropole : le RLP vise notamment à l'intégration visuelle des dispositifs selon le type d'environnement dans lequel ils s'insèrent ;
- **Assurer l'attractivité de la Métropole et de ses territoires** par la qualité des lieux de vie, de travail, de tourisme : le RLP contribue à cet objectif par la recherche d'une meilleure efficacité des dispositifs de publicité et d'enseigne pour concilier enjeux de communication, intégration paysagère qualitative et sobriété énergétique.
- **Améliorer les outils à la disposition des collectivités** : Le RLP vise à harmoniser les règles à l'échelle de la Métropole dans une double préoccupation d'équité réglementaire et territoriale, et de prise en compte des spécificités locales.



PARTIE 3

ORIENTATIONS

■ Promouvoir un affichage extérieur sobre, harmonisé sur l'ensemble de la Métropole et proportionné selon les différents contextes patrimoniaux, urbains et paysagers

Contenir fortement sur l'ensemble du territoire métropolitain, une présence excessive de l'affichage, source d'engorgement physique de l'espace ainsi que de pollution et confusion visuelles...

- Renforcer l'encadrement des dispositifs à travers les leviers quantitatifs et qualitatifs
 - pour les dispositifs de publicité, maintenir sans assouplissement la majeure partie des dispositions du code de l'environnement et renforcer celles relatives au nombre de publicités, leurs formats, leur disposition,
 - pour les enseignes, agir essentiellement sur leur agencement et leur esthétique, le code de l'environnement encadrant déjà fortement leur nombre.

- Limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux induisant une perception considérable dans le paysage et facteurs de pollution lumineuse nocturne. La Métropole de Lyon fait le choix de réguler les dispositifs lumineux en fonction de leur niveau de perception visuelle dans le paysage. Il souhaite limiter strictement les dispositifs les plus impactants dont les effets non seulement nocturnes mais également diurnes (notamment les images animées des dispositifs numériques), sont bien plus considérables que les dispositifs traditionnels.

... en proportionnant les dispositifs selon le degré d'« acceptabilité » propre aux différents contextes patrimoniaux, urbains ou paysagers

- Adapter et proportionner le nombre et la taille des dispositifs admis en fonction des différents grands types de tissus de l'agglomération, de leurs caractéristiques et enjeux paysagers propres : sites patrimoniaux naturels ou bâtis, tissus de centres, tissus résidentiels, grands axes de circulation, sites économiques de différentes natures...

Définir un encadrement réglementaire simple, harmonisé sur l'ensemble de la Métropole et adapté aux différents types de contextes urbains et paysagers de la Métropole

- Proposer, pour leur meilleure compréhension, des règles simples, tant au regard du nombre de zones, que des différents types de dispositifs à encadrer ;
- Définir, dans un souci d'équité territoriale, des règles d'implantation des dispositifs de publicité et d'enseigne harmonisées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette harmonisation doit prendre en compte la capacité des différents territoires à accueillir ces dispositifs, au regard de leurs caractéristiques urbaines, patrimoniales et paysagères. Cela a nécessité de :

- Trouver un équilibre entre des niveaux de réglementations locales existantes plus ou moins contraignantes issues des 42 RLP communaux de la Métropole. Le RLP métropolitain étant le premier réalisé par la Métropole, l'un des enjeux est effectivement de concilier les différents degrés de réglementation en répondant aux problématiques de chaque territoire
- S'inspirer des bonnes pratiques repérées et issues des territoires et des RLP communaux.



■ Protéger les sites patrimoniaux naturels ou bâtis

Protéger strictement les espaces de nature à fort enjeu en termes de patrimoine paysager et végétal

Ces espaces sont de différentes natures : espaces naturels, agricoles ou forestiers insérés dans les milieux urbains, parcs et jardins, masses boisées « en ville », et plus marginalement des séquences paysagères au bâti ponctuel mais très fortement végétalisées et qui, du fait de leurs caractéristiques de relief, offrent des perspectives et des vues lointaines très qualitatives sur le grand paysage.

Dans ces espaces de nature, très sensibles en termes de paysage, les dispositifs de publicité et d'enseigne présentent un risque important d'engendrer la dégradation de la qualité du paysage et des perspectives sur le grand paysage.

Participer à la protection et la valorisation des sites de patrimoine urbain exceptionnel de portée nationale et mondiale par une limitation stricte de l'affichage publicitaire et l'intégration qualitative des enseignes

Protéger le patrimoine exceptionnel de portée nationale ou mondiale, identifié par des périmètres de protection ou de valorisation spécifiques tels que le Plan de sauvegarde et de mise en valeur du Vieux Lyon



(FSMV), les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des pentes de la Croix-Roussie (Lyon 1er) et du Cœur du quartier des Gratte-ciel à Villeurbanne et de Neuville/Albigny-sur-Saône, les Sites naturels inscrits et classés, les abords des Monuments historiques ou encore le site Unesco.

Si le RLP vise une limitation stricte de la publicité, la Métropole souhaite cependant la concilier, dans certains secteurs, avec leurs enjeux d'animation et d'attractivité touristique et, ponctuellement, l'accueil d'événements d'envergure. Ceci implique une acceptation mesurée de certains dispositifs participant de ces enjeux : publicité sur mobilier urbain, dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle, affichage sur palissade de chantier.

Concernant les enseignes déjà très encadrées par le code de l'environnement, le RLP a pour objectif d'encadrer leur insertion qualitative dans leur environnement.



■ Préserver la qualité paysagère et urbaine sur l'ensemble de l'agglomération en favorisant la sobriété visuelle quel que soit le contexte urbain ou paysager

Limitier fortement, sur l'ensemble de l'agglomération, les dispositifs dont l'impact visuel est excessivement prégnant par rapport aux dispositifs classiques

Dans un objectif de préservation des paysages sur l'ensemble de l'agglomération, le RLP a pour orientation d'exclure les dispositifs dont les effets visuels sont les plus prégnants. En ce sens, le RLP vise à :

Encadrer strictement les dispositifs de publicité mais aussi d'enseigne lumineux voire interdire les plus impactant par leur intensité lumineuse, leur taille, le mouvement des images animées ou leur situation dominante dans le paysage (dispositifs de publicité numérique, dispositifs publicitaires lumineux sur toiture ou sur palissade de chantier).

Limitier les dispositifs de très grands formats et notamment



ment les publicités sur les baches de chantier, souvent de grand format.

Faire le choix d'une présence mesurée des dispositifs, quel que soit le contexte urbain ou paysager

Abaisser de manière globale les formats des dispositifs de publicité et d'enseigne : la Métropole souhaite renforcer les règles du code de l'environnement dans un principe général de limitation de la surface des dispositifs.

Le code de l'environnement autorise :

- Une surface unitaire maximum de 12 m² pour les publicités non lumineuses (R. 581-26),
- Une surface unitaire maximum de 8 m² pour les publicités lumineuses et numériques (R. 581-34 et R. 581-41).

Limitier la taille de la publicité sur le mobilier urbain. Si le mobilier urbain comme support de la publicité peut permettre la diffusion d'informations locales et de proximité, d'informations culturelles par exemple, cela ne doit pas se faire au détriment du paysage urbain. Cette réduction nécessite cependant, dans certains secteurs (grands axes de déplacements, secteurs d'activités commerciales ou économiques, quartiers tertiaires), une période de transition.

■ Favoriser une perception apaisée du cadre de vie du quotidien : limiter l'impact visuel de l'affichage publicitaire et favoriser la visibilité des activités, de manière proportionnée au contexte urbain et paysager dans lequel les dispositifs s'insèrent

Définir de manière complémentaire le cadrage de l'affichage publicitaire et des enseignes, en cohérence avec le type de contexte urbain et paysager dans lequel les dispositifs s'inscrivent

Maîtriser de manière globale l'affichage publicitaire et les enseignes, ainsi que la publicité sur le mobilier urbain qui créent un effet cumulé dans le paysage urbain. La Métropole fait le choix de donner la priorité à une plus grande visibilité des enseignes des activités et des commerces. En effet, outre les enjeux globaux d'un apaisement de la perception paysagère des lieux de vie du quotidien pour les habitants et usagers du territoire métropolitain, la Métropole souhaite privilégier un cadre de vie au service du lien social et de l'économie de proximité.

Dimensionner l'affichage extérieur de publicité ou d'enseigne, en cohérence avec les caractéristiques et les enjeux d'insertion paysagère et d'usage selon les différents grands types de tissus / contextes urbains et paysagers identifiés sur le territoire métropolitain : centres ; axes paysagers et tissus résidentiels ; parcs d'activités ou d'équipements paysagers ; axes traversant des tissus composites de petit gabarit ; axes traversant des tissus composites de grand gabarit ; emprises de grands équipements ; pôles commerciaux denses et pôles tertiaires ; zones d'activités et commerciales périphériques.

Pour la publicité, limiter l'impact visuel des dispositifs et favoriser leur meilleure intégration paysagère en fonction du type de contexte dans lequel ils s'insèrent

Limitier le nombre et encadrer la nature des dispositifs publicitaires en les adaptant aux différents contextes urbains :
- Afin de faciliter leur insertion, adapter les caracté-

ristiques des dispositifs en fonction des secteurs à enjeux, de leur morphologie et de leur caractère patrimonial,

Encadrer les effets que peuvent avoir les dispositifs en tenant compte de leur nature. C'est particulièrement le cas pour les supports lumineux dont les incidences sur leur environnement sont plus importantes que pour les dispositifs non lumineux.

Restreindre le nombre de dispositifs en allant plus loin que la règle de densité nationale et en fonction des contextes urbains et paysagers.

Le code de l'environnement prévoit une règle de densité : le nombre et la nature des dispositifs installés dépendent de la longueur de façade sur voie de l'unité foncière sur laquelle ils sont apposés. L'article R. 581-25 précise les modalités liées à la règle de densité.

Adapter la surface des dispositifs en fonction de la morphologie du bâti rencontré dans les différents contextes paysagers, et de la nature des supports (scellé au sol traditionnel, mural traditionnel, lumineux...)
Maîtriser l'impact visuel lié à la multiplication des dispositifs sur un même point en interdisant les juxtapositions des dispositifs publicitaires sur un même point d'implantation.

Le code de l'environnement autorise le fait d'apposer un second panneau de publicité dès lors qu'un premier est posé et que les deux sont alignés horizontalement ou verticalement (art. R. 581-25).

- Interdire les dispositifs publicitaires sur les clôtures (murs, clôtures ajourées, haies...)

Le code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures non aveugles (R. 581-8) : il les autorise donc sur les clôtures aveugles.

Pour les enseignes, rechercher leur intégration qualitative, en fonction du type de tissu urbain ou paysager concerné

Le code de l'environnement restreint fortement la taille des dispositifs muraux et le nombre des dispositifs scellés au sol d'une surface supérieure à 1m². L'enjeu majeur du RLP métropolitain porte donc moins sur les aspects quantitatifs que sur la recherche d'un encadrement qualitatif, grâce à une bonne intégration architecturale des dispositifs lors de leur implantation.

- Dans les centres et les secteurs patrimoniaux, promouvoir une intégration qualitative des enseignes au service du commerce de proximité :

- Accompagner la mise en valeur urbaine et architecturale des centres en prenant en compte leur diversité : des enseignes de qualité valorisent le bâtiment qui les supporte ou les avoisine, ce qui est profitable aux services et commerces de proximité.

- Aller plus loin que le code de l'environnement concernant la restriction de la taille et des types de dispositifs et concernant le respect des modalités des bâtiments et des caractéristiques architecturales.

Le code de l'environnement prévoit notamment que les dimensions des enseignes apposées sur la façade sont proportionnelles à la surface de la façade. Pour les façades inférieures à 50 m², l'enseigne ne peut dépasser 25% de sa surface ; pour celles supérieures ou égales à 50 m², l'enseigne ne peut dépasser 15% de sa surface (R.581-63).



industrielles, encourager des types de dispositifs qui permettent à la fois la mutualisation des enseignes et leur distinction par rapport à la publicité :

- Favoriser les types de dispositifs tels que les totems qui permettent d'intégrer sur un unique dispositif plusieurs enseignes : leurs effets dans le paysage sont plus faibles, et ils se distinguent plus aisément des formats de publicité, ce qui facilite une meilleure lisibilité des enseignes.
- Limiter le nombre d'enseignes dont la surface est inférieure à 1 m².



Le RNP

- Ne restreint pas le nombre d'enseignes scellées au sol de moins de 1 m²,
- N'autorise qu'un dispositif de plus de 1 m² scellé au sol ou installé directement sur le sol le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (R.581-64),
- Limite la surface maximale des dispositifs scellés au sol à 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (R.581-65) et à 6m² dans les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants.

- Dans les autres secteurs, adapter la surface des dispositifs en fonction de leur nature et en fonction de la morphologie du bâti rencontré dans les différents contextes paysagers.

Favoriser l'intégration paysagère des dispositifs de publicité et d'enseigne, par la qualité des supports et leur agencement

- Favoriser la qualité des supports de la publicité et des enseignes en privilégiant des supports de qualité et discrets (notamment en ce qui concerne l'épaisseur et la couleur de leur montant) ainsi que la durabilité des matériaux.

■ Limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux induisant une perception considérable dans le paysage et facteurs de pollution lumineuse nocturne

Les dispositifs lumineux étant bien plus visibles que les dispositifs non-lumineux, leurs effets dans le paysage sont également significativement plus notables. Non régulés, la pollution visuelle engendrée pourrait aisément devenir importante et affecter tant les usagers de l'espace public que la faune nocturne.

Le RLP métropolitain s'attache donc à réglementer les dispositifs lumineux de façon spécifique, et selon le niveau de perception visuelle dans le paysage des différents types de dispositifs concernés.

Encadrer strictement les dispositifs lumineux de publicité ou d'enseignes voire interdire les plus impactants en termes de perception visuelle dans le paysage et dans leur environnement de proximité

- Encadrer les dispositifs lumineux de publicité ou d'enseignes de type affiches éclairées par projection ou transparence,
- Réguler les dispositifs lumineux de publicité ou d'enseignes (de type néons, lettres découpées...) en limitant leur format et en sélectionnant les dispositifs qui par leur positionnement : sont moins prégnants dans leur environnement paysager (dispositifs muraux principalement),

- Interdire plusieurs types de dispositifs lumineux, excessivement impactants par leur intensité lumineuse ou leur taille :

- les publicités lumineuses situées sur une toiture ou terrasse ainsi que sur palissade de chantier,
- les dispositifs de publicité ou d'enseignes numériques, dont les effets non seulement nocturnes mais également diurnes (notamment les images animées), sont bien plus considérables que les dispositifs lumineux traditionnels.



Homogénéiser et élargir les plages d'extinction nocturne des dispositifs de publicité et d'enseignes

- Concernant les dispositifs de publicité (y compris sur mobilier urbain), définir, dans une préoccupation d'équité au regard des différents types de contextes urbains ou paysagers, une plage d'extinction nocturne unique, et plus ample que celle imposée par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 800 000 habitants.

- Concernant les enseignes, définir une plage d'extinction nocturne sur la majorité du territoire de la Métropole, à l'exception des secteurs de centres villes ou de quartier et quelques grands sites spécifiques. En effet, un élargissement de cette plage d'extinction nocturne est souhaitable pour l'adapter aux horaires des activités commerciales ou économiques des centres.



PARTIE 4

JUSTIFICATION DES CHOIX

Justification des règles transversales et principes réglementaires

La Métropole de Lyon bénéficie d'une diversité de paysages et d'une richesse patrimoniale qui contribuent à la fois à la qualité du cadre de vie des habitants, à la qualité des lieux du quotidien, mais aussi au rayonnement métropolitain.

Le Règlement local de publicité s'est attaché :

- à améliorer la qualité de cadre de vie des habitants en définissant la juste place des dispositifs d'affichage tout en permettant la préservation des libertés fondamentales.
- à valoriser les spécificités des contextes territoriaux en veillant à ne pas uniformiser les types de paysages.

Une attention particulière a été portée :

- Aux différents paysages de l'agglomération (centres, sites économiques, sites patrimoniaux, espaces végétalisés, résidentiels...) en proportionnant les dispositifs à leur environnement, selon les gabarits de bâtiments et le caractère urbain ou naturel du site ;
- Aux sites de patrimoine remarquable et plus ordinaire ;
- Aux espaces de nature en ville.

La justification des choix vise donc à expliciter les choix en matière d'encadrement réglementaire de la publicité, des préenseignes et des enseignes, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au regard des objectifs et des orientations énoncés par la Métropole de Lyon, la justification des choix retenus dans le Règlement Local de Publicité s'organise en trois parties :

- La justification des choix généraux en matière de publicité et de pré-enseignes selon les types de dispositifs et s'appliquant à l'ensemble des zones ;
- La justification des choix généraux en matière d'enseignes selon les types de dispositifs et s'appliquant à l'ensemble du territoire ;
- Et enfin, la justification des choix retenus en matière de zonage, qui permet la délimitation des zones du règlement à l'échelle du territoire métropolitain.

Publicité et préenseignes : choix généraux relatifs aux typologies de dispositifs et s'appliquant à l'ensemble des zones

Un ensemble de règles qui vise à limiter fortement le nombre et la taille des dispositifs "traditionnels"

mural est autorisé entre 20 et 60 mètres

■ la limitation du nombre de dispositifs et la gestion de leur interdistance sur une unité foncière

L'évolution du code de l'environnement, en 2010 et en 2012, implique que la régulation du nombre de dispositifs publicitaires ne peut plus être définie par une règle d'interdistance indépendante de l'unité foncière (distance unique à respecter entre chacun des dispositifs comme cela était réglementé dans de nombreux RLP communaux). Elle doit s'appuyer sur la longueur de la façade sur voirie de l'unité foncière, et peut admettre des règles d'interdistance des dispositifs au sein de celle-ci.

Pour limiter le nombre de dispositifs en cohérence avec certaines règles déjà présentes dans de nombreuses communes, le RLP de la Métropole pose différentes règles de densité qui se justifient au regard de :

- l'impact différencié des types de dispositifs sur la perception du paysage ;
- Les caractéristiques des secteurs pris en compte par la typologie des zones.

Dans l'ensemble des zones :

Le RLP régule la densité de l'affichage de publicité en réglementant le nombre et le type des dispositifs autorisés en fonction de seuils différenciés de largeur de façade des unités foncières. Ces règles sont transversales aux zones dans lesquelles les dispositifs sont autorisés, avec cependant une adaptation aux caractéristiques spécifiques de deux groupes de zones :

- Les zones couvrant des axes de déplacement traversant des secteurs mixtes de grand gabarit, soumis à une forte pression publicitaire de par l'afflux de personnes empruntant ces voies. Ces zones se caractérisent par des rues rythmées de parcelles étroites ou intermédiaires, multipliant les unités foncières et présentant un risque indésirable de nombre de dispositifs. Ainsi tout dispositif est interdit sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20 mètres. Un dispositif (et un seuil) est autorisé dans le cas de côtés compris entre 20 et 100 mètres. A noter que seul un dispositif

Les autres zones couvrant les sites d'activités économiques et commerciales, dites "banalisées" et les quartiers tertiaires et commerciaux en tissu urbain dense, ainsi que les sites de grands équipements. Ces zones se caractérisent par un parcellaire comportant des linéaires de façade importants et des bâtiments de grand gabarit, tant dans le linéaire développé que leur hauteur. Ainsi tout dispositif est interdit sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20 mètres pour limiter toute multiplication de dispositif. Un dispositif (et un seuil) est autorisé dans le cas de côtés compris entre 20 et 100 mètres. A noter que seul un dispositif mural est autorisé entre 20 et 40 mètres.

Dans les deux cas ci-dessus, l'autorisation comme 1er dispositif possible d'un dispositif mural, sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique, entre 20 et 40 mètres ou 20 à 60 mètres selon les situations, permet un moindre impact dans la perception du paysage étant apposé sur une construction existante, à la différence d'un dispositif publicitaire scellé au sol. Ce dernier, aussi bien intégré qu'il puisse l'être, nécessite la création d'un support spécifique, et ce ce fait, induit un impact renforcé sur la perception visuelle.

Dans toutes les zones, plusieurs dispositifs pourraient être admis sur une même unité foncière dans le cas où celle-ci possède un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur, supérieure à 100 mètres. Le nombre de dispositifs supplémentaires reste néanmoins limité à un dispositif par tranche de 100 mètres commencée.

De plus, le RLP définit des règles d'interdistance minimale entre dispositifs, pour limiter la perception de densité de dispositifs dans le paysage, avec une interdiction de 40 mètres pour les dispositifs muraux, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, interdisant de fait, les dispositifs dits "en double", autorisés par le code de l'environnement.

Ces règles visent à réguler la densité des dispositifs et leur emprise visuelle, tout en prenant en compte les linéaires parfois très importants des unités foncières ou, de ce fait, peuvent supporter plusieurs dispositifs sans

saturation visuelle.

Sur le domaine public d'une même personne publique, ce domaine pouvant présenter un linéaire de façade très important, le règlement local de publicité inscrit une règle d'interdistance de 100 mètres, pour éviter une implantation en grand nombre de panneaux, hors publicité sur mobilier urbain et dispositif publicitaire de moins de 2m².

La règle de densité du code de l'environnement reste applicable aux dispositifs publicitaires implantés sur le domaine public de voirie. Concernant le mobilier urbain, le code de l'environnement n'énonce pas de règle de densité et la Métropole n'en précisera pas.

■ L'encadrement de la taille des dispositifs traditionnels

Lorsque que le dispositif publicitaire est admis, sa taille maximale est définie, par zones, en fonction du type de dispositif, de manière à adapter la surface de l'affichage au regard du contexte urbain et paysager environnant, du gabarit des bâtiments et de la densité de commerces et services afin de privilégier enseignes.

Dans les territoires où la publicité est admise par le RLP, selon leurs caractéristiques paysagères et urbaines, la Métropole de Lyon a fait le choix de limiter à 4m² la surface maximale de la publicité traditionnelle. La taille maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2m² à partir du 1er janvier 2026, dès lors qu'elle est autorisée. Une tolérance est mise en place pour une taille maximale à 8m² dans les zones où la publicité traditionnelle est admise afin de ne pas déséquilibrer les contrats de mobilier urbain en vigueur.

A noter que les emprises des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises sont concernées par ces règles. Par équité territoriale il ne sera pas appliqué le régime dérogatoire introduit par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (n° 2015-990 du 6 août 2015).

■ Les modalités de calcul de la surface unitaire de la publicité

Sauf exception, le règlement local de publicité de la Métropole de Lyon énonce des règles sur la base de la surface de "l'affiche" en mètres carrés (hors cadre, moulures et pied), puis limite la surface de l'encadrement par un pourcentage maximum acceptable, afin de maîtriser au mieux l'impact visuel dans le paysage des dispositifs et de faire en sorte que leur visibilité soit réduite à l'affichage publicitaire lui-même.

■ L'interdiction de dispositifs publicitaires sur clôtures, murs de clôtures et murs de soutènement.

Afin d'éviter la multiplication de publicités de petit format sur les clôtures et dans la continuité du code de l'environnement qui interdit la publicité sur les clôtures non-aveugles, le règlement local de publicité interdit les publicités sur tous les types de clôtures.

■ L'encadrement strict de la publicité installée sur bache

Dans un objectif d'équité territoriale, de régulation de l'impact visuel et de la perception du paysage urbain, le Règlement Local de Publicité interdit la publicité sur sur bache de chantier. Ce type de dispositif pourra toujours être installé sur les Monuments Historiques, conformément au code du Patrimoine.

Concernant les publicités sur baches autres qu'une bache de chantier, celles-ci sont autorisées dans une limite de taille et uniquement dans des secteurs urbains composés de bâtiments plus massifs, verticalement ou horizontalement, tels que les bâtiments d'activités, commerciales de grands équipements ou tertiaires. La volumétrie des constructions permet d'absorber visuellement l'implantation de ces dispositifs.

Des règles spécifiques pour les dispositifs impactant particulièrement les paysages, à travers leur format, système d'éclairage ou temporalité de présence

■ L'encadrement de la publicité sur palissade de chantier

Le code de l'environnement ne permet pas une interdiction de ce dispositif. Le règlement local de publicité autorise une surface unitaire de 8m² sur cette typologie dite "éphémère", le temps d'un chantier, tout en permettant une communication sur les projets en cours.

■ L'encadrement strict, voire l'interdiction de certains dispositifs lumineux et numériques

Au regard de leur perception et de leur impact paysager plus considérable qu'un dispositif de publicité non lumineux, la Métropole de Lyon a fait le choix de réguler les dispositifs lumineux :

- A travers la taille et la localisation des dispositifs lumineux autres que les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence. Ainsi leur taille maximale, lorsqu'ils sont autorisés, est limitée à 2m². Ils sont autorisés uniquement en mural,

amoindrisant leur visibilité dès lors qu'un bâtiment de plus grande taille les supporte.

- En interdisant que ces dispositifs génèrent des publicités avec une illusion de mouvement, afin de limiter les conflits de perception du paysage

- En interdisant certains types de dispositifs lumineux, très impactant par leur intensité lumineuse ou leur taille, tels que tous dispositifs de publicités numériques, les publicités lumineuses situées sur une toiture ou terrasse ainsi que sur palissade de chantier et pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Pour mémoire, la publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est autorisée au même titre que la publicité "traditionnelle" au regard de son impact moindre dans la perception du paysage urbain.

■ Les règles d'extinction lumineuse pour les publicités

Le code de l'environnement indique que le RLP, dans une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, doit définir les horaires d'extinction nocturne de la publicité.

Ces horaires s'appliquent à toutes les formes lumineuses de publicité même celles supportées par le mobilier urbain, ainsi que pour les publicités éclairées par projection ou transparence.

Par mesure d'équité des paysages, le Règlement Local de Publicité fixe une règle unique d'extinction de nuit à 6h, quelque soit le dispositif support de publicité. Cette règle est plus stricte que dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, inscrite dans le code de l'environnement.

L'encadrement de la qualité des dispositifs et de leur insertion dans l'environnement

Les règles de qualité visent à garantir une bonne intégration au sein des paysages naturels et urbains, en garantissant la qualité des supports et la limitation de leur impact visuel.

Des règles visant à préserver les vues depuis les logements

Afin de préserver l'intimité et la tranquillité des logements, tout en limitant la lumière intrusive :

- Concernant les dispositifs publicitaires scellés au sol, la règle nationale de retrait des dispositifs vis-à-vis des baies des habitations situées sur les fonds voisins, s'im-

pose au RLP. Celui-ci clarifie cette disposition par son application à l'unité foncière supportant le dispositif. Cette règle vise notamment à protéger les occupants non-propriétaires ;

- Concernant les dispositifs publicitaires muraux, le RLP impose une distance minimale entre la publicité et toutes baies d'habitation.

Les règles préservant les éléments de patrimoine bâti ou végétal

■ Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables

Le Règlement Local de Publicité fait le choix de trouver un équilibre entre les enjeux de protection du patrimoine bâti et paysager et les enjeux de préservation de l'animation et l'attractivité d'un point de vue événementiel et touristique. Ainsi certains dispositifs sont autorisés de manière très limitée, tels que la publicité sur mobilier urbain et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles où la publicité lumineuse est interdite.

■ Immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

Afin de compléter les prescriptions de préservation du patrimoine (Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables), les maires peuvent, en application de l'article L.581-4 du code de l'environnement, identifier par arrêté municipal des immeubles sur lesquels la publicité est interdite de manière stricte.

De plus, le code de l'environnement définit dans un périmètre de 100 mètres autour de ces bâtiments, une interdiction de publicité que le Règlement Local de Publicité peut lever. La Métropole de Lyon a fait le même choix que pour les monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, de réautoriser de manière limitée la publicité sur mobilier urbain et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

■ Espaces boisés classés au titre du PLU-H

Le code de l'environnement interdit la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les Espaces boisés classés, inscrits au PLU-H (R.581-30). Cependant, certains dispositifs se trouvant à proximité immédiate de ces boisements nuisent au bénéfice d'un tel classement.

Afin de préserver les perspectives sur les espaces boisés pour leur qualité particulière, le RLP métropolitain renforce cette protection par un périmètre de 20 mètres autour de chaque boisement repéré, dans lequel la publicité est autorisée de manière très limitée.

La réglementation de l'emplacement de l'affichage libre

La Métropole de Lyon souhaite conforter l'expression citoyenne et instaurer celle-ci afin que tous les citoyens aient un accès facilité à des dispositifs d'affichage libre, aussi bien pour affichage que pour consultation, et de manière égalitaire sur l'ensemble du territoire. Le RLP ne restreint pas les droits offerts par les règles nationales et réautorise cet affichage dans les lieux d'interdiction du code de l'environnement.

La publicité sur murs peints

Les murs peints intègrent traditionnellement la vie des quartiers et les activités associées. Le RLP autorise la publicité peinte et intégrée à l'œuvre, selon les règles du code de l'environnement.

■ Enseignes : choix généraux selon les types de dispositifs et s'appliquant à l'ensemble du territoire

La régulation de l'emprise visuelle des enseignes

Les règles des enseignes sont définies, comme pour la publicité et les préenseignes, en fonction de leur impact visuel par rapport aux caractéristiques de chaque zone, du champ de la réglementation nationale, et enfin au vu des problématiques propres aux différents types d'enseignes.

Au regard des évolutions de la législation nationale, qui a renforcé les règles en matière de taille et de nombre d'enseignes de manière importante, le choix retenu dans le règlement local est de ne pas aller au-delà, sauf sur certains aspects particuliers peu réglementés par celle-ci, et de cadrer les enseignes essentiellement à travers des règles d'insertion sur la construction et dans le paysage environnant. Concernant l'encadrement de ces aspects particuliers, trois types de leviers complémentaires sont utilisés :

■ La taille des enseignes

Les types d'enseignes sont réglementés dans une vision globale de leurs différentes perceptions visuelles, les uns par rapport aux autres :

Enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade

Le Règlement Local de Publicité complète les règles de limitation de la surface des enseignes définies par le code de l'environnement en réglementant leur hauteur dans les secteurs de patrimoine urbain et paysager et dans les centres patrimoniaux. Ceci permet de les dimensionner, dans ces secteurs comportant une forte densité de commerces, dans des proportions harmonieuses au regard des caractéristiques morphologiques de ces secteurs (bâti souvent composé d'une activité en rez-de-chaussée et d'étages d'habitation ou autres fonctions).

Enseignes perpendiculaires

Sur ce type de dispositif très perceptible depuis l'espace public, le Règlement Local de Publicité durcit la réglementation nationale en instituant des règles de surface, de localisation et de nombre, pour l'ensemble des zones à l'exception de celles couvrant : les zones économiques et les zones de grands équipements et pôles tertiaires pour lesquelles ce type de règle est inopérant au regard

des gabarits des constructions. Une distance entre deux dispositifs est prévue pour limiter les nombres d'enseignes perpendiculaires.

Enseignes sur clôtures

Concernant ce type d'enseignes apposées sur des éléments les mettant au premier plan, à hauteur de vue, le Règlement Local de Publicité définit deux règles de taille en fonction des caractéristiques des tissus urbains :

- taille la plus faible dans les secteurs de patrimoine urbain et paysager, les centres, les secteurs à dominante résidentielle et le long des axes d'alignement dans les quels les enseignes sur façade sont privilégiées ;
- taille la plus importante dans les zones économiques et de grands équipements et pôles tertiaires, en rapport avec la morphologie des tissus concernés caractérisés par de grandes emprises foncières et les lignes horizontales des constructions.

Dans tous les cas, pour permettre une meilleure intégration dans le paysage, la mutualisation des enseignes sera recherchée et leur alignement entre elles imposé.

Enseignes scellées au sol

Le Règlement Local de Publicité interdit (sauf exception liée à l'impossibilité d'implanter un autre type de dispositif permettant à l'activité de se signaler), ce type d'enseigne dont l'emprise physique est très prégnante dans les zones de nature, les zones de patrimoine urbain et paysager, ainsi que dans les centres : dans ces trois paysages sont privilégiés les enseignes sur façade qui s'intègrent mieux dans ces environnements.

Dans les autres zones, les règles de taille sont proportionnelles au gabarit des constructions des tissus concernés en privilégiant un format "totem" vertical et éventuellement horizontal.

■ La mutualisation des enseignes scellées au sol

Pour favoriser un désencombrement de l'espace assurant une meilleure lecture du paysage et des enseignes elles-mêmes, le RLP, dans un souci de rationalisation, privilégie les dispositifs de type « Totem », qui :

- en mutualisant plusieurs enseignes sur un même support

port, désaturent l'espace, tout en assurant voire améliorant la bonne communication des messages délivrés par les enseignes.

- Favorisent une différenciation entre les dispositifs d'enseigne et de publicité (ces derniers étant plutôt en format paysage).

■ Des règles pour les enseignes de moins de 1m² scellées au sol ou installées sur le sol

L'absence de règle dans le code de l'environnement a permis de multiplier l'implantation des enseignes de moins de 1m², ce qui nuit fortement au cadre de vie des territoires concernés.

Le Règlement Local de Publicité applique indifféremment les règles pour les enseignes de plus de 1m² que pour les enseignes de moins de 1m², et ainsi réduit fortement leur nombre.

L'encadrement de l'intégration des enseignes sur le bâti et dans le paysage environnant

Pour favoriser la lisibilité du paysage et la mise en valeur du bâti, le Règlement Local de Publicité définit des règles d'insertion des enseignes sur le bâti et dans le paysage environnant, d'une part transversales à toutes les zones et d'autre part, spécifiques à chaque zone (à l'exception des zones économiques dans lesquelles les règles transversales sont suffisantes au regard des modénatures du bâti). Ces règles portent notamment sur :

- le respect de l'architecture, des lignes de composition de la façade et des éléments de modénature ainsi que la prise en compte de la gamme chromatique des bâtiments ;
- l'alignement des enseignes sur clôture,
- la bonne intégration des encadrements et des éléments des enseignes, et plus largement des différents types de support,
- le respect de la qualité de l'environnement élargi dans lequel les enseignes s'insèrent ;

Par ailleurs, le RLP interdit l'installation des enseignes sur les arêtes.

L'encadrement des enseignes lumineuses

■ Un encadrement adapté aux caractéristiques des dispositifs

Au regard de leur perception et impact paysager bien plus considérable qu'un dispositif non lumineux, le Règlement Local de Publicité a fait le choix de réguler les dispositifs lumineux

- en inscrivant une règle objective permettant d'appré-

cier l'impact de l'enseigne lumineuse, et à plus forte raison durant les périodes nocturnes, en prenant en compte les impacts sur l'homme et sur la biodiversité. Le Règlement Local de Publicité n'encadre pas l'intensité de luminosité des enseignes au regard de la difficulté de vérification de la conformité du dispositif ;

- en limitant la taille des enseignes lumineuses sur toiture et les territoires concernés, pour amoindrir l'impact dans la perception du paysage dans des sites peu résidentiels ;

- en interdisant la création d'une illusion de mouvement, afin de limiter les conflits de perception du paysage ;

- en interdisant des types de dispositifs lumineux, très impactants par leur intensité lumineuse ou leur taille, tels que tous dispositifs numériques à l'exception de certaines enseignes de pharmacie et services d'urgence, et certaines enseignes d'établissements culturels pour adapter le mode de communication, mais sous des conditions strictes. Particulièrement, ces enseignes devront employer un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

■ Des règles d'extinction adaptées au contexte urbain

Les horaires d'extinction s'appliquent à toutes les formes lumineuses d'enseignes. Trois types d'extinction sont définis par le Règlement Local de Publicité pour s'adapter à des enjeux distincts :

- Une règle stricte qui vise à protéger la qualité du cadre de vie des lumières artificielles, qui peuvent avoir des incidences néfastes sur la perception du paysage nocturne ainsi que sur la biodiversité qui y vit, appliquée sur la majorité du territoire métropolitain ;
- Une règle plus souple qui couvre les centres villes et de quartiers les plus dynamiques en termes d'activités, d'animation et de fréquentation nocturne. Cette règle, plus contraignante que la réglementation nationale, vise à préserver le paysage nocturne d'une densité lumineuse excessive tout en permettant la libre expression des activités présentes ;
- Un principe général d'équité territoriale et de protection des paysages par l'extinction des enseignes lumineuses les jours de fermeture de l'activité.

L'encadrement des enseignes apposées sur une bache de chantier

Sans faire obstacle au droit de s'afficher, le Règlement local de Publicité réduit néanmoins la taille de l'enseigne dans l'objectif de limiter son emprise par rapport à la surface de la bache, en valeur absolue et non en valeur proportionnelle, non pertinente pour les enseignes. Ce a

permet également une meilleure équité avec les surfaces des enseignes sur façade, limitées, de fait, à la façade commerciale et non à l'ensemble de la façade du bâti.

L'encadrement des enseignes temporaires

Le Règlement Local de Publicité fait le choix de réglementer la taille et le nombre des enseignes temporaires liés aux opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Ces dispositifs peuvent être très prégnants dans le paysage, au regard de leur contenu et leur localisation sur des secteurs autorisant déjà une enseigne de grand format.

Justification de la typologie des zones retenues

Sur la base du diagnostic et des orientations du présent document, une typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés porteurs d'enjeux spécifiques a été identifiée. Les grands espaces naturels, forestiers et agricoles, les secteurs d'intérêt patrimonial et paysager situés en agglomération, les centres, les secteurs résidentiels, les axes structurants caractérisés au regard du type de tissu urbain traversé, les tissus économiques, les grands équipements.

Le zonage du RLP s'appuie sur cette typologie pour définir des règles organisées par « familles » présentant des enjeux communs. Les zones définies et leur nombre, permettent un encadrement simple, harmonisé sur l'ensemble de la Métropole et adapté aux différents types de contextes urbains et paysagers du territoire.

Les gares, voies ferrées, lignes et stations de tramway ne bénéficient pas d'un zonage particulier. L'encadrement de l'affichage de la publicité et des enseignes relève de la zone traversée par l'axe de transport en commun, ce qui permet une cohérence avec les différentes séquences urbaines et paysagères environnantes.

Ainsi les différentes zones du RLP sont les suivantes :

La zone « 1 », Espace de Nature, couvre les secteurs à enjeu en termes de patrimoine paysager et végétal.

La zone « 2 », Patrimoine remarquable du Secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des pentes de la Croix Rousse et du cœur du quartier Gratte-ciel de Villeurbanne, concerne certains secteurs à enjeu en terme d'intérêt patrimonial urbain et paysager remarquable.

La zone « 3 », Centralités de villes, bourgs et quartiers, encadre les différents types de centralités.

La zone « 4 », Sites paysagers et tissus résidentiels, concerne les secteurs résidentiels et certains sites urbains présentant une forte qualité paysagère.

La zone « 5 », Axes de déplacement en zones urbaines peu hautes, couvre les secteurs d'axes de voirie structurants et de flux traversant des zones urbaines composées de bâti avec un gabarit « bas », peu haut.

La zone « 6 », Axes de déplacement en zones urbaines avec plus grande hauteur, couvre les secteurs d'axes de voirie structurants et de flux traversant des zones urbaines composées de bâti avec un gabarit « plus imposant », plus haut.

La zone « 7 », Sites paysagers de parcs d'activité ou commerciaux et d'équipements, couvre les secteurs de parcs d'activités, commerciaux, de services ou d'équipements présentant un fort caractère paysager.

La zone « 8 », Zones d'activité et zones commerciales non denses, couvre les secteurs de parcs d'activités, commerciaux, de services plus traditionnels.

La zone « 9 », Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses, concerne les secteurs de grands équipements plus denses, ainsi que des pôles tertiaires et commerciaux.

Au-delà des zones ci-dessus le RLP identifie d'une part le territoire non aggloméré de la Métropole et d'autre part un périmètre situé hors agglomération et à l'intérieur duquel la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

La zone « 1 » : les espaces de nature

Territoires concernés

Cette zone recouvre presque 3900 hectares, soit 7,2% du territoire de la Métropole. Elle recouvre des masses significatives d'espaces boisés classés du PLU-H, des espaces naturels au sein de la zone agglomérée, des parcs boisés structurants, des secteurs peu bâtis au sein d'espaces paysagers tels que des balnes, côtières, ou franges d'espaces naturels hors agglomération, ainsi que des séquences paysagères et perspectives sur le grand paysage. Afin d'assurer leur protection, des espaces de « nature en ville », plus ponctuels, sont également couverts par cette zone.

Justification des règles

Cette zone, à enjeu en termes de patrimoine paysager et végétal couvre des sites très sensibles en termes de paysage, dans lesquels des dispositifs de publicité et d'enseigne pourraient engendrer la dégradation de la qualité du paysage et des perspectives sur le grand paysage.

Le règlement interdit la publicité tandis que les enseignes doivent s'implanter harmonieusement.

La zone « 4 » : les sites paysagers et les tissus résidentiels

Territoires concernés

Concernant presque 59% des zones agglomérées de la Métropole de Lyon, la zone « 4 » recouvre, à la fois des secteurs urbains à forte qualité paysagère, tels que des grands équipements inscrits dans un site paysager remarquable, mais également une grande partie des territoires résidentiels de la Métropole de Lyon.

Les territoires couverts présentent des morphologies urbaines et paysagères diverses, tels que des hameaux, des secteurs pavillonnaires anciens, des ensembles de maisons bourgeoises, ou encore les cités ouvrières et cités jardins, mais également des berges naturelles ou réaménagées, des grands sites d'équipement sportif, de loisirs ou universitaire auxquels la présence forte de végétal confère une qualité paysagère spécifique. Elle recouvre également une majeure partie des secteurs résidentiels de la Métropole, habitat pavillonnaire et collectif, pouvant présenter une qualité paysagère et d'ambiance, notamment végétale.

La morphologie du bâti et souvent la faible quantité de flux qui les traversent, présentent un intérêt moindre pour l'affichage de publicités et correspondent à une faible présence des enseignes.

Le règlement de ces zones traduit une attention particulière à la préservation du cadre de vie et de résidence des habitants, en acceptant uniquement des formats réduits d'affichage publicitaire tout en permettant l'implantation d'enseignes, notamment lors de la présence ponctuelle de petites polarités commerciales.

Justification des règles

Pour la publicité.

Au regard de la sensibilité des secteurs concernés, en termes de perception des paysages et de protection du cadre de vie, le règlement limite fortement la publicité, en l'autorisant seulement sur mobilier urbain avec une surface mesurée, afin de maîtriser sa visibilité.

Pour les enseignes.

S'il s'agit de permettre aux quelques activités présentes de se signaler, le Règlement Local de Publicité autorise différents types de dispositifs, il encadre, pour préserver la qualité patrimoniale et plus largement la qualité du cadre de vie de ces quartiers, l'impact visuel des dispositifs, à travers leur surface, des règles de localisation par rapport aux éléments architecturaux de la façade, et en obligeant à la mutualisation des dispositifs scellés au sol lorsque les activités se trouvent sur la même unité foncière.

La zone « 5 » : axes de déplacement en zones urbaines peu hautes

Territoires concernés

Concernant 360 hectares, soit 0,66% du territoire de la Métropole de Lyon, la zone « 5 » couvre des secteurs situés de part et d'autre d'axes de voirie structurants, supports de flux importants qui entraînent une pression publicitaire forte. Ces axes de voirie structurants traversent des tissus urbains à dominante résidentielle comme des quartiers pavillonnaires ou des tissus mixtes composés caractérisés par des échelles de bâti relativement modérées (généralement compris entre un et quatre niveaux), et développent parfois des hauteurs et des types de constructions variés. Ces tissus sont également marqués par des discontinuités entre les constructions qui génèrent des effets de pignons, propices aux affichages muraux.

La nature, la morphologie urbaine et le gabarit du bâti de ceux-ci déterminent des enjeux spécifiques en matière d'affichage.

Justification des règles

Pour la publicité.

Au regard des volumes de constructions peu imposants des tissus urbains de cette zone, les quelques dispositifs autorisés sont fortement limités en termes de densité et en surface, dans un objectif de ne pas proportionner au gabarit des constructions du tissu urbain traversé.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions de temporalité expliquées ci-avant dans cette partie 4.

Pour les enseignes.

Le RLP autorise différents types de dispositifs, qu'il encadre par des règles de taille proportionnées au gabarit du bâti, de localisation par rapport aux éléments architecturaux de la façade. Pour les enseignes scellées ou posées au sol, la mutualisation est encouragée en permettant une surface un peu plus importante, lorsque les activités se trouvent sur la même unité foncière.

La zone « 6 » : axes de déplacement en zones urbaines avec plus grande hauteur

Territoires concernés

Cette zone recouvre presque 250 hectares, soit 0,45% du territoire de la Métropole, sur des secteurs situés de part et d'autre d'axes de voirie structurants, supports de flux importants qui entraînent une pression publicitaire

Pour la publicité,

Le code de l'environnement restreint fortement la possibilité d'implanter de la publicité dans les espaces urbains les plus végétalisés. Le Règlement Local de Publicité durcit ces limitations en interdisant toute publicité dans ces secteurs à la sensibilité paysagère très importante.

Pour les enseignes.

Les règles édictées par le Règlement Local de Publicité permettent tout à la fois aux activités de se signaler, tout en encadrant la surface des enseignes et leur localisation sur la construction. Dans cette zone, pour permettre à une activité non visible de la rue de se signaler, le recours à l'enseigne scellée au sol est autorisé, sous certaines conditions.

La zone « 2 » : le patrimoine remarquable à Lyon et Villeurbanne

Territoires concernés

Cette zone, à enjeu en termes d'intérêt patrimonial urbain et paysager remarquable recouvre 119 hectares, soit 0,22% du territoire de la métropole. Le Règlement Local de Publicité identifie trois Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) : le quartier Saint-Jean (ex Plan de sauvegarde et de mise en valeur à Lyon), les pentes de la Croix-Rousse à Lyon 1er et le cœur des Gratte-ciel à Villeurbanne (ex Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Justification des règles

Le règlement traduit l'attention particulière qui doit être portée sur ces sites, caractérisés à la fois par leurs fonctions urbaines centrales et par un patrimoine urbain exceptionnel, et qui de ce fait, supportent de nombreux flux touristiques, économiques et commerciaux, qui augmentent la pression en termes de publicité.

Pour la publicité.

Le règlement de la zone 2 vise une limitation stricte de la publicité traditionnelle, lumineuse, sur bâche et mobilier urbain, tout en conciliant les enjeux d'animation et d'attractivité touristique et ponctuellement, l'accueil d'événements d'envergure.

Pour les enseignes.

Afin de ne pas dénaturer l'harmonie générale des sites et de préserver le caractère exceptionnel du bâti, les activités présentes devront réduire l'impact visuel de leurs dispositifs d'enseigne en restreignant leur hauteur

sur façade, leur type et leur surface d'une manière générale. Dans cette zone, les enseignes sur façade sont privilégiées. Néanmoins, pour permettre à une activité non visible de la rue de se signaler, le recours au scellé au sol peut être autorisé.

La zone « 3 » : les centres des villes, de bourgs et de quartiers

Territoires concernés

Cette zone recouvre plus de 2100 hectares, soit presque 4% du territoire de la métropole. La zone englobe les centres de villes et bourgs des communes, la plupart des centres de quartiers des villes Centres (Lyon et Villeurbanne), ainsi que le site Unesco du cœur de la Métropole. Ces secteurs présentent à la fois des caractéristiques morphologiques et architecturales de qualité patrimoniale et historique, pour la plupart, mais également une attractivité notable d'un point de vue commercial, service et touristique.

La qualité des lieux justifie une maîtrise stricte de la publicité comme un encadrement fort des enseignes.

Justification des règles

Le règlement s'attache particulièrement à l'encadrement de la qualité des enseignes et leur intégration aux façades, participant de l'attractivité et du dynamisme commercial. Pour répondre à l'objectif de limitation de l'encombrement visuel dans ces secteurs denses, il restreint la place de la publicité, au profit des enseignes qui reflètent la fonction principale des centralités.

Pour la publicité.

Cette zone répond aux enjeux de protection du patrimoine mais aussi à ceux de préservation de l'animation des centres-villes. La publicité est donc autorisée, mais dans des limites très strictes, comme sur le mobilier urbain avec une surface mesurée, afin de maîtriser sa visibilité.

Pour les enseignes.

Afin de ne pas dénaturer l'harmonie générale des sites et de préserver le caractère exceptionnel du bâti, les activités présentes devront réduire l'impact visuel de leurs dispositifs d'enseigne en restreignant leur hauteur sur façade, leur type et leur surface d'une manière générale. Dans cette zone, les enseignes sur façade sont privilégiées. Néanmoins, pour permettre à une activité non visible de la rue de se signaler, le recours à l'enseigne scellée au sol peut être autorisé.

forte. Ces axes de voirie structurants traversent des tissus urbains relativement denses. Ceux-ci sont caractérisés par des fonctions urbaines multiples, des échelles de bâti relativement importantes allant jusqu'à sept à huit étages voire plus, et des formes de constructions diversifiées, assez compactes.

La nature, la morphologie urbaine et le gabarit du bâti de ceux-ci déterminent des enjeux spécifiques en matière d'affichage.

Justification des règles

Pour la publicité

Au regard du gabarit important du bâti de ces tissus urbains, le règlement autorise des surfaces de dispositifs plus importantes que dans la zone 5, qui restent malgré tout nettement inférieures à la taille maximale autorisée par le code de l'environnement. La densité reste la même, dans un contexte urbain majoritairement résidentiel.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions de temporalité expliquées ci-avant dans cette partie 4.

Pour les enseignes

Le Règlement Local de Publicité autorise les mêmes types de dispositifs que ceux de la zone 5, qu'il encadre par des règles de surface proportionnées au gabarit du bâti, de localisation par rapport aux éléments architecturaux de la façade. Pour les enseignes scellées ou posées au sol, la mutualisation est encouragée en permettant une taille un peu plus importante, lorsque les activités se trouvent sur la même unité foncière.

La zone « 7 » : sites paysagers de parcs d'activité, commerciaux ou d'équipements

Territoires concernés

Cette zone recouvre 670 hectares, soit 1,25% du territoire de la Métropole. Elle concerne des zones d'activités productives ou commerciales, voire des sites de grands équipements qui revêtent des caractéristiques paysagères à la qualité notable pour ce type de morphologie (végétalisation de ces abords, effort d'intégration des façades, environnement initial très paysager, situation en lisière de zones agricoles...)

Ces zones sont très sensibles en termes de paysage, au regard de leur qualité végétale mais aussi au regard de la présence d'une densité de flux rencaissant propice le développement de l'affichage d'enseignes mais aussi publicitaire.

Justification des règles

Pour la publicité

Dans cette zone, les dispositifs de publicité sont très limités, autorisant seulement la publicité sur mobilier urbain, dans les mêmes conditions de temporalités prévues dans les zones 5 et 6.

Pour les enseignes.

Les dimensions maximales des enseignes murales parallèles ou perpendiculaires au mur support sont proportionnées au gabarit des bâtiments, inscrites dans le code de l'environnement.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, peuvent avoir des dimensions favorisant le format "Totem" vertical et éventuellement horizontal, pour distinguer visuellement les publicités, des enseignes. Ce enjeu est majeur dans la mesure où la multiplication des dispositifs brouille l'attractivité du paysage et la visibilité des activités présentes. Le nombre de dispositifs de moins de 1m² est contraint, afin de limiter la pollution visuelle du paysage environnement.

Les dispositifs d'enseignes sur clôture ont un format identique aux dispositifs scellés au sol, sans contrainte de gabarit, déjà imposé par la forme de la clôture.

La zone « 8 » : zones d'activités et zones commerciales non denses

Territoires concernés

Cette zone recouvre environ 5070 hectares, soit presque 10% du territoire de la métropole. Elle recouvre les zones d'activités productives et commerciales plus traditionnelles. Elles sont caractérisées par leur situation généralement périphérique et leur relatif éloignement des quartiers résidentiels ainsi que par les surfaces importantes des tenements fonciers et les gabarits importants des constructions.

Justification des règles

Pour la publicité

Les sites qui composent cette zone sont caractérisés par leur architecture particulière, leur compactité et surtout par leur attractivité et les flux qu'elle suscite. Aussi, le Règlement Local de Publicité limite la surface des dispositifs de publicité autorisés afin de préserver l'insertion urbaine et paysagère de ces objets architecturaux, tout en interdisant les dispositifs sur toiture.

La densité est majorée au regard des zones plus résidentielles, au regard d'une structure parcellaire, plus lâche, composée d'unités foncières, dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est plus longue.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions de temporalité expliquées ci-avant dans cette partie 4.

Pour les enseignes

Afin de permettre la visibilité des activités dans ces secteurs, le Règlement Local de Publicité autorise des dispositifs d'enseignes de grande taille et sur toiture.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, peuvent avoir des dimensions favorisant le format "Totem" vertical et éventuellement horizontal, pour distinguer visuellement les publicités, ces enseignes. Cet enjeu est majeur dans ces zones commerciales et d'activités où la multiplication des dispositifs brouillent la perception du paysage et la visibilité des activités présentes. Le nombre de dispositifs de moins de 1m² est contraint, afin de limiter la pollution visuelle du paysage environnant.

Les dispositifs d'enseignes sur clôture ont un format identique aux dispositifs scellés au sol, sans contrainte de gabarit, déjà imposé par la forme de la clôture.

Les enseignes sur toiture sont autorisées, de manière limitée en termes de hauteurs, limitant l'impact visuel perçu depuis l'espace public proche.

La zone « 9 » : quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses

Territoires concernés

Cette zone recouvre 290 hectares, soit 0,53% du territoire. La Métropole de Lyon a fait le choix de distinguer :

- les grands équipements, composés de bâtiments ou ensembles de bâtiments spécifiques au regard de leurs gabarits et de leurs fonctions. D'envergure métropolitaine, voire nationale, et souvent de taille imposante, ils engendrent des flux importants et présentent des enjeux spécifiques en termes de publicités et d'enseignes. Il s'agit notamment du musée des Confluences et de la Cité Internationale de Lyon, du Groupama Stadium à Décines-Charpieu ou encore d'Eurexpo à Chassieu.

- ainsi que les pôles commerciaux ou axes tertiaires intégrés à la ville, regroupant des fonctions urbaines au sein d'un même bâtiment ou d'une même unité foncière, tels que la Parc-Dieu, le Carré de Soie, le boulevard Stalingrad à Villeurbanne ou encore le boulevard scientifique à Gerland.

Justification des règles

Pour la publicité

Les sites qui composent cette zone sont caractérisés par leur architecture particulière, leur compacité et surtout par leur attractivité et les flux qu'elle suscite. Aussi, le Règlement Local de Publicité limite la surface des dispositifs de publicité autorisés afin de préserver l'insertion urbaine et paysagère de ces objets architecturaux, tout en interdisant les dispositifs sur toiture.

La densité est majorée au regard des zones plus résidentielles, au regard d'une structure parcellaire, plus lâche, composée d'unités foncières, dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est plus longue.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions de temporalité expliquées ci-avant dans cette partie 4.

Pour les enseignes

Dans cette zone, les enjeux portent principalement sur les enseignes puisque les activités, pouvant être situées à l'intérieur des bâtiments (type centre commercial), ne sont souvent pas visibles depuis l'extérieur. Afin de permettre leur visibilité, le Règlement Local de Publicité autorise des dispositifs d'enseignes de grande taille.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, peuvent avoir des dimensions favorisant le format "Totem" vertical et éventuellement horizontal, pour distinguer visuellement les publicités, des enseignes. C'est enjeu est majeur dans ces zones commerciales et d'activités où la multiplication des dispositifs brouillent la perception du paysage et la visibilité des activités présentes. Le nombre de dispositifs de moins de 1m² est contraint, afin de limiter la pollution visuelle du paysage environnant.

Les dispositifs d'enseignes sur clôture ont un format identique aux dispositifs scellés au sol, sans contrainte de gabarit, déjà imposé par la forme de la clôture.

Les zones hors agglomération

Dans les secteurs situés en dehors des agglomérations communales, les dispositifs de publicité sont réglementés exclusivement par le code de l'environnement, à l'exception du périmètre situé hors agglomération identifié à proximité de centres commerciaux exclusifs de toute habitation. Les enseignes, majoritairement réglementées aussi par le code de l'environnement, font cependant l'objet de certaines prescriptions spécifiques concernant leur localisation sur les façades et la surface de certains dispositifs, au regard de la qualité paysagère

souvent forte de ces secteurs.

Territoires concernés

Les zones hors agglomération de la Métropole concernent plus de 43% du territoire.

Tableau de synthèse des surfaces des zones

ZONES	SURFACES en ha	% / territoire de la Métropole	% / zones agglomérées
1	3 865	7,18%	12,60%
2	119	0,22%	0,39%
3	2 130	3,96%	6,95%
4	17 917	33,28%	58,42%
5	361	0,67%	1,18%
6	246	0,46%	0,80%
7	668	1,24%	2,18%
8	5 074	9,43%	16,55%
9	287	0,53%	0,94%
Territoire "hors agglomération communale"	23 163	43,03%	
Surface totale du territoire métropolitain	53 830		
Surface totale du territoire aggloméré de la Métropole	30 667		





RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLE DE LYON

2. Règlement



Sommaire

PREAMBULE.....	4
PARTIE 1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	5
CHAPITRE 1 - Prescriptions communes applicables dans toutes les zones	5
CHAPITRE 2 - Prescriptions applicables dans les zones 1 et 2.....	9
CHAPITRE 3 - Prescriptions applicables dans les zones 3 et 4.....	9
CHAPITRE 4 - Prescriptions applicables dans la zone 5.....	10
CHAPITRE 5 - Prescriptions applicables dans la zone 6.....	11
CHAPITRE 6 - Prescriptions applicables dans la zone 7.....	12
CHAPITRE 7 - Prescriptions applicables dans la zone 8.....	13
CHAPITRE 8 - Prescriptions applicables dans la zone 9.....	15
PARTIE 2 - Prescriptions relatives aux enseignes.....	17
CHAPITRE 1 - Prescriptions communes applicables sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon.....	17
CHAPITRE 2 - Prescriptions applicables hors agglomération.....	19
CHAPITRE 3 - Prescriptions applicables dans la zone 1.....	20
CHAPITRE 4 - Prescriptions applicables dans les zones 2 et 3.....	22
CHAPITRE 5 - Prescriptions applicables dans la zone 4.....	23
CHAPITRE 6 - Prescriptions applicables dans les zones 5 et 6.....	24
CHAPITRE 7 - Prescriptions applicables dans la zone 7.....	25
CHAPITRE 8 - Prescriptions applicables dans la zone 8.....	26
CHAPITRE 9 - Prescriptions applicables dans la zone 9.....	27

PREAMBULE

Le présent règlement local de publicité précise, adapte et complète, sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, prévues aux articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'environnement.

Le territoire de la Métropole de Lyon est en partie agglomérée, et en partie non agglomérée.

Le territoire aggloméré de la Métropole de Lyon est couvert par neuf zones, numérotées de 1 à 9 :

- Zone 1 : Espaces de nature,
- Zone 2 : Patrimoine remarquable du secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des pentes de la Croix Rousse et du cœur du quartier Gratte-Ciel de Villeurbanne,
- Zone 3 : Centralités de villes, bourgs et quartiers,
- Zone 4 : Sites paysagers et tissus résidentiels,
- Zone 5 : Axes de déplacement en zones urbaines peu hautes,
- Zone 6 : Axes de déplacement en zones urbaines avec plus grande hauteur,
- Zone 7 : Sites paysagers de parcs d'activité ou commerciaux et d'équipements,
- Zone 8 : Zones d'activité et zones commerciales non denses,
- Zone 9 : Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses.

Le territoire non aggloméré et les neuf zones sont identifiés sur les plans de zonage conformément à la légende commune figurant sur chaque plan.

Les plans de zonage identifient également les périmètres situés hors agglomération et à l'intérieur desquels la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.



PARTIE 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

Article P1C1.1 : Application des prescriptions à la publicité et aux préenseignes

Les dispositions de la présente partie 1 s'appliquent tant à la publicité qu'aux préenseignes.

Article P1C1.2 : Emplacements d'affichage libre

Les emplacements déterminés par arrêté du maire ou du préfet en application de l'article L. 581-13 du code de l'environnement, destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, peuvent être aménagés dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Aucune autre disposition du présent règlement n'est applicable aux emplacements mentionnés à l'alinéa précédent.

Article P1C1.3 : Publicité peinte sur mur peint

La publicité peinte sur un mur peint est admise dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Aucune autre disposition du présent règlement n'est applicable aux publicités mentionnées à l'alinéa précédent.

Article P1C1.4 : Publicité sur palissade de chantier

La surface unitaire d'une publicité sur palissade de chantier ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Une publicité sur palissade de chantier ne peut pas dépasser la palissade.

La publicité lumineuse sur palissade de chantier est interdite.

La publicité sur palissade de chantier est interdite aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code.

Les dispositions des chapitres 2 à 8 de la présente partie 1 ne s'appliquent pas à la publicité sur palissade de chantier.



Article P1C1.5 : Détermination de la surface unitaire de la publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les mesures exprimées en mètres carrés dans la présente partie 1 s'appliquent à la surface utile de la publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol, c'est-à-dire sans prendre en compte le cadre, les moulures et les pieds.

La surface de l'encadrement d'une publicité ne peut pas excéder 35 % de la surface utile de cette publicité, calculée hors cadre, moulures et pieds, conformément à l'alinéa précédent.

Article P1C1.6 : Qualité des publicités

L'encadrement et le piétement des publicités doivent s'intégrer dans leur environnement urbain et paysager.

Les gouttières à colle, les passerelles fixes, les jambes de force, les haubans et les échelles sont interdits sur ou à proximité des publicités.

Une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol peut comporter deux faces, à condition que ces deux faces soient positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles. Par exception à ce qui précède, les préenseignes installées sur le domaine public, à l'exception de celles installées sur un mobilier urbain, dont la hauteur n'excède pas 1,2 mètres et la largeur 0,6 mètre, peuvent comporter deux faces qui ne sont pas positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles.

Lorsqu'elle n'a qu'une face, le dos de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol doit être habillé, afin de dissimuler les éléments de structure et de fixation.

Article P1C1.7 : Publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont admises dans les conditions prévues par les dispositions des chapitres 2 à 8 de la présente partie 1 et à condition qu'elles ne permettent que la succession d'images fixes ne contenant pas d'animations propres aux messages. La succession d'images fixes ne doit pas induire une illusion de mouvement.

Les publicités lumineuses situées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les dispositifs publicitaires lumineux de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article P1C1.8 : Publicités numériques

Les publicités numériques sont interdites.



Article P1C1.9 : Régime applicable à la publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente partie 1 applicables à la publicité lumineuse ne s'appliquent pas aux publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente partie 1 applicables à la publicité non lumineuse s'appliquent aux publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Article P1C1.10 : Extinction des publicités lumineuses, y compris les publicités éclairées par projection ou transparence

Les publicités lumineuses, y compris les publicités éclairées par projection ou transparence, sont éteintes entre minuit et 6 heures.

Article P1C1.11 : Publicité sur une clôture ou un mur de soutènement

La publicité est interdite sur une clôture ou un mur de soutènement, à l'exception de la publicité sur palissade de chantier dans les conditions prévues à l'article P1C1.4 du présent règlement.

Article P1C1.12 : Modalités d'implantation de la publicité murale

Une publicité murale ne peut pas être placée à moins de 2 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation dont la surface excède 0,5 mètre carré, lorsque cette publicité se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Une publicité murale doit être en retrait d'au moins 0,5 mètre de toute arête du mur et ne doit pas masquer les éléments architecturaux ou décoratifs des angles de l'immeuble.

Sur un même mur, les publicités murales installées doivent être distantes entre elles d'au moins 40 mètres.

Article P1C1.13 : Modalités d'implantation de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Le retrait de 10 mètres que doit respecter une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol par rapport à toute baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, prévu à l'article R. 581-33 du code de l'environnement, s'applique dans les mêmes conditions par rapport aux baies des immeubles d'habitation situés sur le fonds sur lequel est implantée la publicité.

Sur une même unité foncière, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être distantes entre elles d'au moins 40 mètres.

Sur le domaine public d'une même personne publique, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, à l'exception des publicités dont la surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés



et des publicités supportées par du mobilier urbain, doivent être distantes entre elles d'au moins 100 mètres.

La largeur d'une préenseigne installée sur le domaine public ne peut pas excéder 0,6 mètre et sa hauteur 1,2 mètre.

Pour l'application du présent article, un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol peut être constitué de deux faces, et donc avoir deux publicités apposées.

Article P1C1.14 : Publicité sur bache de chantier

La publicité est interdite sur bache de chantier.

Article P1C1.15 : Prescriptions applicables dans certains périmètres mentionnés au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Par dérogation au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, seules les publicités suivantes sont admises dans les périmètres mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, à condition que leur installation soit également admise par les dispositions particulières applicables à la zone concernée :

- la publicité non lumineuse installée sur un mobilier urbain,
- les dispositifs publicitaires non lumineux de dimensions exceptionnelles.

Dans les périmètres mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, est également admise la publicité non lumineuse sur palissade de chantier selon les modalités prévues à l'article P1C1.4 du présent règlement.

Article P1C1.16 : Prescriptions applicables aux abords des espaces boisés classés

La publicité est interdite à moins de 20 mètres d'un espace boisé, classé en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Par exception à l'alinéa précédent, seules les publicités suivantes sont admises si elles sont situées à moins de 20 mètres d'un espace boisé, classé en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, à condition que leur installation soit également admise par les dispositions particulières applicables à la zone concernée :

- la publicité non lumineuse installée sur un mobilier urbain,
- les dispositifs publicitaires non lumineux de dimensions exceptionnelles,
- la publicité non lumineuse sur palissade de chantier selon les modalités prévues à l'article P1C1.4 du présent règlement.



Article P1C1.17: Prescriptions applicables sur les emprises des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises

Par dérogation à l'article L. 581-10 du code de l'environnement, sur les emprises des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises, les dispositions applicables sont celles du présent chapitre 1 et les dispositions particulières applicables à la zone concernée.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 1 ET 2

Article P1C2.1: Interdiction de la publicité

La publicité est interdite, à l'exception des dispositifs publicitaires non lumineux de dimensions exceptionnelles.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 3 ET 4

Article P1C3.1: Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

Article P1C3.2: Publicité murale

La publicité murale est interdite.

Article P1C3.3: Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C3.4: Publicité installée sur un mobilier urbain

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C3.5: Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.



CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 5

Article P1C4.1: Publicité murale

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C4.2: Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C4.3: Nombre de dispositifs publicitaires par unité foncière

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 et moins de 60 mètres, seul un dispositif publicitaire mural est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 60 et 100 mètres, seul un dispositif publicitaire est admis, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres, un dispositif publicitaire est admis par tranche de 100 mètres commencée, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur le domaine public, les dispositifs publicitaires sont installés selon les modalités prévues au II de l'article R. 581-25 du code de l'environnement.

Article P1C4.4: Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.



Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C4.5: Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.

Article P1C4.6: Agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- la publicité murale lumineuse,
- la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- la publicité excédant 2 mètres carrés installée sur mobilier urbain.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 6

Article P1C5.1: Publicité murale

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La surface unitaire d'une publicité murale lumineuse ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C5.2: Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C5.3: Nombre de dispositifs publicitaires par unité foncière

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 et moins de 60 mètres, seul un dispositif publicitaire mural est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 60 et 100 mètres, seul un dispositif publicitaire est admis, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.



Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres, un dispositif publicitaire est admis par tranche de 100 mètres commencée, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur le domaine public, les dispositifs publicitaires sont installés selon les modalités prévues au II de l'article R. 581-25 du code de l'environnement.

Article P1C5.4: Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.

Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C5.5: Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.

CHAPITRE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 7

Article P1C6.1: Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

Article P1C6.2: Publicité murale

La publicité murale est interdite.

Article P1C6.3: Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.



Article P1C6.4 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.

Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C6.5 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.

CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 8**Article P1C7.1 : Publicité murale**

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La surface unitaire d'une publicité murale lumineuse ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C7.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C7.3 : Nombre de dispositifs publicitaires par unité foncière

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 et moins de 40 mètres, seul un dispositif publicitaire mural est admis.



Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 40 et 100 mètres, seul un dispositif publicitaire est admis, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres, un dispositif publicitaire est admis par tranche de 100 mètres commencentée, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur le domaine public, les dispositifs publicitaires sont installés selon les modalités prévues au II de l'article R. 581-25 du code de l'environnement.

Article P1C7.4 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.

Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C7.5 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C7.6 : Agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- la publicité murale excédant 4 mètres carrés, étant précisé que cette limite est calculée hors tout par exception à l'article P1C1.5 du présent règlement,
- la publicité lumineuse,
- la publicité excédant 2 mètres carrés installée sur mobilier urbain

**CHAPITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 9****Article P1C8.1 : Publicité murale**

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C8.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C8.3 : Nombre de dispositifs publicitaires par unité foncière

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 et moins de 40 mètres, seul un dispositif publicitaire mural est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 40 et 100 mètres, seul un dispositif publicitaire est admis, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres, un dispositif publicitaire est admis par tranche de 100 mètres commencentée, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur le domaine public, les dispositifs publicitaires sont installés selon les modalités prévues au II de l'article R. 581-25 du code de l'environnement.

Article P1C8.4 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.

Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C8.5 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier ne peut pas excéder 8 mètres carrés.



PARTIE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Article P2C1.1 : Intégration des enseignes dans leur environnement

Les enseignes sont interdites sur les arbres.

Les enseignes, y compris leur encadrement et leur piétement, doivent respecter la qualité de l'environnement urbain et paysager dans lequel elles s'insèrent.

Lorsqu'elles sont installées sur un mur ou une clôture, les enseignes doivent :

- respecter l'architecture du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées,
- tenir compte des lignes de composition de la façade du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées, notamment de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de tous éléments décoratifs,
- tenir compte des gammes chromatiques du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées.

Lorsqu'elles sont installées sur une clôture, les enseignes doivent également être alignées entre elles.

La mutualisation des enseignes installées sur une même clôture doit être favorisée.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut comporter deux faces, à condition que ces deux faces soient positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles. Par exception à ce qui précède, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la hauteur n'excède pas 1,2 mètres et la largeur 0,6 mètre, peuvent comporter deux faces qui ne sont pas positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles.

Lorsqu'elle n'a qu'une face, le dos de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit être habillé, afin de dissimuler les éléments de structure et de fixation.

Les gouttières à colle, les passerelles fixes, les jambes de force, les haubans et les échelles sont interdits sur ou à proximité des enseignes.

Article P2C1.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne par activité peut être installée perpendiculairement à la façade, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Une deuxième enseigne peut être installée sur chaque façade dont la longueur excède 20 mètres.

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant deux alignements de la voie publique, sauf si des



Les enseignes numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Article P2C1.8 : Enseignes temporaires

Seules deux enseignes signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois peuvent être installées par voie bordant l'établissement.

La surface unitaire de ces enseignes est limitée à 2 mètres carrés.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES HORS AGGLOMÉRATION

Article P2C2.1 : Périmètres situés hors agglomération et à l'intérieur desquels la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

Les dispositions du présent chapitre 2 ne s'appliquent pas aux enseignes situées dans les périmètres situés hors agglomération et à l'intérieur desquels la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation, identifiés sur les plans de zonage.

Dans ces périmètres, les prescriptions applicables à la zone identifiée sur le plan de zonage s'appliquent.

Article P2C2.2 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, sur ou au-dessus de la corniche, ou sur ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.

Article P2C2.3 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.



règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut pas excéder 0,8 mètre.

Article P2C1.3 : Enseigne scellée au sol ou installée sur le sol

Les dispositions de la présente partie 2 relatives aux enseignes scellées au sol ou installées sur le sol s'appliquent indifféremment aux enseignes de plus de 1 mètre carré et aux enseignes de 1 mètre carré ou moins.

Article P2C1.4 : Enseigne sur clôture

Une seule enseigne par activité peut être installée sur une clôture, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Les enseignes installées sur une même clôture doivent être alignées. Leur mutualisation doit être recherchée.

Article P2C1.5 : Enseigne apposée sur une bâche de chantier

La surface d'une enseigne apposée sur une bâche de chantier ne peut pas excéder 10 mètres carrés.

Article P2C1.6 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont admises dans les conditions prévues par les dispositions des chapitres 2 à 9 de la présente partie 2 et à condition qu'elles ne permettent que la succession d'images fixes ne contenant pas d'animations propres aux messages. La succession d'images fixes ne doit pas induire une illusion de mouvement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas, par leur intensité ou le contraste excessif qu'elles pourraient générer, porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Article P2C1.7 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont des enseignes lumineuses.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception :

- des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence installées perpendiculairement au mur,
- des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur d'un établissement culturel mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement, dans la limite de 6 mètres carrés par établissement, toutes enseignes numériques cumulées.



Article P2C2.4 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Sa surface est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C2.5 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C2.6 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C2.7 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 1

Article P2C3.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, au-dessus ou sur la corniche, ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.



Article P2C3.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C3.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, dans les situations suivantes :

- lorsque l'immeuble ne possède pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation publique concernée,
- ou lorsque cette enseigne s'impose pour désigner le type et le prix de vente au détail des carburants dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants.

La surface de ces enseignes est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C3.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré

Article P2C3.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C3.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

**CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 2 ET 3****Article P2C4.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur**

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, au-dessus ou sur la corniche, ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située au rez-de-chaussée d'un bâtiment, doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou au moyen d'un bandeau. La hauteur des lettres ou signes découpés ou du bandeau ne peut pas excéder 0,5 mètre.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment ne contenant aucun local à usage d'habitation, doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou au moyen d'un bandeau. La hauteur des lettres ou signes découpés ou du bandeau ne peut pas excéder 0,5 mètre.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.

Article P2C4.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C4.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, dans les situations suivantes :

- lorsque l'immeuble ne possède pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation publique concernée,
- ou lorsque cette enseigne s'impose pour désigner le type et le prix de vente au détail des carburants dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants.

La surface de ces enseignes est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de



chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C4.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C4.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C4.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 4**Article P2C5.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur**

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, sur ou au-dessus de la corniche, ou sur ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.

Article P2C5.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

**Article P2C5.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Sa surface est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C5.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C5.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C5.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 5 ET 6**Article P2C6.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur**

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, sur ou au-dessus de la corniche, ou sur ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.



Article P2C6.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C6.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Sa surface est limitée à 1 mètre carré et sa hauteur au-dessus du sol à 4,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 4,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C6.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C6.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C6.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 7**Article P2C7.1 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Cette enseigne peut avoir, au choix, une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, étant rappelé que la surface des enseignes ne peut pas excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de 10 000 habitants ou moins.

De plus, deux enseignes d'une surface unitaire limitée à 1 mètre carré par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La mutualisation des enseignes doit être favorisée.

Article P2C7.2 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 12 mètres carrés.

Article P2C7.3 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C7.4 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 8**Article P2C8.1 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Cette enseigne peut avoir, au choix, une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, étant rappelé que la surface des enseignes ne peut pas excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de 10 000 habitants ou moins.

De plus, deux enseignes d'une surface unitaire limitée à 1 mètre carré par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.



La mutualisation des enseignes doit être favorisée.

Article P2C8.2 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 12 mètres carrés.

Article P2C8.3 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La hauteur des enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut pas excéder 2 mètres, y compris le dispositif de fixation.

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Article P2C8.4 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 9**Article P2C9.1 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Cette enseigne peut avoir, au choix, une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, étant rappelé que la surface des enseignes ne peut pas excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de 10 000 habitants ou moins.

De plus, deux enseignes d'une surface unitaire limitée à 1 mètre carré par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La mutualisation des enseignes doit être favorisée.

**Article P2C9.2 : Enseigne sur clôture**

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 12 mètres carrés.

Article P2C9.3 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C9.4 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.



Sommaire

PREAMBULE.....	4
PARTIE 1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.....	5
CHAPITRE 1 - Prescriptions communes applicables dans toutes les zones.....	5
CHAPITRE 2 - Prescriptions applicables dans les zones 1 et 2.....	9
CHAPITRE 3 - Prescriptions applicables dans les zones 3 et 4.....	9
CHAPITRE 4 - Prescriptions applicables dans la zone 5.....	10
CHAPITRE 5 - Prescriptions applicables dans la zone 6.....	11
CHAPITRE 6 - Prescriptions applicables dans la zone 7.....	12
CHAPITRE 7 - Prescriptions applicables dans la zone 8.....	13
CHAPITRE 8 - Prescriptions applicables dans la zone 9.....	15
PARTIE 2 - Prescriptions relatives aux enseignes.....	17
CHAPITRE 1 - Prescriptions communes applicables sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon.....	17
CHAPITRE 2 - Prescriptions applicables hors agglomération.....	19
CHAPITRE 3 - Prescriptions applicables dans la zone 1.....	20
CHAPITRE 4 - Prescriptions applicables dans les zones 2 et 3.....	22
CHAPITRE 5 - Prescriptions applicables dans la zone 4.....	23
CHAPITRE 6 - Prescriptions applicables dans les zones 5 et 6.....	24
CHAPITRE 7 - Prescriptions applicables dans la zone 7.....	25
CHAPITRE 8 - Prescriptions applicables dans la zone 8.....	26
CHAPITRE 9 - Prescriptions applicables dans la zone 9.....	27



PARTIE 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

Article P1C1.1 : Application des prescriptions à la publicité et aux préenseignes

Les dispositions de la présente partie 1 s'appliquent tant à la publicité qu'aux préenseignes.

Article P1C1.2 : Emplacements d'affichage libre

Les emplacements déterminés par arrêté du maire ou du préfet en application de l'article L. 581-13 du code de l'environnement, destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, peuvent être aménagés dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Aucune autre disposition du présent règlement n'est applicable aux emplacements mentionnés à l'alinéa précédent.

Article P1C1.3 : Publicité peinte sur mur peint

La publicité peinte sur un mur peint est admise dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Aucune autre disposition du présent règlement n'est applicable aux publicités mentionnées à l'alinéa précédent.

Article P1C1.4 : Publicité sur palissade de chantier

La surface unitaire d'une publicité sur palissade de chantier ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Une publicité sur palissade de chantier ne peut pas dépasser la palissade.

La publicité lumineuse sur palissade de chantier est interdite.

La publicité sur palissade de chantier est interdite aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code.

Les dispositions des chapitres 2 à 8 de la présente partie 1 ne s'appliquent pas à la publicité sur palissade de chantier.



PREAMBULE

Le présent règlement local de publicité précise, adapte et complète, sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, prévues aux articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'environnement.

Le territoire de la Métropole de Lyon est en partie agglomérée, et en partie non agglomérée.

Le territoire aggloméré de la Métropole de Lyon est couvert par neuf zones, numérotées de 1 à 9 :

- Zone 1 : Espaces de nature,
- Zone 2 : Patrimoine remarquable du secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des pentes de la Croix Rousse et du cœur du quartier Gratte-Ciel de Villeurbanne,
- Zone 3 : Centralités de villes, bourgs et quartiers,
- Zone 4 : Sites paysagers et tissus résidentiels,
- Zone 5 : Axes de déplacement en zones urbaines peu hautes,
- Zone 6 : Axes de déplacement en zones urbaines avec plus grande hauteur,
- Zone 7 : Sites paysagers de parcs d'activité ou commerciaux et d'équipements,
- Zone 8 : Zones d'activité et zones commerciales non denses,
- Zone 9 : Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses.

Le territoire non aggloméré et les neuf zones sont identifiés sur les plans de zonage conformément à la légende commune figurant sur chaque plan.

Les plans de zonage identifient également les périmètres situés hors agglomération et à l'intérieur desquels la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.



Article P1C1.5 : Détermination de la surface unitaire de la publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les mesures exprimées en mètres carrés dans la présente partie 1 s'appliquent à la surface utile de la publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol, c'est-à-dire sans prendre en compte le cadre, les moulures et les pieds.

La surface de l'encadrement d'une publicité ne peut pas excéder 35 % de la surface utile de cette publicité, calculée hors cadre, moulures et pieds, conformément à l'alinéa précédent.

Article P1C1.6 : Qualité des publicités

L'encadrement et le piétement des publicités doivent s'intégrer dans leur environnement urbain et paysager.

Les gouttières à colle, les passerelles fixes, les jambes de force, les haubans et les échelles sont interdits sur ou à proximité des publicités.

Une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol peut comporter deux faces, à condition que ces deux faces soient positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles. Par exception à ce qui précède, les préenseignes installées sur le domaine public, à l'exception de celles installées sur un mobilier urbain, dont la hauteur n'excède pas 1,2 mètres et la largeur 0,5 mètre, peuvent comporter deux faces qui ne sont pas positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles.

Lorsqu'elle n'a qu'une face, le dos de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol doit être habillé, afin de dissimuler les éléments de structure et de fixation.

Article P1C1.7 : Publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont admises dans les conditions prévues par les dispositions des chapitres 2 à 8 de la présente partie 1 et à condition qu'elles ne permettent que la succession d'images fixes ne contenant pas d'animations propres aux messages. La succession d'images fixes ne doit pas induire une illusion de mouvement.

Les publicités lumineuses situées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les dispositifs publicitaires lumineux de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article P1C1.8 : Publicités numériques

Les publicités numériques sont interdites.



Article P1C1.9 : Régime applicable à la publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente partie 1 applicables à la publicité lumineuse ne s'appliquent pas aux publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente partie 1 applicables à la publicité non lumineuse s'appliquent aux publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Article P1C1.10 : Extinction des publicités lumineuses, y compris les publicités éclairées par projection ou transparence

Les publicités lumineuses, y compris les publicités éclairées par projection ou transparence, sont éteintes entre minuit et 6 heures.

Article P1C1.11 : Publicité sur une clôture ou un mur de soutènement

La publicité est interdite sur une clôture ou un mur de soutènement, à l'exception de la publicité sur palissade de chantier dans les conditions prévues à l'article P1C1.4 du présent règlement.

Article P1C1.12 : Modalités d'implantation de la publicité murale

Une publicité murale ne peut pas être placée à moins de 2 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation dont la surface excède 0,5 mètre carré, lorsque cette publicité se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Une publicité murale doit être en retrait d'au moins 0,5 mètre de toute arête du mur et ne doit pas masquer les éléments architecturaux ou décoratifs des angles de l'immeuble.

Sur un même mur, les publicités murales installées doivent être distantes entre elles d'au moins 40 mètres.

Article P1C1.13 : Modalités d'implantation de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Le retrait de 10 mètres que doit respecter une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol par rapport à toute baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, prévu à l'article R. 581-33 du code de l'environnement, s'applique dans les mêmes conditions par rapport aux baies des immeubles d'habitation situés sur le fonds sur lequel est implantée la publicité.

Sur une même unité foncière, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être distantes entre elles d'au moins 40 mètres.

Sur le domaine public d'une même personne publique, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, à l'exception des publicités dont la surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés



et des publicités supportées par du mobilier urbain, doivent être distantes entre elles d'au moins 100 mètres.

La largeur d'une préenseignée installée sur le domaine public ne peut pas excéder 0,6 mètre et sa hauteur 1,2 mètre.

Pour l'application du présent article, un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol peut être constitué de deux faces, et donc avoir deux publicités apposées.

Article P1C1.14 : Publicité sur bâche de chantier

La publicité est interdite sur bâche de chantier.

Article P1C1.15 : Prescriptions applicables dans certains périmètres mentionnés au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Par dérogation au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, seules les publicités suivantes sont admises dans les périmètres mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, à condition que leur installation soit également admise par les dispositions particulières applicables à la zone concernée :

- la publicité non lumineuse installée sur un mobilier urbain,
- les dispositifs publicitaires non lumineux de dimensions exceptionnelles.

Dans les périmètres mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, est également admise la publicité non lumineuse sur palissade de chantier selon les modalités prévues à l'article P1C1.4 du présent règlement.

Article P1C1.16 : Prescriptions applicables aux abords des espaces boisés classés

La publicité est interdite à moins de 20 mètres d'un espace boisé, classé en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Par exception à l'alinéa précédent, seules les publicités suivantes sont admises si elles sont situées à moins de 20 mètres d'un espace boisé, classé en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, à condition que leur installation soit également admise par les dispositions particulières applicables à la zone concernée :

- la publicité non lumineuse installée sur un mobilier urbain,
- les dispositifs publicitaires non lumineux de dimensions exceptionnelles,
- la publicité non lumineuse sur palissade de chantier selon les modalités prévues à l'article P1C1.4 du présent règlement.

**Article P1C1.17 : Prescriptions applicables sur les emprises des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises**

Par dérogation à l'article L. 581-10 du code de l'environnement, sur les emprises des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises, les dispositions applicables sont celles du présent chapitre 1 et les dispositions particulières applicables à la zone concernée.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 1 ET 2**Article P1C2.1 : Interdiction de la publicité**

La publicité est interdite, à l'exception des dispositifs publicitaires non lumineux de dimensions exceptionnelles.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 3 ET 4**Article P1C3.1 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite.

Article P1C3.2 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

Article P1C3.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C3.4 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C3.5 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.

**CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 5****Article P1C4.1 : Publicité murale**

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C4.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C4.3 : Nombre de dispositifs publicitaires par unité foncière

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 et moins de 60 mètres, seul un dispositif publicitaire mural est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 60 et 100 mètres, seul un dispositif publicitaire est admis, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres, un dispositif publicitaire est admis par tranche de 100 mètres commencée, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur le domaine public, les dispositifs publicitaires sont installés selon les modalités prévues au II de l'article R. 581-25 du code de l'environnement.

Article P1C4.4 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.



Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C4.5 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.

Article P1C4.6 : Agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- la publicité murale lumineuse,
- la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- la publicité excédant 2 mètres carrés installée sur mobilier urbain.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 6

Article P1C5.1 : Publicité murale

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La surface unitaire d'une publicité murale lumineuse ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C5.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C5.3 : Nombre de dispositifs publicitaires par unité foncière

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 et moins de 60 mètres, seul un dispositif publicitaire mural est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 60 et 100 mètres, seul un dispositif publicitaire mural est admis, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.



Article P1C6.4 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.

Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C6.5 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.

CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 8

Article P1C7.1 : Publicité murale

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La surface unitaire d'une publicité murale lumineuse ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C7.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C7.3 : Nombre de dispositifs publicitaires par unité foncière

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 et moins de 40 mètres, seul un dispositif publicitaire mural est admis.



Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres, un dispositif publicitaire est admis par tranche de 100 mètres commencée, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur le domaine public, les dispositifs publicitaires sont installés selon les modalités prévues au II de l'article R. 581-25 du code de l'environnement.

Article P1C5.4 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.

Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C5.5 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.

CHAPITRE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 7

Article P1C6.1 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

Article P1C6.2 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

Article P1C6.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.



Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 40 et 100 mètres, seul un dispositif publicitaire est admis, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres, un dispositif publicitaire est admis par tranche de 100 mètres commencée, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur le domaine public, les dispositifs publicitaires sont installés selon les modalités prévues au II de l'article R. 581-25 du code de l'environnement.

Article P1C7.4 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.

Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C7.5 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C7.6 : Agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- la publicité murale excédant 4 mètres carrés, étant précisé que cette limite est calculée hors tout par exception à l'article P1C1.5 du présent règlement,
- la publicité lumineuse,
- la publicité excédant 2 mètres carrés installée sur mobilier urbain.



CHAPITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 9**Article P1C8.1 : Publicité murale**

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C8.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C8.3 : Nombre de dispositifs publicitaires par unité foncière

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 et moins de 40 mètres, seul un dispositif publicitaire mural est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 40 et 100 mètres, seul un dispositif publicitaire est admis, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres, un dispositif publicitaire est admis par tranche de 100 mètres commencée, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur le domaine public, les dispositifs publicitaires sont installés selon les modalités prévues au II de l'article R. 581-25 du code de l'environnement.

Article P1C8.4 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.



Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C8.5 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

**PARTIE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES****CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DE LYON****Article P2C1.1 : Intégration des enseignes dans leur environnement**

Les enseignes sont interdites sur les arbres.

Les enseignes, y compris leur encadrement et leur piétement, doivent respecter la qualité de l'environnement urbain et paysager dans lequel elles s'insèrent.

Lorsqu'elles sont installées sur un mur ou une clôture, les enseignes doivent :

- respecter l'architecture du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées,
- tenir compte des lignes de composition de la façade du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées, notamment de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de tous éléments décoratifs,
- tenir compte des gammes chromatiques du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées.

Lorsqu'elles sont installées sur une clôture, les enseignes doivent également être alignées entre elles.

La mutualisation des enseignes installées sur une même clôture doit être favorisée.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut comporter deux faces, à condition que ces deux faces soient positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles. Par exception à ce qui précède, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la hauteur n'excède pas 1,2 mètres et la largeur 0,6 mètre, peuvent comporter deux faces qui ne sont pas positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles.

Lorsqu'elle n'a qu'une face, le dos de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit être habillé, afin de dissimuler les éléments de structure et de fixation.

Les gouttières à colle, les passerelles fixes, les jambes de force, les haubans et les échelles sont interdits sur ou à proximité des enseignes.

Article P2C1.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne par activité peut être installée perpendiculairement à la façade, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Une deuxième enseigne peut être installée sur chaque façade dont la longueur excède 20 mètres.

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne doit pas dépasser les limites de l'égoût du toit.

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant deux alignements de la voie publique, sauf si des



règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut pas excéder 0,8 mètre.

Article P2C1.3 : Enseigne scellée au sol ou installée sur le sol

Les dispositions de la présente partie 2 relatives aux enseignes scellées au sol ou installées sur le sol s'appliquent indifféremment aux enseignes de plus de 1 mètre carré et aux enseignes de 1 mètre carré ou moins.

Article P2C1.4 : Enseigne sur clôture

Une seule enseigne par activité peut être installée sur une clôture, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Les enseignes installées sur une même clôture doivent être alignées. Leur mutualisation doit être recherchée.

Article P2C1.5 : Enseigne apposée sur une bâche de chantier

La surface d'une enseigne apposée sur une bâche de chantier ne peut pas excéder 10 mètres carrés.

Article P2C1.6 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont admises dans les conditions prévues par les dispositions des chapitres 2 à 9 de la présente partie 2 et à condition qu'elles ne permettent que la succession d'images fixes ne contenant pas d'animations propres aux messages. La succession d'images fixes ne doit pas induire une illusion de mouvement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas, par leur intensité ou le contraste excessif qu'elles pourraient générer, porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Article P2C1.7 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont des enseignes lumineuses.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception :

- des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence installées perpendiculairement au mur,
- des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur d'un établissement culturel mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement, dans la limite de 6 mètres carrés par établissement, toutes enseignes numériques cumulées.



Les enseignes numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Article P2C1.8 : Enseignes temporaires

Seules deux enseignes signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois peuvent être installées par voie bordant l'établissement.

La surface unitaire de ces enseignes est limitée à 2 mètres carrés.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES HORS AGGLOMÉRATION

Article P2C2.1 : Périmètres situés hors agglomération et à l'intérieur desquels la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

Les dispositions du présent chapitre 2 ne s'appliquent pas aux enseignes situées dans les périmètres situés hors agglomération et à l'intérieur desquels la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation, identifiés sur les plans de zonage.

Dans ces périmètres, les prescriptions applicables à la zone identifiée sur le plan de zonage s'appliquent.

Article P2C2.2 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, sur ou au-dessus de la corniche, ou sur ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.

Article P2C2.3 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.



Article P2C3.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C3.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, dans les situations suivantes :

- lorsque l'immeuble ne possède pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation publique concernée,
- ou lorsque cette enseigne s'impose pour désigner le type et le prix de vente au détail des carburants dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants.

La surface de ces enseignes est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C3.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C3.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C3.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.



Article P2C2.4 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Sa surface est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C2.5 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C2.6 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C2.7 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 1

Article P2C3.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, au-dessus ou sur la corniche, ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.



CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 2 ET 3

Article P2C4.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, au-dessus ou sur la corniche, ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située au rez-de-chaussée d'un bâtiment, doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou au moyen d'un bandeau. La hauteur des lettres ou signes découpés ou du bandeau ne peut pas excéder 0,5 mètre.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment ne contenant aucun local à usage d'habitation, doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou au moyen d'un bandeau. La hauteur des lettres ou signes découpés ou du bandeau ne peut pas excéder 0,5 mètre.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.

Article P2C4.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C4.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, dans les situations suivantes :

- lorsque l'immeuble ne possède pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation publique concernée,
- ou lorsque cette enseigne s'impose pour désigner le type et le prix de vente au détail des carburants dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants.

La surface de ces enseignes est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de



chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C4.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C4.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C4.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 4

Article P2C5.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du sous-sol, sur ou au-dessus de la corniche, ou sur ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.

Article P2C5.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.



Article P2C5.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Sa surface est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C5.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C5.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C5.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 5 ET 6

Article P2C6.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du sous-sol, sur ou au-dessus de la corniche, ou sur ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.



Article P2C6.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C6.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Sa surface est limitée à 1 mètre carré et sa hauteur au-dessus du sol à 4,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 4,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C6.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C6.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C6.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 7

Article P2C7.1 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Cette enseigne peut avoir, au choix, une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, étant rappelé que la surface des enseignes ne peut pas excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de 10 000 habitants ou moins.

De plus, deux enseignes d'une surface unitaire limitée à 1 mètre carré par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La mutualisation des enseignes doit être favorisée.

Article P2C7.2 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 12 mètres carrés.

Article P2C7.3 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C7.4 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 8

Article P2C8.1 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Cette enseigne peut avoir, au choix, une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, étant rappelé que la surface des enseignes ne peut pas excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de 10 000 habitants ou moins.

De plus, deux enseignes d'une surface unitaire limitée à 1 mètre carré par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.



La mutualisation des enseignes doit être favorisée.

Article P2C8.2 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 12 mètres carrés.

Article P2C8.3 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La hauteur des enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut pas excéder 2 mètres, y compris le dispositif de fixation.

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Article P2C8.4 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 9

Article P2C9.1 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Cette enseigne peut avoir, au choix, une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, étant rappelé que la surface des enseignes ne peut pas excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de 10 000 habitants ou moins.

De plus, deux enseignes d'une surface unitaire limitée à 1 mètre carré par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La mutualisation des enseignes doit être favorisée.



Article P2C9.2 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 12 mètres carrés.

Article P2C9.3 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C9.4 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.



Cartographie
Agence d'urbanisme

Infographie
Agence d'urbanisme
Métropole de Lyon

Crédits photos
Agence d'urbanisme
Métropole de Lyon
Laurence Dumière



Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/08

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.

M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

Absents

excusés :

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE 3^{EME} PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE

La pollution atmosphérique est un enjeu prioritaire pour la santé publique et l'environnement. Santé Publique France estime à 7 % la part des décès attribuables en France à la pollution de l'air aux particules (PM2,5), soit 40 000 décès par an et à 1 % la part de ceux attribuables à la pollution de l'air par le dioxyde d'azote, soit 7 000 décès. Les concentrations élevées de polluants peuvent également avoir pour effet de ralentir la croissance des plantes, d'amoindrir leur résistance face à des agents infectieux ainsi que leur capacité à stocker le carbone et ainsi d'affecter les écosystèmes. L'agglomération Lyonnaise est un territoire dynamique caractérisé par une forte densité de population, d'infrastructures routières, d'activités économiques et industrielles. Elle est donc particulièrement concernée par ce sujet majeur.

L'élaboration du plan de protection de l'atmosphère (PPA) est rendue obligatoire dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants par application de la directive européenne du 21 mai 2008 n°2088/50. Le plan national de réduction des émissions et la loi Climat et Résilience de 2021 fixe des objectifs nationaux à atteindre en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques à l'horizon 2030. Le PPA constitue une stratégie locale, pilotée par l'État en associant étroitement les collectivités locales et les partenaires territoriaux pour répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air. Le rôle du PPA est de proposer un ensemble de mesures préventives et correctives, d'application permanente ou temporaire, destinées à ramener et/ou maintenir les niveaux de polluants atmosphériques sous les seuils européens et nationaux. Ces seuils sont fixés pour chaque polluant (Oxydes d'azote, particules fines, ozone, ...).

Le PPA se décline en actions (réglementaires et volontaires) à mettre en œuvre pour diminuer les émissions de polluants. Le premier PPA de l'agglomération lyonnaise a été adopté en juin 2008, avec pour principaux objectifs la diminution des émissions industrielles et de celles du trafic routier. En 2014, un deuxième PPA a été adopté, dans l'objectif de réduire les émissions et concentrations de particules et d'oxydes d'azote, restées au-dessus des seuils réglementaires en agissant sur les secteurs des transports, de l'habitat et des activités industrielles.

L'évaluation de ce deuxième PPA a montré une amélioration globale de la qualité de l'air entre 2013 et 2018 et une nette réduction de l'exposition des populations à la pollution (notamment vis-à-vis du dioxyde d'azote avec plus de 20 000 habitants qui ne sont plus exposés à des niveaux supérieurs à la valeur limite réglementaire).

Cependant, il en est également ressorti que les niveaux de pollution limites prescrits par la réglementation étaient toujours dépassés dans certaines zones du territoire et qu'il convenait par conséquent d'amplifier les efforts déployés en faveur de la qualité de l'air. Le Conseil d'État a de ce fait ordonné en 2020 au Gouvernement de prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air, sous astreinte de 10 M€ par semestre de retard. A cet effet, le préfet du Rhône a acté la nécessité d'engager collectivement la mise en révision du PPA pour améliorer la situation dans les délais les plus courts possibles.

Fin 2019, a été engagée l'élaboration de ce 3^{ème} PPA dont le périmètre recouvre la Métropole de Lyon, 8 EPCI sur 3 départements pour un total de 167 communes. Pour plus d'efficacité, le territoire faisant l'objet de ce nouveau PPA est donc beaucoup plus étendu et intègre 79 communes supplémentaires par rapport à celui de 2014.

La révision du PPA de l'agglomération lyonnaise a franchi des étapes importantes sur cette fin d'année 2021 avec la finalisation de sa rédaction et de son évaluation par ATMO France. ATMO France est une association qui fédère le réseau national des Associations de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) composé principalement de

18 organismes régionaux agréés par le ministère. Le projet de plan a été présenté en comité de pilotage le 7 décembre, puis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Isère, de l'Ain et du Rhône les 14 et 16 décembre qui ont rendu chacun un avis favorable à l'unanimité.

Il est désormais soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités locales conformément aux dispositions des articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement. Les 167 communes et les 8 EPCI du périmètre du PPA3, la Métropole de Lyon, le Sytral, les conseils départementaux du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, ainsi que le conseil régional ont donc reçu une saisine officielle du préfet du Rhône. La Commune de Champagne-au-Mont-d'Or a été saisie le 23/12/2021.

Le PPA 2022/2027 regroupe 35 actions réparties de manière sectorielle dans les cinq grandes thématiques suivantes :

- Industrie-BTP : réduire les émissions des gros émetteurs industriels, réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations de combustion, réduire les émissions de poussières à chaque phase du cycle de vie des matériaux, améliorer la connaissance des émissions industrielles ;
- Résidentiel-Tertiaire : diminuer les émissions dues au chauffage au bois, favoriser la valorisation des déchets verts et faire respecter l'interdiction de brûlage, soutenir la rénovation énergétique des logements, locaux d'activités et bâtiments publics, limiter les utilisations de solvants et autres produits d'entretien émetteurs de composés organiques volatiles ;
- Agriculture : diffuser et favoriser les bonnes pratiques pour réduire les émissions d'ammoniac, limiter les brûlages dans l'agriculture ;
- Mobilité-Urbanisme : poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière, limiter l'accès des véhicules les plus polluants aux zones denses, encourager le verdissement des flottes de véhicules routiers, diminuer le trafic routier, planifier la ville des courtes distances, prévoir un traitement spécifique des secteurs recevant du public sensible ;
- Communication : suivre et déployer le plan d'action, partager les bonnes pratiques aux parties prenantes et au grand public, contribuer à une meilleure gestion en cas de qualité de l'air dégradée.

Ces différentes actions feront l'objet d'actes réglementaires spécifiques, d'actions de communications et de mesures incitatives pour permettre d'atteindre les objectifs fixés en s'appuyant sur les partenaires, les cofinanceurs, les collectivités locales.

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes a évalué ce 3^{ème} plan d'actions et considère que les objectifs de réduction à l'exposition des populations aux polluants pourront être globalement atteints en 2027 conformément au Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA).

L'ensemble du dossier avec notamment le bilan de la concertation et le détail du plan d'actions peut être consulté sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/consultation-des-organes-deliberants-des-a20882.html>

Vu les articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-21 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.222-6-1 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

Vu, l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 approuvant le 1^{er} plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu, l'arrêté interpréfectoral n°2014-057 du 26 février 2014 approuvant le 2^{ème} plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu le Projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise révisé,

Considérant que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier de projet de 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/09

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.

M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

Absents

excusés :

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET D'AMPLIFICATION DE LA ZONE DE FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE m) DE LA METROPOLE DE LYON AUX VEHICULES PARTICULIERS ET DEUX ROUES MOTORISES DE CRIT'AIR 5 ET NON CLASSES

Par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et le décret d'application n° 2020-1138 du 16 septembre 2020, la Métropole de Lyon a l'obligation d'instaurer une Zone à Faibles Émissions (ZFE) sur son territoire. La ZFE est un outil visant à réduire l'émission de polluants atmosphériques en interdisant la circulation de certains véhicules, classés selon leurs vignettes Crit'Air, sur un territoire donné. La pollution de l'air étant à l'origine de nombreuses maladies et causant la mort prématurée de près de 40 000 Français selon Santé Publique France, c'est un réel enjeu de santé publique qui est ainsi poursuivi. C'est en ce sens que, depuis le 1^{er} janvier 2020, les véhicules professionnels aux vignettes Crit'Air 5, 4 et 3 sont interdits de circuler sur le périmètre comprenant les 9 arrondissements de la Ville de Lyon, la commune de Caluire-et-Cuire et les secteurs de Bron, Vénissieux et Villeurbanne situés à l'intérieur du Boulevard Périphérique Laurent Bonneval.

La Métropole de Lyon, Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) est la collectivité compétente et a le pouvoir de décider des modalités d'application de cette réglementation (hors obligations législatives) : le périmètre concerné, les véhicules visés et les aides d'accompagnement.

Par une délibération du 15 mars 2021, la Métropole de Lyon a souhaité travailler à l'amplification du dispositif avec une ZFE renforcée pour la période 2022-2026 en proposant deux étapes :

- l'étape 1 dite « VP 5+ » avec l'interdiction de circuler et stationner aux véhicules particuliers (voitures et deux roues motorisés) Crit'Air 5 et non classés en 2022 ;
- l'étape 2 pour l'interdiction progressive des véhicules Crit'Air 4, 3 et 2 jusqu'en 2026.

Sur la concertation et le périmètre d'application :

La commune de Champagne-au-Mont-d'Or ne fait pas actuellement partie du périmètre d'application de la ZFE mais la Métropole de Lyon étudie plusieurs scénarii plus importants dans lesquels la commune pourrait être concernée en tout ou partie ainsi que les axes de circulation et tout particulièrement la M6.

Quel que soit le scénario retenu, les Champenois seront impactés pour les déplacements qui les obligent à se rendre à Lyon et dans l'hypercentre de l'agglomération. Le territoire de la commune est aussi concerné par le trafic de report ou le stationnement des véhicules qui ne peuvent plus entrer dans la ZFE dans son périmètre actuel.

Sur les aides d'application :

Plusieurs dispositifs nationaux existent pour accompagner l'acquisition de véhicules moins polluants : le bonus écologique à l'achat, la prime à la conversion et sa « surprime ZFE », le micro-crédit.

La Métropole de Lyon comme les autres collectivités compétentes en matière de ZFE, a la possibilité de compléter les dispositifs nationaux par des aides. Un travail est en cours dans les services métropolitains. Cet accompagnement financier fait l'objet actuellement d'échanges dans le cadre de la concertation globale sur le sujet et toute personne peut de manière générale contribuer sur la plateforme <https://jeparticipe.grandlyon.com> en faisant part de ses réflexions, de ses propositions.

Sur les véhicules interdits :

De manière générale, le calendrier national prévoit d'interdire :

- au 1^{er} janvier 2023 : Les véhicules Crit'Air 5 (Diesel d'avant 2001 et Essence d'avant 1997) ;
- au 1^{er} janvier 2024 : Les véhicules Crit'Air 4 (Diesel d'avant 2006) ;
- au 1^{er} janvier 2025 : Les véhicules Crit'Air 3 (Diesel d'avant 2011 et Essence d'avant 2006).

La Métropole de Lyon souhaite échelonner les interdictions de circulations, plus restrictives que celles imposées par l'Etat.

Elle prévoit ainsi d'interdire :

- Les véhicules Crit'Air 5 (et non-classés) dès septembre 2022,
- Les véhicules Crit'Air 4 à Crit'Air 2 entre 2023 et 2026.

En application de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la Métropole de Lyon de recueillir l'avis des conseils municipaux des communes sur la première étape du projet d'amplification de la Zone de Faibles Émissions pour les véhicules et deux roues motorisés de Crit'Air 5 et non classés.

Le Conseil municipal a donc été saisi par la Métropole de Lyon sur son projet d'arrêté dit « VP 5+ », instaurant une Zone à Faibles Émissions renforcée. En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet d'arrêté portant instauration de la Zone à Faibles Émissions renforcée pour le périmètre actuel.

Concrètement, cela revient à se demander si la commune souhaite que la première étape du projet d'amplification de la zone à faibles émissions mobilité (ZFE m) de la Métropole de Lyon interdise l'accès au périmètre actuel de la ZFE, à tous les véhicules particuliers les plus polluants classés Crit'Air 5 et non classés dès le 1^{er} septembre 2022 ou le 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération n° 2021-0470 du 15 mars 2021 relative à Amplification de la zone à faibles émissions (ZFE+) - Objectifs et démarche 2021-2026,

Vu les articles L 2213-4-1 et R 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention) :

- émet un avis favorable sur la mise en place de l'étape 1 dite "VP 5+" de la Zone à Faibles Émissions renforcée qui vise à interdire les véhicules particuliers Crit'Air 5 et non classés au périmètre actuel de la zone à faibles émissions mobilité (ZFE m) de la Métropole de Lyon,
- mentionne à la Métropole de Lyon que la commune de Champagne-au-Mont-d'Or souhaite se tenir au calendrier national dans le déploiement de la réglementation ZFE et ainsi interdire l'accès du centre de l'agglomération aux véhicules particuliers Crit'Air 5 et non-classés en 2022 afin de permettre à toutes les personnes concernées d'être pleinement informées et de pouvoir trouver une nouvelle solution de mobilité opérationnelle (notamment pour les personnes défavorisées qui seraient contraintes de changer de véhicule),
- propose à la Métropole de Lyon de prendre en compte, par des dérogations, la situation des personnes qui exercent des métiers avec des horaires décalés (la

nuit de 22h00 à 06h00) et qui ne peuvent de ce fait utiliser en pratique les transports en commun.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire

The image shows a circular official seal of the Municipality of Champagne-au-Mont-d'Or. The seal features a central emblem with a figure and is surrounded by the text "MAIRIE DE CHAMPAGNE AU MONT D'OR" and "1830". To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "V. Gazan".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/10

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.

M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

Absents

excusés :

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES OUVERTURES DOMINICALES SUPPLEMENTAIRES DES COMMERCES DE DETAIL DU PRET-A-PORTER POUR L'ANNEE 2022

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité économiques, dite « Loi Macron », a modifié les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire.

Ainsi, dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque catégorie de commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Depuis 2016, le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque que le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise également après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Métropole de Lyon. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Il est précisé que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de cette dérogation. Chaque salarié privé de son repos dominical perçoit alors une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent au temps (en supplément du repos hebdomadaire légalement dû).

Depuis l'arrêté préfectoral n°2017_06_16_001 du 8 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°308/84 du 9 février 1984 et fixant les dates des dimanches pouvant être ouverts pour la branche d'activité de l'ameublement, cette dernière n'a plus à solliciter l'autorisation du Maire pour déroger à l'emploi de salarié le dimanche.

Par délibération n°2021/56 du 29 septembre dernier, le conseil municipal a émis un avis favorable sur le nombre d'ouvertures dominicales par branche d'activité des commerces de détails de la commune, à savoir :

- 5 dimanches pour les commerces de détail d'Autres équipements du foyer : 30 octobre 2022, 27 novembre 2022, 04, 11 et 18 décembre 2022 ;
- 8 dimanches pour les commerces de détail des Livres en magasin spécialisé : 09 janvier 2022, 26 juin 2022, 04 septembre 2022, 20 et 27 novembre 2022, 04, 11 et 18 décembre 2022 ;
- 8 dimanches pour les commerces de détail d'Articles de sports en magasin spécialisé : 09 janvier 2022, 26 juin 2022, 03 juillet 2022, 04 septembre 2022, 27 novembre 2022, 04, 11 et 18 décembre 2022 ;
- 5 dimanches pour les commerces de détail de l'Automobile : 16 janvier 2022, 13 mars 2022, 12 juin 2022, 18 septembre 2022, 16 octobre 2022 ;
- 12 pour les commerces de détail de la Chaussure : 09 et 16 janvier 2022, 06 février 2022, 24 avril 2022, 29 mai 2022, 03, 10, 17 et 24 juillet 2022, 30 octobre 2022, 11 et 18 décembre 2022 ;
- 7 pour les commerces de détail du Prêt-à-porter : 16 janvier 2022, 26 juin 2022, 28 août 2022, 04 septembre 2022, 04, 11 et 18 décembre 2022.

Les 26 novembre et 2 décembre 2021, Madame la Maire a reçu la demande de deux enseignes de la branche d'activité du prêt-à-porter. Ces dernières souhaitent obtenir une dérogation d'ouverture pour deux dimanches supplémentaires, soit les dimanches 3 juillet et 27 novembre 2022. Cela portera à neuf le nombre de dimanches dérogeés pour cette branche d'activité.

Il est précisé que l'avis de la Métropole de Lyon sera de nouveau demandé pour les deux dimanches supplémentaires, ainsi que celui des organisations d'employeurs et de salariés intéressées pour ces deux demandes.

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3-1, L3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et L3132-27-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017_06_16_001 du 8 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°308/84 du 9 février 1984 et fixant les dates des dimanches pour la branche d'activité de l'ameublement,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/56 du 29 septembre 2021,

Vu les courriers reçus les 26 novembre et 12 décembre 2021 de deux enseignes de la branche d'activité du prêt-à-porter,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 contre), émet un avis favorable sur les deux dates supplémentaires de dérogation au repos dominical des commerces de détails de la commune pour la branche d'activité du prêt-à-porter, à savoir les dimanches 3 juillet et 27 novembre 2022, portant ainsi à neuf le nombre de dimanches dérogés pour cette branche d'activité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "V. Gazan", is written over the official seal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/11

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.

M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

Absents

excusés :

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COMMUNE

1. Rappel du contexte :

Par délibération 2020/07 du 3 février 2020, la commune de Champagne-au-Mont-d'Or a établi un tableau des emplois permanents comprenant 53 postes. Ce dernier a été modifié par délibération 2020/85 du 5 novembre 2020 et 2021/42 du 1^{er} juillet 2021 et comprend désormais 55 postes.

2. Proposition

Pour faire face à un accroissement d'activité et l'obligation d'aménager le poste d'un agent du pôle développement territorial liée à des contraintes médicales, il est proposé de créer un poste supplémentaire d'agent des bâtiments et logistique à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

Créations de postes

Pôle	Poste	Temps de travail	Date d'effet
Pôle Développement territorial	Agent des bâtiments et logistique	TC	01/03/2022

Par ailleurs, la fusion des grades d'Educateur de jeunes enfants de seconde classe et d'Educateur de jeunes enfants de première classe en un seul grade d'Educateur de jeunes enfants, impose de mettre à jour le poste de la « Responsable du relais petite enfance » pour prendre en compte cette modification.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Conformément aux articles 34 et 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et ne peuvent être supprimés qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Vu le tableau des emplois permanents,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la création d'un poste d'agent des bâtiments et logistique, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- approuve le tableau des emplois permanents de la commune, arrêté tel que présenté ;

- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et les grades ainsi créés sont et seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



Tableau des emplois de la commune de Champagne au Mont d'Or

SITUATION AU 1 ^{ER} MARS 2022					
EMPLOIS					
Délégation	Date de création	Fonction	Temps de travail	Catégorie	Grades possibles pour ce poste
Direction générale					
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Directeur général des services	TC	A	Attaché Attaché principal Ingénieur DGS (Emploi fonctionnel) Adjoint administratif
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Chargé de communication	TC	C/B	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
2020/85 du 05/11/2020	01/12/2020	Assistant du maire et du DGS	TC	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Pôle ressources et services à la population - DGA					
2020/85 du 05/11/2020	01/12/2020	Directeur du pôle ressources et service à la population - adjoint au DGS	TC	A	Attaché Attaché principal
2020/85 du 05/11/2020	01/12/2020	Assistant du pôle ressources et services à la population	TC	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Gestionnaire administration générale	TC	C/B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Gestionnaire finances	TC	C/B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Gestionnaire ressources humaines	TC	C/B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
2020/85 du 05/11/2020	01/12/2020	Gestionnaire animation territoriale	TC	C/B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Responsable du CCAS	TC	C/B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Chargé d'accueil, état civil et cimetière	TC	C/B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
2020/85 du 05/11/2020	01/12/2020	Chargé d'accueil, état civil et cimetière et assistante animation territoriale	TC	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Pôle développement territorial					
2020/85 du 05/11/2020	01/12/2020	Directeur du pôle développement territorial	TC	A/B	Ingénieur principal Ingénieur Technicien ppal 1 ^{ère} classe Technicien ppal de 2 ^{ème} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Responsable du service urbanisme	TC	A/B	Attaché Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Assistant du service urbanisme	TNC 28/35 ^{ème}	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
2020/85 du 05/11/2020	01/12/2020	Assistant du pôle développement territorial	TC	C/B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe

Délibération	Date de création	Fonction	Temps de travail	Catégorie	Grades possibles pour ce poste
Pôle développement territorial (suite)					
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Chef d'équipe bâtiments	TC	C/B	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Technicien
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Chef d'équipe des espaces verts	TC	C/B	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Technicien
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Agent des espaces verts	TC	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Agent des bâtiments et logistique	TC	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Agent des bâtiments et logistique	TC	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
	01/03/2022	Agent des bâtiments et logistique	TC	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Agent des bâtiments et logistique et référent fêtes et cérémonies	TC	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Agent d'entretien	TC	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Agent d'entretien	TC	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Pôle enfance, jeunesse et performance numérique					
2020/85 du 05/11/2020	01/12/2020	Directeur du pôle enfance, jeunesse et performance numérique	TC	B/A	Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe Attaché
2020/85 du 05/11/2020	01/12/2020	Assistant du pôle enfance jeunesse et performance numérique	TC	C/B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Responsable du relais petite enfance	TNC 31,5/35 ^{ème}	A	Educateur de jeunes enfants Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
2021/42 du 01/07/2021	01/09/2021	Responsable Extrascolaire et Jeunesse	TC	C/B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Animateur
2021/42 du 01/07/2021	01/09/2021	Responsable du secteur Vie scolaire et Périscolaire	TC	C/B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Animateur
2021/42 du 01/07/2021	01/09/2021	Coordinateur Extrascolaire	TC	C/B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Animateur
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Coordinateur des accueils de loisirs périscolaires	TC	C/B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Animateur
2021/42 du 01/07/2021	01/09/2021	Référente Restauration scolaire	TC	C/B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Animateur Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Technicien
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Intervenant BCD	TNC 18,90/35 ^{ème}	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Agent de restauration scolaire	TC	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

Délibération	Date de création	Fonction	Temps de travail	Catégorie	Grades possibles pour ce poste
Pôle enfance, jeunesse et performance numérique (suite)					
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Agent de restauration scolaire	TC	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
2021/42 du 01/07/2021	01/12/2020	Agent de restauration scolaire	TNC 28/35 ^{ème}	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	ATSEM	TC	C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	ATSEM	TC	C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	ATSEM	TC	C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	ATSEM	TC	C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	ATSEM	TC	C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	ATSEM	TC	C	Adjoint technique ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Enseignant musique	TNC 11/20 ^{ème}	B	Assistant d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Educateur sportif	TNC 25h	B	ETAPS
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Animateur	TC	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Animateur	TC	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Animateur	TC	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
2020/85 du 05/11/2020	01/12/2020	Animateur	TC	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
2021/42 du 01/07/2021	01/12/2020	Animateur	TC	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Médiathèque					
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Responsable de la médiathèque	TC	B/A	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 1 ^{ère} classe Bibliothécaire territorial
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Assistant médiathécaire	TC	C/B	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe Assistant de conservation de patrimoine et des bibliothèques
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Agent de la médiathèque	TC	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe
Police municipale					
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Responsable de la police municipale	TC	C/B	Brigadier chef principal Chef de service de la police municipale Chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police principal de 1 ^{ère} classe
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	Policier municipal	TC	C	Gardien brigadier Brigadier chef principal
2020/07 du 03/02/2020	03/02/2020	ASVP	TC	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/12

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.

M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

**Absents
excusés :**

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

I. Cadre légal et réglementaire

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'ordonnance précitée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale *complémentaire santé* s'impose à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la Fonction publique d'Etat, sauf pour les employeurs qui disposent d'une convention de participation en cours au 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- Dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- Et au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Si une convention de participation est en cours (au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1^{er} janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels les employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Par ailleurs, les centres de gestion pourront conclure des conventions de participation avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance, pour le compte des collectivités et de leurs établissements, à un niveau régional ou interrégional, pour la couverture des risques santé et prévoyance pour leurs agents. Les collectivités et établissements pourront ensuite adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec leur centre de gestion.

L'ordonnance introduit l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

II. Points à retenir

L'apport majeur de cette ordonnance est donc l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement**

nécessaire à la couverture du risque santé, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au **1^{er} janvier 2026**.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du **1^{er} janvier 2025** au financement de la protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposeront une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

- L'ordonnance prévoit, de façon périodique, la **tenue d'un « débat »**, organisé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans un délai de six mois suivant leur renouvellement et portant sur les garanties de protection sociale complémentaire.
- L'ordonnance prévoit pour la fonction publique territoriale, outre la mise en place du débat régulier à la suite de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, **un second débat obligatoire**, « portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance », **soit d'ici le 18 février 2022**.

III. [Situation à Champagne au Mont d'Or](#)

Au 31 décembre 2021, les effectifs communaux étaient constitués de :

- Trois agents en contrat d'apprentissage ;
- Vingt-six agents contractuels ;
- Quarante-cinq agents stagiaires et titulaires.

En matière de prévoyance, la commune de Champagne au Mont d'Or a conclu en 2014 un contrat avec Mutuelle de France permettant aux agents de bénéficier d'un maintien de leur traitement de base en cas de passage à demi-traitement. La cotisation est de 0,9 % du traitement de base. Ce contrat est accessible sans questionnaire médical, quel que soit l'âge de l'agent. Au 1^{er} janvier 2022, 30 agents ont adhéré.

En matière de mutuelle, la commune de Champagne au Mont d'Or n'a pas conclu de contrat collectif et ne prend pas en charge les mutuelles individuelles labellisées. Compte tenu de ces éléments, les données relatives à la couverture des agents sont incomplètes et ne peuvent être constituées que par les données issues des agents qui

paient leurs cotisations via un prélèvement sur salaire (7 agents au 1^{er} janvier 2022). Afin de disposer d'un état des lieux précis, un sondage a été envoyé aux agents. Voici ce qu'il en ressort :

- Réponses totales : 36 ;
- Agents ayant un contrat mutuel : 33 dont 23 à titre individuel ;
- Agents sans contrat mutuelle : 3 ;
- Agents ayant un contrat de prévoyance : 24 ;
- Agents sans contrat prévoyance : 12
- En cas de participation financière de la commune, 32 agents seraient intéressés par un contrat labélisé ou collectif pour la mutuelle.

Le CDG 69 a lancé une consultation afin de conclure un contrat pour la mutuelle et un contrat pour la prévoyance pour les collectivités intéressées. Le résultat de cette consultation a fait apparaître un montant de cotisation très élevé au regard des conditions négociées par la commune au titre du maintien de salaire et au titre des cotisations individuelles payées par les agents. C'est la raison pour laquelle la commune n'a pas souhaité adhérer.

IV. Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire

Les modalités de mise en œuvre de la protection complémentaire sont les suivantes :

1. La labellisation

Dans le cadre de la labellisation, l'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. L'agent choisit un contrat labélisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail.

L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labélisé et perçoit à ce titre la participation employeur mise en place dans sa collectivité.

Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel, et est accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans.

Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labélisé quel que soit l'opérateur.

2. La convention de participation

Si l'employeur n'entend sélectionner qu'un seul opérateur, il doit alors engager une procédure spécifique d'appel à concurrence.

Une convention de participation est conclue pour une durée maximale de 6 ans. L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat.

La mise en place d'une convention de participation nécessite une délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique.

Les centres de gestion peuvent conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort qui le demandent.

Attention : aucune convention de participation ne peut être conclue sans participation effective de l'employeur.

V. Débat

Si les décrets ne sont pas encore entrés en vigueur et sont encore en cours de discussion à l'échelon national, l'ordonnance précitée oblige réglementairement l'organe délibérant à débattre des différents points évoqués compte tenu des informations partielles actuellement à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention) :

- prend acte des éléments relatifs à la Protection Sociale Complémentaire ;
- dit que les membres du conseil municipal n'ont pas la capacité de débattre et qu'ils s'interrogent sur la temporalité retenue pour l'organisation de ce débat obligatoire avant le 18 février 2022. Ils considèrent que cela ne fait pas forcément sens d'organiser un tel débat, alors qu'une série de textes est encore attendue. La faisabilité d'organiser un débat autour d'évolutions qui devront encore faire l'objet d'amendements à la suite de la parution des décrets est de ce fait remise en cause.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/13

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.
M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHSN-FRANC.

Absents

excusés :

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DU SIGERLY

Le rapport d'activité du SIGERLy, publié en application de l'article 5211-39 du code général des collectivités territoriales retrace l'activité du syndicat durant l'année 2020, à savoir : son fonctionnement, le contrôle des concessions, ses travaux de dissimulation des réseaux et de l'éclairage public, ses actions en maîtrise des énergies, ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés au service des communes de son territoire.

Il vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux et permettre un suivi de la performance et des résultats du service.

Le rapport d'activité 2020 informe les collectivités membres et leurs administrés sur :

1. La vie du Syndicat :
 - Les moments forts de l'année,
 - Les instances syndicales & participatives,
 - L'organisation interne du SIGERLy,
 - Les finances du syndicat.
2. Le service public de distribution d'énergies :
 - Le patrimoine du SIGERLy,
 - Les missions complémentaires.
3. Le SIGERLy sur le terrain :
 - L'effacement coordonné des réseaux,
 - La gestion du parc éclairage public.
4. Faciliter la transition énergétique :
 - Le CEP : pour une gestion maîtrisée des énergies,
 - La collecte de certificats d'économie d'énergie (CEE),
 - Le SIGERLy : conseiller, maître d'ouvrage et producteur d'énergies durables.

Ce rapport d'activité 2020 est téléchargeable sur le site internet www.sigerly.fr ainsi que les comptes rendus d'activité des concessionnaires (CRAC gaz et électricité) et leurs synthèses.

Cette communication pour information du conseil municipal n'entraîne aucun vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Gazan', is written over a horizontal line.

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/14

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »)
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »)

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents :

Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAI, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.

M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

Absents

excusés :

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAI

M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN

M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY

Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI

M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET

Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté aux conseils municipaux des communes membres.

Il vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux et permettre un suivi de la performance et des résultats du service.

Par l'intermédiaire de textes, schémas, tableaux et graphiques, ce document informe les collectivités et leurs administrés sur l'organisation de la Direction de l'Eau de la Métropole de Lyon, les chiffres-clés de 2019, les faits marquants, le prix de l'eau, les redevances mais également sur :

1. L'organisation des services et les engagements : La nouvelle organisation de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement,
2. Les missions et activités des services :
 - a) Garantir l'alimentation en eau potable :
 - L'organisation de la production et de la distribution de l'eau potable,
 - La ressource en eau,
 - La gestion du patrimoine,
 - La production d'eau potable,
 - b) Collecter et traiter les eaux usées par des systèmes d'assainissement collectifs :
 - Agir à la source pour préserver la santé humaine et les milieux aquatiques,
 - Dimensionner et piloter les systèmes d'assainissement pour réduire les impacts sur l'environnement,
 - Gérer les patrimoines et les faire évoluer,
 - Être proche et voir loin pour accompagner le développement du territoire,
 - c) Contrôler la performance des assainissements non collectifs :
 - Le service public d'assainissement non collectif
3. La relation aux usagers des services :
 - La solidarité locale,
 - La tarification du service de l'eau potable,
 - La tarification du service collectif de l'assainissement,
 - Le service public d'assainissement non collectif.
4. Contribuer aux objectifs de l'ONU pour le développement :
 - La solidarité internationale,
 - la coopération décentralisée.
5. Données financières :
 - Les données financières de l'eau potable,
 - Les données financières de l'assainissement.
6. Indicateurs de performance :
 - Eau potable,

- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif.

7. Le bilan d'exploitation détaillé des stations de traitement.

Ce rapport annuel 2020 sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie et est également téléchargeable sur le site :

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/eau/rapports/20211220_eau_rapport_annuel_2020.pdf

Cette communication pour information du conseil municipal n'entraîne aucun vote.

Après présentation, le conseil municipal prend acte de la communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/15

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.

M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHNS-FRANC.

Absents

excusés :

Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés doit être présenté aux conseils municipaux des communes membres.

Il vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux et permettre un suivi de la performance et des résultats du service.

Par l'intermédiaire de textes, schémas, tableaux et graphiques, ce document informe les collectivités et leurs administrés sur les faits marquants, le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, la définition de la gestion des déchets et le territoire desservi mais également sur :

1. La prévention des déchets :

- La programmation de réduction des déchets ;
- La limitation des déchets alimentaires et végétaux ;
- La lutte contre les gaspillages ;
- Les solutions près de chez soi ;
- Les actions lors d'évènements ;
- Les initiatives d'acteurs sur le territoire.

2. La collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) :

- Les différents dispositifs de collecte ;
- Les actions d'optimisation ;
- La collecte des déchets ménagers et assimilés : résultats quantitatifs et qualitatifs.

3. Le traitement des déchets :

- Les différents modes de traitement ;
- Zoom sur le devenir des déchets de déchèteries ;
- Zoom sur le recyclage des emballages et papiers issus de la collecte séparée ;
- Synthèse : le recyclage des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- La valorisation énergétique des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Le traitement en Installation de Stockage des Déchets (ISD) ;
- Les sites de traitement.

4. La synthèse de la gestion des flux des déchets

5. Les actions pour limiter l'impact des activités sur l'homme et l'environnement

- Les mesures prises pour améliorer les conditions de travail des agents (régie et entreprise) en termes d'hygiène et sécurité ;
- Les actions pour limiter l'impact sur la santé et l'environnement.

6. Les modes de gestion et principales prestations :

7. Le bilan financier :

- Dépenses 2020 ;
- Recettes 2020 issues des activités ;
- Le coût net de la gestion des déchets (dépenses – recettes).

8. Les indicateurs de suivi.

Ce rapport annuel 2020 sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie et est également téléchargeable sur le site :

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/proprete/rapports/20220106_proprete_rapport_annuel_2020.pdf

Cette communication pour information du conseil municipal n'entraîne aucun vote.

Après présentation, le conseil municipal prend acte de la communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "V. Gazan", is written over the seal.

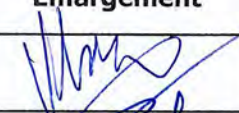
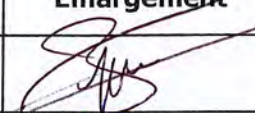

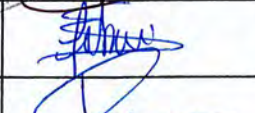

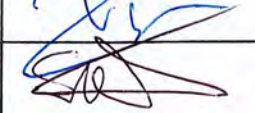
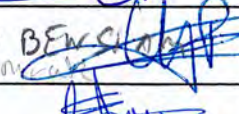
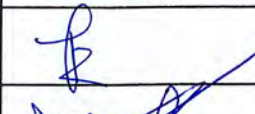
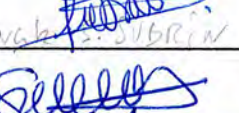

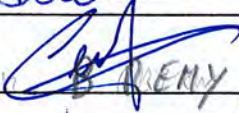
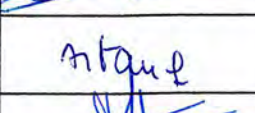
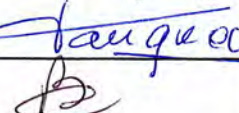

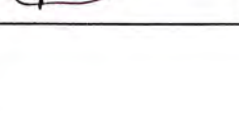
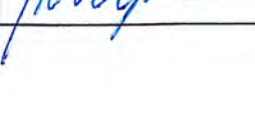


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

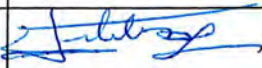
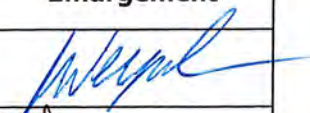
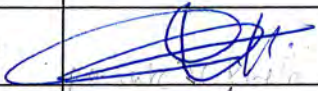
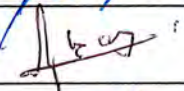
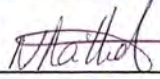
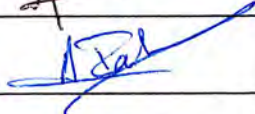


N°
d'ordre

Objet de la délibération

- 2022/01 Désignation d'un nouveau membre dans les commissions « Urbanisme-Foncier » et « Culture-Vie locale »
- 2022/02 Vote des taux d'imposition 2022
- 2022/03 Reprise anticipée du résultat du budget 2021
- 2022/04 Budget primitif 2022
- 2022/05 Attribution de subventions aux associations et autres organismes et approbation de l'échéancier des versements en 2022
- 2022/06 Convention d'objectifs et de moyens 2022 avec l'association Mélodie Champagne
- 2022/07 Avis sur l'arrêt du projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon
- 2022/08 Avis sur le projet de 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise
- 2022/09 Avis sur le projet d'amplification de la Zone de Faibles Émissions mobilité (ZFE m) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et deux roues motorisés de
- 2022/10 Dérogation au repos dominical : avis du conseil municipal sur les ouvertures dominicales supplémentaires des commerces de détail du prêt-à-porter pour
- 2022/11 Modification du tableau des emplois permanents de la commune
- 2022/12 Débat sur la Protection Sociale Complémentaire
- 2022/13 Communication du rapport d'activité 2020 du SIGERLY
- 2022/14 Communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement
- 2022/15 Communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Et ont signé les membres présents,

Nom Prénom	Emargement	Nom Prénom	Emargement
GAZAN Véronique		LECARPENTIER Bruno	
REMY Bernard		SUBRIN Stéphane	
BENSIAM Geneviève		GAZAN Rémy	
DONETTI Jean-Charles		BERARD-POITRASSON Stéphanie	
DUCREUX Josette		ROBIN Marie-Valérie	
GUERIN Guillaume		AGGOUN Sarah	
RYON Virginie		BENIN Joachim	
TREUILLOT Julien		BACIC Anne-Marie	
VAUQUOIS Michelle		FASSI Maria	
BUSSELIER Bernard		BONNARY Matthieu	

Nom Prénom	Emargement	Nom Prénom	Emargement
ARLABOSSE Gilbert		NEYRET Béatrice	
GUILMART Sylviane		BOIS André	
BENYAHIA Nathalie		Amélie IAHNS-FRANC	
MAJEUR Gilles		Catherine MORAND	
RYON Bruno	